



ALTIUS MINERALS CORPORATION

(la « Société »)

Circulaire d'information de la direction

pour l'assemblée annuelle extraordinaire devant avoir lieu le mercredi 16 septembre 2015

Le 14 août 2015



ALTIUS MINERALS CORPORATION

ALTIUS MINERALS CORPORATION
AVIS D'ASSEMBLÉE ANNUELLE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
Le 16 septembre 2015

AVIS EST DONNÉ PAR LES PRÉSENTES que l'assemblée annuelle et extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs d'actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») d'Altius Minerals Corporation (« **Altius** », ou la « Société ») se tiendra au Johnson Geo Centre, situé au 175 Signal Hill Road, St. John's (T.-N.-L.), à 11 h (heure de Terre-Neuve-et-Labrador) le mercredi 16 septembre 2015 aux fins suivantes :

1. recevoir les états financiers consolidés de la Société pour l'exercice clos le 30 avril 2015, ainsi que le rapport de l'auditeur y afférent;
2. nommer l'auditeur de la Société et autoriser les administrateurs à établir sa rémunération;
3. élire les administrateurs;
4. confirmer le régime de droits des actionnaires de la Société;
5. examiner et, s'ils jugent pertinent de le faire, approuver une résolution confirmant et approuvant le régime incitatif à long terme de la Société (le « **nouveau RILT** ») et ratifier l'attribution de certaines unités d'actions restreintes aux termes de celui-ci;
6. traiter de toute autre question dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

FAIT à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, le 14 août 2015.

Par ordre du conseil

Le président du conseil,

John Baker



Notes

1. Les actionnaires qui ne peuvent pas assister à l'assemblée sont priés de signer et de retourner le formulaire de procuration ci-joint dans l'enveloppe prévue à cette fin.
2. Seuls les porteurs d'actions ordinaires inscrits à la fermeture des bureaux le 31 juillet 2015 pourront voter à l'assemblée, à moins d'avoir transféré leurs actions après cette date à un cessionnaire qui établisse son droit de propriété dans ces actions en bonne et due forme et demande, au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée, que son nom soit porté sur la liste des actionnaires habiles à voter à l'assemblée, auquel cas cet actionnaire pourra exercer les droits de vote afférents à ces actions ordinaires à l'assemblée.
3. L'actionnaire qui désire nommer un représentant (qui n'est pas tenu d'être lui-même un actionnaire d'Altius) peut le faire en indiquant le nom de cette personne dans l'espace prévu sur le formulaire de procuration ou en remplissant un autre formulaire de procuration approprié et, dans un cas comme dans l'autre, en faisant parvenir la procuration dûment remplie à l'établissement principal de Services de transfert de valeurs TMX, 200 University Avenue, Bureau 300, à Toronto (Ontario) M5H 4H1, ou en la transmettant par télécopieur au 1 416 595-9593, au moins 48 heures (non comptés les samedis, dimanches et jours fériés) avant l'heure de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement ou de report, ou encore en la faisant remettre au président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement ou de report.
4. Si vous êtes un actionnaire non inscrit et que vous avez reçu le présent avis et la circulaire d'information de la direction de votre courtier ou d'un autre intermédiaire, veuillez remplir la procuration ou tout autre formulaire d'autorisation que votre courtier ou intermédiaire vous a remis et le retourner conformément aux instructions qui vous ont été données.

TABLE DES MATIÈRES

1.0 PROCURATIONS	5
1.1 Sollicitation de procurations	5
1.2 Exercice du droit de vote – Avis aux actionnaires véritables	5
1.3 Exercice de droits de vote par des actionnaires non inscrits	5
1.4 Révocabilité de la procuration	6
1.5 Personnes faisant la sollicitation	6
1.6 Pouvoir discrétionnaire du fondé de pouvoir	6
1.7 Demande d'états financiers	7
1.8 Actions avec droit de vote et principaux actionnaires.....	7
2.0 ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE.....	7
2.1 Nomination et rémunération de l'auditeur	7
2.2 Élection des administrateurs	7
2.2.1 Interdictions d'opérations ou faillites	11
2.2.2 Amendes et sanctions.....	12
2.3 Confirmation et approbation du régime incitatif à long terme de la Société	12
2.3.1 Description du régime incitatif à long terme de la Société	12
2.3.2 Approbation demandée	15
2.4 Confirmation du régime de droits des actionnaires.....	16
2.4.1 Objectifs du régime de droits	17
2.4.2 Incidence du régime de droits	18
2.4.3 Confirmation par les actionnaires	18
3.0 DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION – ANALYSE DE LA RÉMUNÉRATION	19
3.1 Introduction.....	19
3.2 Rôle et composition du comité de rémunération.....	19
3.2.1 Rôle de la direction dans les décisions en matière de rémunération.....	20
3.3 Approche en matière de rémunération de la haute direction.....	21
3.3.1 Étalonnage concurrentiel	22
3.4 Processus décisionnel d'Altius relatif à la rémunération de la haute direction.....	22
3.4.1 Salaire de base	23
3.4.2 Régime incitatif à court terme.....	23
3.4.3 Régime incitatif à long terme.....	24
3.4.4 Avantages indirects et avantages sociaux	24
3.5 Graphique de rendement	24
3.6 Comparaison des tendances de rendement par rapport à la rémunération de la haute direction.....	25
3.7 Tableau sommaire de la rémunération	25
4.0 ATTRIBUTIONS EN VERTU D'UN RÉGIME INCITATIF	26
4.1 Attributions fondées sur des actions et des options en cours	26
4.2 Attributions en vertu d'un régime incitatif – Valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée durant l'exercice.....	26
5.0 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS.....	27
5.1 Attributions fondées sur des actions et sur des options en cours	28
5.2 Attributions en vertu d'un régime incitatif – Valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée durant l'exercice.....	28

6.0 TITRES POUVANT ÊTRE ÉMIS EN VERTU DE RÉGIMES DE RÉMUNÉRATION FONDÉS SUR DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES.....	29
6.1 Membres d’autres conseils d’administration	30
6.2 Contrats d’emploi et ententes de cessation d’emploi	30
6.4 Révision du prix des options.....	31
7.0 GOUVERNANCE D’ENTREPRISE	32
7.1 Conseil d’administration	32
7.2 Définition de membre du conseil « indépendant ».....	32
7.3 Comités du conseil d’administration.....	33
7.3.1 Comité de gouvernance.....	33
7.3.2 Comité d’audit	34
7.3.3 Comité de placement.....	34
7.3.4 Comité de rémunération.....	35
7.4 Réunions des comités du conseil.....	35
7.5 Orientation et formation continue	35
7.6 Comportement d’affaires éthique.....	35
7.6.1 Politique de dénonciation.....	36
7.7 Candidature des administrateurs	36
7.8 Évaluation	37
7.9 Politique de communication de l’information.....	37
7.10. Limite à la durée du mandat et autres mécanismes de renouvellement du conseil d’administration	37
7.11 Politiques sur la représentation des femmes au conseil	38
7.12 Prise en compte de la représentation des femmes dans la recherche et la sélection de candidats aux postes d’administrateurs.....	38
7.13 Prise en compte de la représentation des femmes dans la nomination des membres de la haute direction	38
7.14 Cibles de la Société concernant la représentation des femmes au conseil d’administration et à la haute direction.....	38
8.0 PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION.....	39
9.0 INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	39
10.0 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	39
11.0 AUTRES POINTS À L’ORDRE DU JOUR.....	39
12.0 INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE.....	40
13.0 APPROBATION DE LA CIRCULAIRE	40
ANNEXE A – SOMMAIRE DU RÉGIME DE DROITS.....	41
ANNEXE B – RÉGIME INCITATIF À LONG TERME	57
ANNEXE C – RÈGLES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	79

1.0 PROCURATIONS

1.1 Sollicitation de procurations

La présente circulaire d'information est fournie dans le cadre de la sollicitation de procurations devant servir à l'assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs d'actions ordinaires de la Société (l'« **assemblée** »), qui se tiendra au Johnson Geo Centre, 175 Signal Hill Road, St. John's (T.-N.-L.), à 11 h (heure de Terre-Neuve-et-Labrador) le mercredi 16 septembre 2013, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Les procurations doivent parvenir à Services de transfert de valeurs TMX, 200 University Avenue, Bureau 300, Toronto (Ontario) M5H 4H1, ou être transmises par télécopieur au 1 416 595-9593, au moins 48 heures (non comptés les samedis, dimanches et jours fériés) avant l'heure de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement ou de report, ou encore être remises au président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement ou de report. Seuls les porteurs d'actions ordinaires (les « **actionnaires** ») inscrits à la fermeture des bureaux le 31 juillet 2015 seront habiles à voter à l'assemblée. La procuration doit être écrite et signée de votre main ou de la main de votre mandataire, que vous avez autorisé par écrit à agir en votre nom ou, si vous êtes une société par actions, revêtue de votre sceau ou de la signature d'un membre de la direction ou de votre mandataire dûment autorisé.

Vous pouvez vous faire représenter à l'assemblée par une autre personne que celles désignées dans le formulaire de procuration ci-joint, qui sont des dirigeants ou des administrateurs de la Société. Cette personne n'est pas tenue d'être actionnaire. Pour ce faire, inscrivez le nom de votre représentant dans l'espace en blanc prévu à cet effet sur le formulaire ou en présentant une autre procuration en bonne et due forme.

1.2 Exercice du droit de vote – Avis aux actionnaires véritables

Il est très important de lire la présente rubrique si vos actions ne sont pas immatriculées à votre nom. Seules les procurations déposées par les actionnaires inscrits dans nos registres peuvent être reconnues et utilisées à l'assemblée. Si votre courtier vous fournit un état de compte sur lequel sont inscrites vos actions, alors dans presque tous les cas, elles ne sont pas immatriculées à votre nom dans nos registres, mais sont probablement immatriculées au nom de votre courtier ou de son mandataire. Les droits de vote rattachés aux actions détenues par votre courtier peuvent uniquement être exercés conformément à vos instructions. En l'absence de telles instructions spécifiques, votre courtier n'a pas le droit d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions. En vertu des lois applicables, votre courtier doit chercher à obtenir vos instructions de vote avant la tenue de l'assemblée. Chaque courtier a ses propres procédures régissant l'envoi et le retour des documents, que vous devez respecter soigneusement pour que votre vote soit pris en compte à l'assemblée. La plupart des courtiers délèguent maintenant la responsabilité d'obtenir les instructions de leurs clients à Broadridge Investor Communications Solutions, Canada (« BICS »). BICS envoie un formulaire d'instruction de vote au lieu d'un formulaire de procuration. Vous devez remplir ce formulaire d'instruction de vote et le retourner par la poste ou par télécopieur. BICS vous offre aussi le choix de voter au téléphone ou par Internet. Si vous recevez un formulaire d'instruction de vote de BICS, vous ne pouvez pas vous en servir comme d'une procuration pour voter directement à l'assemblée, étant donné qu'il doit être retourné à BICS avant la tenue de l'assemblée pour que votre vote soit pris en compte.

1.3 Exercice de droits de vote par des actionnaires non inscrits

Seuls les actionnaires inscrits, ou leurs mandataires, peuvent voter à l'assemblée.

Les présents documents sont envoyés aux propriétaires inscrits et non inscrits de titres. Si vous êtes un propriétaire non inscrit, et que l'émetteur ou son agent vous a envoyé directement ces documents, vos

nom et adresse ainsi que les renseignements concernant les titres que vous détenez ont été obtenus conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières auprès de l'intermédiaire qui détient ces titres pour votre compte.

En choisissant de vous envoyer directement ces documents, l'émetteur (et non l'intermédiaire agissant pour votre compte) assume la pleine responsabilité de : (i) vous livrer ces documents; (ii) d'exécuter vos instructions de vote.

Si vous avez reçu un formulaire de procuration de la Société, ou un formulaire d'instruction de vote, vous pouvez le retourner à Services de transfert de valeurs TMX comme suit :

1. par courrier ordinaire dans l'enveloppe de retour fournie;
2. par télécopieur, au 416 595-9593;
3. en votant en ligne au www.voteproxyonline.com et en entrant votre numéro de vérification selon les instructions données sur la page d'enregistrement.

Les propriétaires véritables opposés et les autres propriétaires véritables reçoivent un formulaire d'instruction de vote d'un intermédiaire conformément aux instructions de leur institution financière. Le formulaire d'instruction de vote contient des directives détaillées sur la façon de transmettre votre vote.

Dans un cas comme dans l'autre, cette procédure vise à permettre aux porteurs non inscrits d'indiquer la façon dont ils souhaitent voter. Le porteur non inscrit qui reçoit l'un des deux formulaires susmentionnés et qui souhaite voter à l'assemblée en personne doit biffer le nom des personnes nommées sur le formulaire de procuration et inscrire son propre nom dans l'espace en blanc prévu à cet effet. Les porteurs non inscrits doivent suivre attentivement les instructions de leur intermédiaire, en particulier celles concernant le lieu et le moment où doit être remis le formulaire de procuration ou le formulaire d'instruction de vote

1.4 Révocabilité de la procuration

Vous pouvez révoquer votre procuration à tout moment avant qu'elle ne soit utilisée. Si vous assistez à l'assemblée, vous pourrez révoquer la procuration et voter en personne. En plus des autres moyens de révocation permis par la loi, une procuration peut être révoquée au moyen d'un document écrit signé par vous ou par votre mandataire autorisé par écrit ou, si vous êtes une société par actions, revêtu de votre sceau ou de la signature d'un membre de la direction ou de votre mandataire dûment autorisé. Ce document ne sera valide que s'il est déposé au siège de la Société, ou auprès de Services de transfert de valeurs TMX, au plus tard le jour ouvrable précédant le jour de l'assemblée, ou sa reprise en cas d'ajournement ou de report, à laquelle la procuration doit être utilisée ou remis au président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou de sa toute reprise en cas d'ajournement ou de report.

1.5 Personnes faisant la sollicitation

La présente sollicitation est faite pour le compte de la direction de la Société. La Société prendra en charge les frais relatifs à la rédaction et à la mise à la poste des documents de procuration. En plus d'être sollicitées par la poste, les procurations peuvent être sollicitées au moyen d'entrevues personnelles ou par d'autres moyens de communication par les administrateurs, les membres de la direction et les employés de la Société, qui ne seront pas spécifiquement rémunérés pour ces services.

1.6 Pouvoir discrétionnaire du fondé de pouvoir

Si vous précisez la manière dont vous souhaitez voter sur une question à l'ordre du jour, votre vote sera inscrit conformément à vos instructions. **Si vous ne précisez rien, les droits de vote rattachés à vos actions seront exercés en faveur des questions à l'ordre du jour énoncées dans le formulaire de**



procuration. Les personnes nommées dans le formulaire de procuration jouissent d'un pouvoir discrétionnaire si des modifications sont apportées aux questions énoncées dans le formulaire de procuration et à l'égard de toute autre question qui pourrait être valablement soumise à l'assemblée ou à sa reprise en cas d'ajournement ou de report. Au moment de l'impression de la présente circulaire d'information, la direction n'est au courant d'aucune modification ni autre question de ce genre.

1.7 Demande d'états financiers

Le *Règlement 51-102, Obligations d'information continue*, énonce la marche à suivre pour qu'un actionnaire reçoive des états financiers. Si vous désirez recevoir des états financiers, vous pouvez utiliser le formulaire ci-joint ou donner des directives au moyen de tout autre support écrit.

1.8 Actions avec droit de vote et principaux actionnaires

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. Au 14 août 2015, 39 932 102 actions ordinaires étaient émises et en circulation. À titre d'actionnaire, vous avez droit à une voix par action dont vous êtes propriétaire. Le quorum à l'assemblée sera constitué par un actionnaire présent ou représenté par procuration et représentant au total au moins 5 % des actions ordinaires émises et en circulation. À la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société, aucune société ou personne n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement, ou n'exerce un contrôle ou une emprise sur des actions comportant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à toutes les actions en circulation de la Société assorties du vote en toutes circonstances.

2.0 ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

2.1 Nomination et rémunération de l'auditeur

La direction propose de reconduire le cabinet Deloitte SENCRL/srl de St. John's, (T.-N.-L.) dans ses fonctions d'auditeur jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou jusqu'à la nomination de son remplaçant, et d'autoriser les administrateurs à fixer sa rémunération. Le cabinet Deloitte SENCRL/srl est l'auditeur de la Société depuis août 2006.

Sauf si l'autorisation est refusée, les droits de vote rattachés aux actions ordinaires représentées par le formulaire de procuration ci-joint seront exercés EN FAVEUR de la reconduction du cabinet Deloitte SENCRL/srl dans ses fonctions d'auditeur de la Société et il sera accordé aux administrateurs de la Société l'autorisation d'établir la rémunération du cabinet.

La notice annuelle de la Société pour l'exercice clos le 30 avril 2015, publiée sur le site Web de la Société au <http://www.altiusminerals.com> et déposée sur SEDAR le 25 juin 2015, présente l'information concernant la rémunération versée à l'auditeur.

2.2 Élection des administrateurs

Les administrateurs sont élus à chaque assemblée annuelle des actionnaires et exercent leur mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs remplaçants. Le conseil a fixé le nombre d'administrateurs devant être élus à l'assemblée à sept (7), et il a adopté une politique stipulant que tout candidat au poste d'administrateur qui reçoit un plus grand nombre d'abstentions que de voix en sa faveur doit offrir sans délai sa démission au président du conseil. Le conseil examinera l'offre de démission, décidera, en temps opportun, s'il l'accepte ou non et fera connaître publiquement sa décision. L'administrateur ne participera à aucune délibération du conseil ou d'un comité du conseil tant que son offre de démission sera en examen.

Le tableau suivant présente, pour chaque candidat au poste d'administrateur, les renseignements suivants : l'âge; le lieu de résidence; le principal poste qu'il occupe actuellement et les fonctions principales qu'il a occupées au cours des cinq dernières années, le cas échéant; une brève description des principaux postes d'administrateur qu'il occupe et de sa participation au sein d'organismes; le nombre d'unités d'actions différées (« UAD ») et d'actions ordinaires dont il est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise; le nombre d'options sur action, de droits à la plus-value d'actions (« DPVA ») et d'unités d'actions restreintes (« UAR ») en cours qu'il détient; la date où il est devenu administrateur d'Altius; sa participation actuelle au sein des comités du conseil; le nombre de réunions du conseil d'administration et de ses comités auxquelles il a assisté au cours de l'exercice clos le 30 avril 2015; s'il est indépendant ou non selon l'évaluation du conseil, et s'il est endetté envers la Société.

Sauf si l'autorisation est refusée, les droits de vote rattachés aux actions ordinaires représentées par le formulaire de procuration ci-joint seront exercés EN FAVEUR de l'élection des administrateurs indiqués aux présentes. La direction de la Société n'envisage pas que l'un ou l'autre des candidats au poste d'administrateur ne puisse remplir son rôle. Cependant, si ce devait être le cas avant l'assemblée, il est prévu que les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint pourront user du pouvoir discrétionnaire qui leur est accordé par les présentes afin de voter à leur discrétion pour tout autre candidat au poste d'administrateur.

Brian Dalton, 42 ans <i>Président et chef de la direction de la Société</i> Terre-Neuve-et-Labrador, Canada Comités : s.o. Actions ordinaires : 1 315 144 Options : 59 957 DPVA : 83 333 UAR : 17 665	Entrepreneur dans le secteur minier, M. Dalton a mis sur pied un groupe prospère de sociétés privées de prospection minière et de services de prospection avant de devenir cofondateur d'Altius. Au cours de ses 15 années passées chez Altius, M. Dalton a fait croître les actifs de la Société pour les faire passer à plus de 500 M\$ grâce à l'implantation rigoureuse d'un modèle d'affaires passant par la génération de projets et la fondation de coentreprises ainsi que par l'acquisition/la génération de redevances. M. Dalton est membre actif de plusieurs conseils d'administration d'entreprises du secteur et d'organismes de charité, et il s'est vu décerner plusieurs prix pour son leadership entrepreneurial. Détails relatifs au conseil : • Administrateur depuis 1997 • Participation aux réunions : – Conseil : 13 sur 13 • Non indépendant (Président et chef de la direction de la Société) • Endettement envers la Société : <i>néant</i>
John Baker, c.r., 62 ans <i>Président exécutif du conseil de la Société</i> Terre-Neuve-et-Labrador, Canada Actions ordinaires : 603 404² Options : 29 979 Anciennes UAD : 18 532 UAR : 8 833	M. Baker a été nommé président exécutif d'Altius le 20 juin 2014. Il a cofondé Altius en 1997 et a été président du conseil depuis 2005. M. Baker a été associé principal d'un grand cabinet d'avocats de St. John's jusqu'en juin 2014, où il a exercé le droit des mines, des valeurs mobilières, des entreprises et du commerce. M. Baker a siégé aux conseils d'un grand nombre de sociétés ouvertes et d'organismes de charité et il s'est vu décerner de nombreux prix pour services au public. Détails relatifs au conseil : • Administrateur depuis 1997, président du conseil depuis novembre 2006; président exécutif du conseil depuis juin 2014 • Participation aux réunions : – Conseil : 12 sur 13 • Non indépendant (président exécutif du conseil de la Société, ancien associé du cabinet fournissant des services juridiques à la Société) • Endettement envers la Société : <i>néant</i>

Susan Sherk, 71 ans <i>Conseillère à la retraite, AMEC Foster Wheeler plc, société de services d'ingénierie et de gestion de projet</i> Terre-Neuve-et-Labrador, Canada Comités : audit, gouvernance*, rémunération* Actions ordinaires : 22 525 Options : néant Anciennes UAD : 22 005	M^{me} Sherk est basée à Terre-Neuve-et-Labrador, où elle est très active dans les secteurs privé et public. Elle est administratrice de Société financière IGM Inc. depuis 1994, présidente de son comité des affaires communautaires et membre de son comité de direction, du comité de rémunération et du comité des entités reliées et de révision. M^{me} Sherk a auparavant été administratrice de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, sous-ministre adjointe dans l'administration publique de Terre-Neuve-et-Labrador et directrice principale de Pneus Michelin Canada, de Mobil Oil Canada et de Mobil Corporation. M^{me} Sherk possède une vaste expérience des enjeux socio-économiques liés aux projets de mise en valeur des ressources à Terre-Neuve-et-Labrador et à l'échelle internationale, et elle s'est vue décerner des prix nationaux pour ses activités dans ce secteur. Détails relatifs au conseil : • Administratrice depuis 2006; présidente du comité de gouvernance; membre/présidente du comité de rémunération; membre du comité d'audit • Participation aux réunions : – Conseil : 12 sur 13 – Comité d'audit : 5 sur 5 – Comité de gouvernance : 2 sur 2 – Comité de rémunération : 9 sur 9 • Membre indépendante du conseil • Endettement envers la Société : <i>néant</i>
Donald Warr, FCA, 70 ans <i>Associé, Blackwood & Warr, comptables agréés</i> Terre-Neuve-et-Labrador, Canada Comités : audit, placement* Actions ordinaires : 106 454 Options : néant Anciennes UAD : 22 005	M. Warr possède plus de 40 années d'expérience à titre de comptable agréé, et il demeure associé actif du cabinet comptable Blackwood and Warr. Il est diplômé de la Memorial University of Newfoundland et a offert des services exceptionnels à de nombreuses associations professionnelles et groupes de services communautaires tout au long de sa carrière. M. Warr est membre du conseil d'administration de Newfoundland Capital Corporation (NCC-TSX) depuis 1995, et il a été chef des finances de la Société jusqu'à 2005. Détails relatifs au conseil : • Administrateur depuis 2005; président du comité de placement et membre du comité d'audit • Participation aux réunions : – Conseil : 11 sur 13 – Comité d'audit : 5 sur 5 – Comité de placement : 6 sur 6 – Comité de rémunération (observateur) : 8 sur 9 • Membre indépendant du conseil • Endettement envers la Société : <i>néant</i>
Fred Mifflin, 56 ans <i>Vice-président du conseil, Blair Franklin Capital Partners Inc</i> Ontario, Canada Comités : audit*, placement, gouvernance, rémunération Actions ordinaires : 41 704 Options : néant Anciennes UAD : 22 005	M. Mifflin est natif de Terre-Neuve-et-Labrador, et il est vice-président du conseil de Blair Franklin Capital Partners, un cabinet indépendant de services bancaires d'investissement, à Toronto. Auparavant, M. Mifflin a occupé des postes de plus en plus importants au sein du secteur international des services bancaires d'investissement, le plus récent étant celui de vice-président et chef mondial de la banque d'affaires et des services aux sociétés chez BMO Marchés des capitaux inc. et responsable des activités de cette société au Canada, aux États-Unis, en Europe et en Asie. M. Mifflin a aussi auparavant dirigé les activités des secteurs des métaux et des mines de BMO Marchés des capitaux. Détails relatifs au conseil : • Administrateur depuis 2006; président du comité d'audit, membre du comité de placement, du comité de gouvernance et du comité de rémunération • Participation aux réunions : – Conseil : 13 sur 13 – Comité d'audit : 5 sur 5 – Comité de gouvernance : 2 sur 2 – Comité de rémunération : 9 sur 9 – Comité de placement : 6 sur 6

	• Membre indépendant du conseil • Endettement envers la Société : <i>néant</i>
Jamie Strauss, 46 ans <i>Associé, Strauss Partners</i> London, Royaume-Uni Comités : placement, rémunération, gouvernance Actions ordinaires : 24 340 Anciennes UAD : 19 712	M. Strauss est actuellement directeur d'une société financière spécialisée dans le domaine minier établie à Londres, Strauss Partners. M. Strauss a travaillé comme courtier en valeurs mobilières pendant près de 30 ans à Londres, où il s'est spécialisé dans le secteur des ressources d'entreprises, et il a été directeur général de BMO Marchés des capitaux de 2007 à 2009. Il a mobilisé plus de 1 G\$ relativement à des projets des secteurs de l'énergie et des minéraux à l'échelle mondiale au nom d'institutions importantes en Amérique du Nord, en Australie et en Europe. M. Strauss a été membre de comité de l'Association of Mining Analysts de 2007 à 2011 et il est également administrateur non dirigeant de Gold Standard Ventures. Détails relatifs au conseil : • Administrateur depuis le 27 octobre 2010; membre du comité de placement et du comité de gouvernance • Participation aux réunions : – Conseil : 13 sur 13 – Comité de gouvernance : 2 sur 2 – Comité de rémunération : 6** sur 9 – Comité de placement : 6 sur 6 • Membre indépendant du conseil • Endettement envers la Société : <i>néant</i>
Anna Stylianides, 50 <i>Co-présidente du conseil et chef de la direction, Eco Oro Minerals Corp.,</i> Vancouver, Canada Comités : néant Actions ordinaires : 44 499 Anciennes UAD : néant	M^{me} Stylianides est entrée au conseil d'Altius en mai 2015 à la suite de l'acquisition de Callinan Royalties. Elle compte plus de 20 ans d'expérience dans les marchés financiers mondiaux, ayant passé la majeure partie de sa carrière dans les domaines des services bancaires d'investissement, le capital-investissement et la gestion et la restructuration d'entreprises. Sa carrière a commencé dans le domaine du droit des sociétés, au service du cabinet d'avocats Webber Wentzel en 1990 après ses études à l'Université Witwatersrand de Johannesburg, en Afrique du Sud. En 1992, elle est entrée au service d'Investec Merchant Bank Limited où elle s'est spécialisée dans la gestion du risque et a acquis une grande expérience en financement de sociétés et en financement structuré, fusions et acquisitions, restructuration, financement spécialisé et autres transactions bancaires et financières. Elle est actuellement co-présidente du conseil et chef de la direction d'Eco Oro Minerals Corp. (auparavant Greystar Resources) et administratrice d'Entrée Gold, de Capfin Partners et de l'Institut Fraser. Détails relatifs au conseil : • Administratrice depuis le 6 mai 2015 • Participation aux réunions : s.o. • Membre du conseil indépendante • Endettement envers la Société : <i>néant</i>

Notes

1. 250 000 actions ordinaires sont détenues par 10587 Nfld. Ltd., une société fermée de Terre-Neuve-et-Labrador entièrement détenue par Brian Dalton.
 2. 88 104 actions ordinaires sont détenues par Brightsun Holdings Inc., une société fermée de Terre-Neuve-et-Labrador entièrement détenue par John Baker.
 3. M^{me} Stylianides est entrée au conseil en mai 2015 après l'exercice 2015.
- *Président de comité
**M. Strauss a été nommé au comité de rémunération le 24 septembre 2014

Les renseignements relatifs aux titres comportant droit de vote dont les candidats sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, sont fondés sur les informations fournies par ceux-ci.

En date de la présente circulaire, les administrateurs et hauts dirigeants de la Société sont collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'un total de 2 352 343 actions ordinaires de la Société, soit environ 5,7 % des actions émises et en circulation, ou exercent un contrôle ou une emprise sur ces actions.

2.2.1 Interdictions d'opérations ou faillites

Sauf avis contraire dans la présente circulaire, à la connaissance de la Société, aucun candidat au poste d'administrateur :

- a) n'est, en date de la présente circulaire, ni n'a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances de la Société ou d'une autre société qui :
 - (i) a fait l'objet d'une ordonnance prononcée pendant que le candidat au poste d'administrateur exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;
 - (ii) a fait l'objet d'une ordonnance prononcée après que le candidat au poste d'administrateur a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ses fonctions;
- b) n'est, à la date de la présente circulaire, ou n'a été, au cours des dix années précédant la date de cette circulaire, administrateur ou membre de la haute direction de la Société ou d'une autre société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou a été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite être nommé afin de détenir l'actif;
- c) n'a, au cours des dix années précédant la date de la présente circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou n'a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite être nommé afin de détenir son actif.

Dans les paragraphes qui précèdent, une « ordonnance » s'entend de l'une des ordonnances suivantes qui, dans chaque cas, a été en vigueur pendant plus de 30 jours consécutifs : (i) une ordonnance d'interdiction d'opérations; (ii) une ordonnance assimilable à une ordonnance d'interdiction d'opérations; (iii) une ordonnance qui refuse à la société en cause le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

Brian Dalton et John Baker sont administrateurs de Newfoundland and Labrador Refining Corporation (« **NLRC** »), qui a déposé, le 18 juin 2008, un avis d'intention de faire une proposition auprès du Bureau du surintendant des faillites. Le 17 octobre 2008, NLRC a présenté à ses créanciers une proposition prévoyant un plan de maintien et d'entretien d'une durée pouvant aller jusqu'à 36 mois. Le plan de maintien et d'entretien proposait de garder les coûts permanents à un niveau minimal et de maintenir tous les permis de raffinage en règle jusqu'à ce que le projet de raffinage de NLRC puisse être vendu ou financé lorsque la conjoncture économique s'améliorerait. Le plan proposait en outre que toutes les réclamations des créanciers soient reportées jusqu'à la fin de la période de maintien et d'entretien ou jusqu'à ce que le projet puisse être financé. Le 20 novembre 2009, la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador a accepté la proposition et a rejeté toutes les demandes additionnelles d'ajustements de réclamations des créanciers aux fins d'un vote. Le projet n'a pas été financé, de sorte que le 30 juillet 2014, la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador a ordonné la libération d'Ernst &



Young Inc. à titre de syndic responsable de la proposition. Aucune autre procédure n'a été entreprise par les créanciers en vue de mettre NLRC en faillite, et la société est actuellement inactive.

2.2.2 Amendes et sanctions

Aucun des candidats au poste d'administrateur n'a été passible :

- a) d'amendes ou de sanctions imposées par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ni n'a conclu de règlement à l'amiable avec celle-ci;
- b) de toute autre amende ou sanction imposée par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un porteur de titres raisonnable ayant à prendre une décision à l'égard de l'élection d'un candidat au poste d'administrateur.

2.3 Confirmation et approbation du régime incitatif à long terme de la Société

2.3.1 Description du régime incitatif à long terme de la Société

Le 24 juillet 2015, dans le cadre de l'examen permanent de la stratégie de rémunération de la Société, le conseil a approuvé l'adoption d'un nouveau régime incitatif à long terme (le « **nouveau RILT** »), dont le texte figure à l'annexe B des présentes, sous réserve de son approbation, de sa ratification et de sa confirmation par les actionnaires à l'assemblée. Le nouveau RILT prévoit une rémunération en actions par attribution d'unités d'actions restreintes (les « **UAR** ») et d'unités d'actions différées (les « **UAD** », ces dernières et les UAR étant conjointement désignées les « **unités** »). Les UAR peuvent être attribuées à tous les administrateurs, dirigeants, employés ou consultants de la Société ou d'un membre de son groupe ainsi qu'à leurs sociétés de portefeuille aux termes d'une résolution du conseil (les « **participants aux UAR** ») aux conditions indiquées dans une convention d'attribution. Les UAD peuvent être attribuées aux administrateurs (les « **administrateurs participant aux UAD** ») et à certains dirigeants et employés qui ne sont pas des administrateurs de la Société et qui ont acquis des actions ordinaires sur le marché dans un délai prescrit (les « **non-administrateurs participant aux UAD** », ces derniers et les administrateurs participant aux UAD étant conjointement désignés les « **participants aux UAD** ») aux conditions indiquées dans une convention d'attribution. Les participants aux UAD et les participants aux UAR sont collectivement appelés les « **participants** ».

Le nouveau RILT a pour objet de promouvoir les intérêts de la Société de la manière suivante : (i) en fournissant aux participants un incitatif supplémentaire; (ii) en récompensant le rendement des participants; (iii) en augmentant la participation des participants dans la réussite de la Société; (iv) en encourageant les participants à demeurer au service de la Société ou de membres de son groupe; (v) en incitant de nouveaux administrateurs, employés, dirigeants et consultants à entrer au service de la Société ou de membres de son groupe.

Le nouveau RILT sera administré par le conseil et le comité de rémunération. Le conseil est notamment responsable de l'attribution des UAR aux participants aux UAR, de l'attribution des UAD aux participants aux UAD, de l'établissement des conditions des attributions et de l'interprétation du nouveau RILT et de toutes les conventions conclues aux termes de celui-ci. Aux termes du nouveau RILT, le nombre d'unités (y compris les fractions d'unités) attribuées à un moment donné est calculé en divisant (i) la valeur en dollars de l'attribution par (ii) la valeur marchande d'une action ordinaire à la date d'attribution. La « **valeur marchande** » s'entend du cours moyen pondéré en fonction du volume des opérations sur toutes les actions ordinaires à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») au cours des cinq (5) jours de bourse précédant une date donnée.

Les droits aux UAR seront acquis en parts égales le 30 juin des trois premières années civiles suivant l'année civile de la date d'attribution, et les UAR seront réglées à la date d'acquisition des droits, sous réserve d'un report en cas de période d'interdiction d'opérations. Les UAR dont les droits sont acquis seront réglées au gré de la Société (i) soit en actions ordinaires, par remise d'un certificat d'actions au



participant aux UAR représentant les nouvelles actions ordinaires émises; (ii) soit en espèces, par remise d'un chèque au participant aux UAR représentant l'équivalent en espèces; (iii) ou encore en partie en nouvelles actions ordinaires et en espèces selon les modalités visées en (i) et (ii) ci-dessus.

Les droits aux UAR attribuées aux administrateurs leur seront acquis le dernier jour de l'exercice de la Société pour lequel elles ont été attribuées. Si un participant aux UAD cesse de participer au nouveau RILT avant le dernier jour de cet exercice, les droits à un douzième des UAD attribuées pour cet exercice lui seront acquis pour chaque mois terminé avant la fin de sa participation, et toutes les UAD dont les droits ne sont pas acquis seront annulées. Les droits aux UAD attribuées aux non-administrateurs leur seront acquis en parts égales le 30 juin des trois premières années civiles suivant l'année civile de la date d'attribution, à condition que les non-administrateurs participant aux UAD (i) soient toujours au service de la Société; (ii) aient toujours directement ou indirectement la propriété ou le contrôle d'au moins autant d'actions ordinaires qu'avant la date d'attribution. Les UAD dont les droits sont acquis seront réglées le premier jour ouvrable qui suit le 30^e jour après la date de cessation d'emploi du participant aux UAD (sous réserve d'un report pendant les périodes d'interdiction d'opérations), au gré de la Société (i) soit en actions ordinaires, par remise d'un certificat d'actions au participant aux UAD, à une personne à sa charge, à l'un de ses parents ou à son ayant cause dûment autorisé, selon le cas, représentant les nouvelles actions ordinaires émises; (ii) soit en espèces, par remise d'un chèque au participant aux UAR, à une personne à sa charge, à l'un de ses parents ou à son ayant cause dûment autorisé, selon le cas, représentant la somme en espèces; (iii) ou encore en partie en nouvelles actions ordinaires et en espèces selon les modalités visées en (i) et (ii) ci-dessus.

En cas de changement de contrôle, de fusion, de regroupement d'entreprises, d'arrangement ou d'une autre opération dont l'effet sera de provoquer la conversion ou l'échange des actions ordinaires en titres d'une autre entité, espèces ou autres biens, la société issue de l'opération doit, sous réserve de certaines exceptions prévues dans le RILT, soit prendre en charge les unités en cours aux termes du nouveau RILT à des conditions financières essentiellement identiques, soit remplacer les unités d'actions restreintes et les unités d'actions différées, selon le cas, par des UAR ou des UAD en cours aux termes du nouveau RILT essentiellement aux mêmes conditions économiques. Si la société issue de l'opération omet ou refuse de prendre en charge les unités ou de les remplacer (de l'avis raisonnable du conseil) par des UAR ou UAD par suite d'un cas de substitution, alors les droits aux unités détenues par les participants leur seront intégralement acquis par anticipation, sans autre mesure par le conseil ou la Société. Si l'éventualité d'un changement de contrôle se présente par suite d'une offre publique d'achat, le conseil peut, à sa discrétion, conditionnellement ou autrement, et selon les modalités qu'il juge souhaitables, déclarer acquis par anticipation à un participant, à une date antérieure à la date d'expiration de l'offre, les droits à toutes les unités qui ne lui étaient pas encore acquis, auquel cas la date d'acquisition des droits aux UAR et la date d'annulation des UAD, selon le cas, sera ajustée en conséquence. Pour l'application du nouveau RILT, une éventualité de changement de contrôle par suite d'une offre publique d'achat sera réputée exister si est présentée une offre publique d'achat officielle visant les actions ordinaires, dont l'effet serait de donner à l'initiateur, à un membre de son groupe ou à une personne qui a un lien avec lui ou à une société par actions, fiducie, société de personnes ou autre entité placée sous contrôle commun avec l'un d'eux la propriété véritable directe ou indirecte d'au moins cinquante (50 %) pour cent des actions ordinaires alors en circulation.

La valeur en espèces d'une unité est établie en fonction de sa valeur marchande à la date de règlement, multipliée par le nombre d'unités dont les droits sont acquis au participant, déduction faite des impôts et taxes applicables.

En cas de déclaration de dividende sur les actions ordinaires, à la date de paiement de ce dividende, il sera porté aux comptes théoriques de tous les participants, sauf indication contraire du conseil en ce qui concerne une attribution donnée d'unités, des unités supplémentaires (y compris les fractions d'unités) du

même type que celles déjà portées au crédit du compte théorique du participant. Chaque participant sera crédité du nombre d'unités égal (i) au produit a) du nombre d'unités dans son compte théorique (dont les droits sont acquis ou non) à la date de référence du paiement du dividende par b) le dividende payé par action ordinaire, divisé par (ii) la valeur marchande d'une action ordinaire à la date de paiement du dividende, les fractions étant dans tous les cas arrondies à la deuxième décimale. Le participant acquerra les droits à ces unités supplémentaires (y compris les fractions d'unités) aux mêmes conditions que les unités sous-jacentes.

Le nombre maximal d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission aux termes du nouveau RILT et aux termes de tous les autres régimes de rémunération fondés sur des actions de la Société (y compris le régime d'options sur actions de la Société) ne peut être supérieur à 10 % des actions ordinaires émises et en circulation en tout temps, avant dilution (soit un total de 3 790 275 actions ordinaires en date du 14 août 2015).

Les attributions peuvent être assujetties à certaines autres restrictions, notamment les suivantes : (i) le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises aux initiés (en tant que groupe), en tout temps, aux termes du nouveau RILT et de tout autre régime de rémunération en actions ne doit pas être supérieur à 10 % des actions ordinaires émises et en circulation de la Société; (ii) le nombre d'actions ordinaires émises aux initiés (en tant que groupe) au cours d'une année aux termes du nouveau RILT et de tout autre régime de rémunération en actions ne doit pas être supérieur à 10 % des actions ordinaires émises et en circulation de la Société; (iii) le nombre total d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission aux administrateurs non salariés ne doit pas être supérieur à 1 % des actions ordinaires émises et en circulation; (iv) l'attribution annuelle faite à un administrateur non salarié donné ne doit pas être supérieure à une valeur de 150 000 \$ d'actions ordinaires.

Aux termes du nouveau RILT, la Société ne procure aux participants aucune aide financière relativement à l'exercice des unités par ceux-ci. Le participant aux UAR qui est congédié pour un motif sérieux ou qui démissionne sans motif sérieux perd immédiatement ses droits aux UAR qui ne lui sont pas acquis. À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, en cas de congédiement non motivé, de démission motivée, de décès ou d'invalidité du participant aux UAR, les UAR auxquels il n'a pas encore droit (i) lui sont acquises et sont réglées à la date de cessation d'emploi ou après, ou (ii) continuent d'être acquises par le participant et sont réglées conformément à la convention d'attribution pertinente. De même, le non-administrateur participant aux UAD qui est congédié pour un motif sérieux ou qui démissionne sans motif sérieux perd immédiatement ses droits aux UAD qui ne lui sont pas acquises. À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, en cas de congédiement non motivé, de démission motivée, de décès ou d'invalidité du non-administrateur participant aux UAD, les UAD auxquelles il n'a pas encore droit (i) lui sont acquises et sont réglées à la cessation d'emploi ou après, ou (ii) continuent d'être acquises par le participant et sont réglées conformément à la convention d'attribution pertinente. Il est entendu que les dispositions applicables en cas de cessation de l'emploi des participants aux UAD ne visent que les non-administrateurs; comme il en a déjà été question, le participant aux UAD qui est un administrateur et qui cesse d'être un participant aux UAD avant le dernier jour de l'exercice au cours duquel les UAD sont attribuées aura droit à un douzième des UAD attribuées au cours de cet exercice pour chaque mois terminé de cet exercice avant la cessation de ses fonctions; il perdra par ailleurs le droit à toutes ses autres UAD.

Les droits ou intérêts d'un participant aux termes du nouveau RILT ne peuvent en aucun cas être cédés, grevés d'une charge, transférés ou aliénés de quelque manière que ce soit, sauf dans la mesure où certains droits peuvent être transmis à un bénéficiaire ou à un représentant successoral au décès du participant, par testament ou par dévolution légale.



Sous réserve des approbations nécessaires des autorités de réglementation, le conseil est entièrement libre de suspendre ou de résilier le nouveau RILT, ou d'en modifier les conditions ou celles de toute unité attribuée aux termes du nouveau RILT et de toute convention d'attribution, sans le consentement des actionnaires si cette modification n'a pas d'effet préjudiciable sur les unités déjà attribuées qui ne serait pas autorisé par le nouveau RILT, elle est conforme aux lois applicables et elle est assujettie à l'approbation des autorités de réglementation, notamment, au besoin, de la TSX, ou avec le consentement des actionnaires lorsque la loi, les exigences de la TSX ou le nouveau RILT le requièrent. Le conseil peut par exemple approuver des modifications au nouveau RILT ou aux unités sans l'approbation des actionnaires si ces modifications respectent les conditions suivantes :

- elles visent à corriger une ambiguïté, une erreur ou une omission dans le nouveau RILT, ou à corriger ou compléter une disposition du nouveau RILT incompatible avec une autre;
- elles sont nécessaires en vue de respecter les lois applicables ou les exigences de la TSX;
- elles concernent la mise en application du nouveau RILT et l'admissibilité à celui-ci;
- elles modifient, prolongent ou accélèrent l'acquisition des droits aux unités;
- elles modifient les conditions d'annulation ou de résiliation d'une unité ou du nouveau RILT sans pour autant prolonger date d'expiration d'origine d'une unité;
- il s'agit de modifications d'ordre administratif.

Malgré ce qui précède, le conseil est tenu d'obtenir l'approbation des actionnaires pour faire ce qui suit : (i) modifier le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes du nouveau RILT; (ii) ajouter une forme d'aide financière de la Société à l'égard de l'exercice d'une unité; (iii) faire une modification qui entraîne une dilution importante ou déraisonnable du nombre d'actions ordinaires en circulation ou un avantage important pour un participant; (iv) reporter l'expiration d'une unité; (v) modifier les clauses du nouveau RILT régissant les limites de participation, les cessions ou les modifications; (vi) modifier la catégorie des participants admissibles au nouveau RILT d'une manière qui pourrait élargir ou augmenter la participation des initiés de la Société.

Il y a actuellement 104 259 anciennes unités d'actions différées (les « **anciennes UAD** ») en cours qui ont été attribuées à certains administrateurs de la Société aux termes du régime d'unités d'actions différées à l'intention des administrateurs non salariés (l'« **ancien régime UAD** »), qui prévoit le règlement des unités en espèces. Sous réserve de l'approbation de la TSX, la Société peut choisir de transformer certaines anciennes UAD en UAD actuelles, ce qui lui permettrait de les régler par l'émission d'actions ordinaires.

2.3.2 Approbation demandée

À l'assemblée, il sera demandé aux actionnaires d'examiner et, s'ils le jugent à propos, d'adopter, avec ou sans modification, la résolution ordinaire suivante (la « **résolution relative au RILT** »), visant à approuver le nouveau RILT et à ratifier l'attribution, le 24 juillet 2015, de 43 908 UAR à certains administrateurs et membres de la haute direction. Le conseil a établi que le nouveau RILT est dans l'intérêt de la Société et qu'il est équitable pour celle-ci et pour les actionnaires. Si vous remplissez et remettez le formulaire de procuration ci-joint, vos représentants à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci exerceront les droits de vote rattachés à vos actions EN FAVEUR de la résolution relative au RILT, sauf si vous indiquez expressément que vous souhaitez voter contre cette résolution.

Puisque le nouveau RILT est un régime à plafond variable ou un régime à réserve perpétuelle, la Société sera tenue d'obtenir l'approbation des actionnaires pour continuer de faire des attributions aux termes du nouveau RILT dans les trois années suivant la date d'approbation de la résolution relative au RILT.

« **IL EST RÉSOLU** ce qui suit sous forme de résolution ordinaire :

1. L'adoption par la Société du nouveau RILT, l'attribution d'unités aux termes de celui-ci et la mise en réserve d'au plus 10 % des actions ordinaires éventuellement émises et en circulation, après dilution, sont approuvées et ratifiées. Il est entendu que le nombre maximal d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission aux termes du nouveau RILT comprend les actions ordinaires pouvant être émises aux termes des autres régimes de rémunération en actions de la Société.
2. L'attribution de 43 908 UAR le 24 juillet 2015 est approuvée et ratifiée.
3. La Société est autorisée à continuer d'attribuer des unités aux termes du nouveau RILT jusqu'au 16 septembre 2018, soit trois (3) ans après la date à laquelle il est demandé aux actionnaires d'approuver la présente résolution.
4. Il est par les présentes permis à tout dirigeant de la Société de prendre les mesures suivantes :
 - i. approuver et modifier le nouveau RILT, sur demande de la TSX;
 - ii. signer ou faire signer et livrer ou faire livrer tous les documents et instruments, ou prendre ou faire prendre toutes les autres mesures qui, selon ce dirigeant de la Société, sont nécessaires ou souhaitables afin de donner pleinement effet à la résolution qui précède, le fait de signer un tel document ou de prendre de pareilles mesures constituant une preuve concluante de sa décision en ce sens. »

2.4 Confirmation du régime de droits des actionnaires

Afin de garantir, dans la mesure du possible, le traitement équitable de tous les actionnaires de la Société à l'occasion d'une offre publique d'achat et, compte tenu du caractère particulier des activités de la Société, afin de garantir au conseil le temps nécessaire pour évaluer les offres publiques d'achat non sollicitées et pour étudier et élaborer des moyens d'accroître la valeur pour les actionnaires, le conseil a établi qu'il était souhaitable, et dans l'intérêt de la Société, de mettre en œuvre un régime de droits des actionnaires dont les modalités et conditions sont indiquées dans la convention intervenue le 19 mai 2006 entre la Société et la Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre d'agent des droits (la « **convention du régime de droits** »). Le 30 juin 2008, Equity Transfer and Trust Company a accepté les pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités de la Compagnie Trust CIBC Mellon à titre d'agent des droits aux termes du régime de droits. Le régime de droits stipule qu'il doit être reconfirmé par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées par tous les porteurs d'actions à droit de vote qui se prononcent sur la résolution (à l'exclusion des actionnaires qui ne sont pas indépendants) à la troisième, la sixième et la neuvième assemblée annuelle suivant l'assemblée annuelle des actionnaires tenue en 2006. Si la confirmation du régime de droits n'est pas demandée ou obtenue à l'assemblée annuelle pertinente, le régime de droits sera résilié et tous les droits en circulation seront annulés à la fin de l'assemblée annuelle.

Les modalités et conditions du régime de droits sont indiquées en annexe A. À l'assemblée, il sera demandé aux actionnaires de voter une résolution, dont le texte figure ci-après à la rubrique « Confirmation par les actionnaires » (la « **résolution relative au régime de droits** ») visant à ratifier et à confirmer l'adoption du régime de droits. Pour que le régime de droits demeure en vigueur après l'assemblée, la résolution relative au régime de droits doit être adoptée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires indépendants (au sens du régime de droits) qui se prononcent à cet égard.

À la date de la présente circulaire, la Société croit que tous les actionnaires sont indépendants. La Société a examiné le régime de droits pour en assurer la conformité avec les pratiques actuelles des sociétés canadiennes en matière de régimes de protection des droits des actionnaires. La Société est d'avis que le régime de droits garantit le traitement équitable des actionnaires, est conforme aux pratiques exemplaires



actuelles des sociétés canadiennes et respecte les lignes directrices des investisseurs institutionnels. Le régime de droits n'a pas été adopté en réponse à une offre publique d'achat en cours ou imminente ou en prévision d'une telle offre. Il n'est pas conçu pour empêcher la prise de contrôle de la Société.

Le régime de droits ne diminue pas le devoir du conseil d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires et d'étudier dans cette optique les offres présentées. Il ne modifie pas le mécanisme de procuration en vue de changer le conseil, ne crée pas de dilution à l'émission des droits ni ne change la façon de négocier les actions ordinaires.

2.4.1 Objectifs du régime de droits

Le régime de droits a pour objectif d'encourager un initiateur éventuel à présenter une offre permise (définie ci-après), sans l'approbation du conseil, dont les modalités et conditions sont conçues pour respecter les objectifs du régime de droits, ou encore de négocier les modalités de l'offre avec le conseil. Le défaut de respecter ces conditions entraîne un risque de dilution considérable de la position de l'initiateur. Le régime de droits a pour objectif de régler les questions suivantes, généralement considérées comme inhérentes à la législation actuelle régissant les offres publiques d'achat au Canada :

a) Délais

Le conseil est d'avis que 35 jours ne suffisent pas au conseil et aux actionnaires pour évaluer une offre et pour permettre au conseil de négocier avec l'initiateur, de solliciter des offres concurrentes et de tenter par ailleurs de maximiser la valeur pour les actionnaires. Aux termes du régime de droits, une offre permise doit être valide pendant au moins 60 jours et le demeurer pendant 10 jours ouvrables supplémentaires après l'annonce par l'initiateur que plus de 50 % des actions à droit de vote en circulation (au sens du régime de droits) détenues par des actionnaires indépendants ont été déposées sans que leur dépôt n'ait été révoqué.

b) Réponse sous pression

Un actionnaire peut se sentir forcé de déposer ses actions en réponse à une offre publique d'achat qu'il considère comme insuffisante par crainte de se retrouver avec un placement non liquide ou des actions de la minorité à valeur réduite s'il s'en abstient. C'est particulièrement vrai dans le cas d'une offre publique d'achat partielle visant à donner à l'initiateur une position de contrôle sans acheter toutes les actions ordinaires. La définition d'une « offre permise » stipulée dans le régime de droits prévoit un mécanisme d'approbation par les actionnaires faisant en sorte qu'aucune action à droit de vote ne peut faire l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement si moins de 50 % des actions à droit de vote en circulation détenues par les actionnaires indépendants ont été déposées sans que leur dépôt n'ait été révoqué. En exigeant qu'une offre permise demeure valide pendant 10 jours ouvrables supplémentaires après l'annonce que plus de 50 % des actions à droit de vote ont été déposées, la décision de l'actionnaire d'accepter l'offre est séparée de la décision de déposer ses actions, ce qui allège la pression de déposer en réponse à l'offre.

c) Traitement inégal des actionnaires

En vertu de la législation en valeurs mobilières actuelle, l'initiateur peut prendre le contrôle total ou effectif de la Société sans payer la valeur intégrale, sans obtenir l'approbation des actionnaires et sans traiter tous les actionnaires également. Par exemple, un initiateur pourrait acquérir des blocs d'actions aux termes d'une entente privée conclue avec un actionnaire ou avec un petit groupe d'actionnaires à un prix supérieur au cours, sans offrir cette prime aux autres actionnaires. En outre, une personne peut acheter des actions à la bourse petit à petit, pour finalement acquérir une position de contrôle sans payer la juste valeur du contrôle ou partager équitablement une prime de contrôle entre tous les actionnaires. Aux termes du régime de droits, pour qu'une offre publique d'achat constitue une offre permise, toutes les offres visant l'acquisition d'au moins 20 % des actions à droit de vote en circulation de la Société doivent être présentées à tous les actionnaires.



2.4.2 Incidence du régime de droits

Le conseil n'a pas l'intention de se retrancher ou d'éviter une offre visant la prise de contrôle qui est équitable et dans l'intérêt des actionnaires. Par exemple, les actionnaires peuvent déposer leurs actions en réponse à une offre permise sans déclencher l'application du régime de droits, peu importe l'opinion du conseil d'administration.

En outre, même si une offre ne respecte pas les critères d'une offre permise, le conseil doit s'acquitter de ses obligations avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires. En général, le conseil d'administration d'une société qui fait face à une offre publique d'achat non sollicitée ne peut pas maintenir en vigueur indéfiniment un régime de droits des actionnaires pour empêcher les actionnaires de se prononcer sur l'offre. Toutefois, les autorités de réglementation canadiennes ont indiqué que tant que le conseil cherche activement et réalistement des choix de remplacement en vue de maximiser la valeur, les régimes de droits des actionnaires ont un but légitime.

Le conseil est d'avis que le régime de droits aura principalement pour effet d'améliorer la valeur pour les actionnaires, de garantir le traitement équitable de tous les actionnaires à l'occasion d'une prise de contrôle et de moins contraindre l'actionnaire à déposer ses actions en réponse à une offre.

Le régime de droits n'a pas été adopté ou approuvé en réponse à une offre publique d'achat en cours ou imminente ou en prévision d'une telle offre, et le conseil n'a connaissance d'aucune prise de contrôle de la Société projetée ou envisagée par un tiers.

2.4.3 Confirmation par les actionnaires

Si la résolution relative au régime de droits est ratifiée et confirmée à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci, la convention du régime de droits demeurera en vigueur jusqu'à l'heure d'expiration définie dans le régime de droits. Si le régime de droit est confirmé à l'assemblée, il prendra fin à la fermeture des bureaux dix ans après la date d'effet. Si la résolution relative au régime de droits n'est pas adoptée à l'assemblée, les droits seront annulés et le régime de droits sera résilié à la date de l'assemblée.

Le conseil se réserve le droit de modifier les conditions du régime de droits en tout temps avant l'assemblée afin de protéger l'intérêt de la Société et de ses actionnaires.

Le texte intégral du régime de droits est disponible sur demande. Les actionnaires peuvent demander une copie du régime de droits par téléphone au 709 576-3440, ou sans frais au 1 877 576-2209, par télécopieur au 709 576-3441 ou en écrivant à l'une des adresses suivantes : P.O. Box 8263, Station « A », St. John's, NL, A1B 3N4, Canada, ou Suite 202, Kenmount Business Center, 66 Kenmount Road, St. John's, NL, A1B 3V7, Canada. À l'attention du président du conseil et chef de la direction.

LA RÉOLUTION ORDINAIRE CI-APRÈS EST PRISE :

1. Le régime de droits des actionnaires de la Société est prorogé, et la convention du régime de droits des actionnaires intervenue le 19 mai 2006, dans sa version modifiée, entre la Société et Equity Trust and Transfer Company, à titre d'agent des droits, est par la présente ratifiée et confirmée.

2. Tout directeur ou administrateur est autorisé à prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables afin de mettre en œuvre cette résolution, la prise de telles mesures faisant foi de façon concluante de cette décision.

La résolution doit être approuvée, avec ou sans modification, par au moins la majorité des voix exprimées par les actionnaires indépendants (au sens du régime de droits) votant en personne ou par procuration.



Le conseil recommande de façon unanime aux actionnaires d'approuver la prorogation du régime de droits en votant en faveur de la résolution. Les représentants de la direction nommés dans le formulaire de procuration ci-joint, si désignés comme fondés de pouvoir, ont l'intention de voter en faveur de la résolution, à moins que l'actionnaire n'ait indiqué dans son formulaire de procuration qu'il souhaite voter contre la résolution.

3.0 DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION – ANALYSE DE LA RÉMUNÉRATION

3.1 Introduction

Selon la législation sur les valeurs mobilières applicable, la Société est tenue de communiquer certains renseignements financiers et autres concernant la rémunération de son chef de la direction, de son chef des finances et des trois membres de la haute direction les mieux rémunérés (autres que le chef de la direction et le chef des finances) dont la rémunération totale pour son plus récent exercice s'est chiffrée à plus de 150 000 \$ (collectivement, les « **membres de la haute direction visés** »).

La présente analyse de la rémunération a pour objectif de permettre aux actionnaires d'Altius de comprendre l'approche de la Société en matière de rémunération. Elle explique les décisions et procédés en cause, les différentes composantes du programme, les montants versés aux membres de la haute direction visés pour l'exercice clos le 30 avril 2015, ainsi que les motifs pour lesquels ces montants ont été versés. La liste des membres de la haute direction visés pour l'exercice clos le 30 avril 2015 s'établit comme suit :

- Brian Dalton, président et chef de la direction
- John Baker, président exécutif
- Ben Lewis, chef des finances
- Chad Wells, vice-président, Développement des affaires
- Lawrence Winter, vice-président, Exploration

En outre, la présente analyse de la rémunération explique le programme de rémunération des membres du conseil d'administration et des présidents des comités.

En 2010, après un examen de la stratégie en constante évolution de la Société, le comité de rémunération a examiné les politiques et pratiques de la Société à l'égard de la rémunération de la haute direction. Le comité a confié à Hugessen Consulting Inc. (« **Hugessen** ») le mandat de lui fournir, à titre indépendant, des services-conseils. Le nouveau programme de rémunération de la haute direction a été présenté aux actionnaires et approuvé par ceux-ci lors de l'assemblée annuelle de la Société tenue le 27 octobre 2010, et il a été mis en œuvre à l'exercice 2011. Compte tenu de la nouvelle orientation commerciale d'Altius, le régime de rémunération de la haute direction de 2011 a été revu et modifié en 2014 par le comité de rémunération qui a obtenu les conseils indépendants de Hugessen, et il a été mis en œuvre à l'exercice 2015.

3.2 Rôle et composition du comité de rémunération

Le comité de rémunération actuel du conseil est composé de Susan Sherk (présidente), Fred Mifflin, et Jamie Strauss. Don Warr, même s'il n'est pas officiellement membre du comité de rémunération, a assisté à certaines réunions à titre d'observateur. Les recommandations du comité de rémunération sont soumises à l'approbation du conseil.



Pour l'exercice clos le 30 avril 2015, aucun membre du comité de rémunération n'était un dirigeant ou un employé d'Altius ou de l'une de ses filiales et chaque membre du comité respectait les normes d'indépendance du conseil fondées sur les lignes directrices en matière de gouvernance d'entreprise établies par le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « **Règlement 58-101** »). Altius est d'avis que les membres du comité de rémunération possèdent les connaissances et l'expérience requises pour accomplir efficacement leurs tâches et prendre les décisions relatives à la rémunération des dirigeants dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires.

Le comité a pour mandat d'aider le conseil à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance en ce qui a trait au recrutement, à la rémunération, à l'évaluation et au maintien en poste des membres clés de la haute direction, plus particulièrement le chef de la direction, qui possèdent les compétences et l'expertise nécessaires pour permettre à la Société de réaliser ses objectifs et ses stratégies en offrant une rémunération juste et concurrentielle et des incitatifs liés au rendement appropriés.

Le comité de rémunération assume notamment les responsabilités suivantes :

- examiner les politiques et pratiques d'Altius en matière de rémunération et présenter des recommandations au conseil à cet égard;
- examiner et approuver la rémunération du président exécutif du conseil, du chef de la direction, du chef des finances, du vice-président, Développement des affaires, du vice-président, Exploration, des membres du conseil et des présidents des comités, y compris déterminer le nombre d'incitatifs fondées sur des actions à attribuer;
- superviser et approuver les attributions aux termes des régimes incitatifs d'Altius;
- examiner et approuver les objectifs de rendement individuels et généraux du chef de la direction et d'autres membres de la haute direction;
- évaluer l'atteinte des objectifs de rendement individuels et généraux par les membres de la haute direction.

Le comité de rémunération se réunit au moins une fois par année, et plus fréquemment selon les besoins, sans la présence des membres de la direction, à moins que leur avis sur des sujets particuliers ne soit requis. Pour établir ses recommandations en matière de rémunération, le comité se fonde sur les politiques existantes d'Altius, la capacité de chaque individu à atteindre les objectifs fixés et à satisfaire aux exigences du poste, ainsi que le rendement de la Société. Le chef de la direction et le président exécutif du conseil donnent un avis au comité de rémunération en ce qui concerne la rémunération de leurs subordonnés directs.

En vertu de son mandat, le comité a pleins pouvoirs pour se prendre des conseillers juridiques ou autres conseillers, y compris des conseillers en matière de rémunération, ou mettre fin à leur mandat, y compris le pouvoir exclusif d'approuver leurs honoraires et les autres modalités régissant leurs services. Aux termes de son mandat, le comité est également tenu d'évaluer son propre fonctionnement sur une base annuelle.

3.2.1 Rôle de la direction dans les décisions en matière de rémunération

Le chef des finances aide le chef de la direction et le président exécutif du conseil à élaborer et à présenter au comité de rémunération toutes les recommandations de la direction et les documents justificatifs ayant trait à la rémunération des membres de la haute direction visés et d'autres cadres supérieurs. Le chef de la



direction et le président exécutif du conseil sont invités à participer aux réunions du comité lorsque leur avis sur des sujets particuliers est requis.

3.3 Approche en matière de rémunération de la haute direction

L'approche de la Société en matière de rémunération de la haute direction est fondée sur les trois principes de base suivants :

- (i) offrir un régime de rémunération qui convient à un environnement entrepreneurial et qui encourage et favorise le rendement;
- (ii) faire concurrence à des sociétés dont la taille et l'étendue des activités sont comparables;
- (iii) aligner les intérêts des membres de la haute direction sur ceux de la Société et de ses actionnaires.

En 2014, étant donné que la Société était en voie de changer la vocation de son entreprise en privilégiant la création de redevances et d'investissement au lieu de la mise sur pied de projets d'exploration minière, le comité de rémunération, de concert avec la haute direction, a décidé de passer à un mode de rémunération plus centré sur l'intéressement à court et à long terme. Le nouveau régime de rémunération, mis en œuvre en mars 2015, est fondé sur la rémunération au rendement, qui fait correspondre les intérêts des membres de la haute direction avec les intérêts à long terme des actionnaires. Il évalue également le rendement sur plusieurs horizons pour tenir compte des différents profils d'investissements et d'actifs. Il prévoit des composantes de fidélisation à l'intention des membres de la haute direction et est lié à la capacité de payer de la Société. Le nouveau programme est concurrentiel par rapport à celui de sociétés semblables, offre la souplesse nécessaire pour mieux s'ajuster à l'évolution des stratégies de croissance de la Société et est calibré de sorte que le rendement individuel supérieur de la Société et des membres de sa haute direction entraîne une rémunération supérieure à la médiane et, à l'inverse, que le rendement inférieur entraîne une rémunération inférieure à celle offerte sur le marché.

Composantes du programme de rémunération de la haute direction d'Altius pour l'exercice 2015

Composante de la rémunération	Objectifs	Forme de paiement
Salaire de base	Offrir une rémunération fixe, représentative du rôle, des compétences et de l'expérience du dirigeant.	Espèces
Régime incitatif à court terme (RICT)/prime	Offrir un régime incitatif fondé sur le rendement à court terme visant à récompenser les dirigeants afin d'encourager les dirigeants à optimiser la rentabilité d'un exercice à l'autre et à accroître la valeur à long terme pour les actionnaires.	Espèces
Régime incitatif à long terme (RILT)	Offrir une rémunération fondée sur le rendement à long terme qui est établie en fonction de l'augmentation du cours des actions, afin d'accroître la valeur à long terme pour les actionnaires, de mieux harmoniser les intérêts des dirigeants et ceux des actionnaires et de favoriser le maintien en poste des dirigeants compétents.	Unités d'actions restreintes (UAR) et options



La composition de la rémunération varie selon le poste de direction, de manière à rendre compte de l'importance du niveau hiérarchique sur la performance globale de la Société. La composante salaire de base est fixe alors que la valeur des incitatifs à long terme est fondée sur le rendement et est exposée au risque.

Le tableau suivant présente la proportion des principales composantes dans la rémunération des membres de la haute direction visés pour l'exercice 2015 :

Membre de la haute direction visé	Pourcentage ¹ de la rémunération directe totale pour l'exercice 2015			Pourcentage de la rémunération à risque
	Salaire de base	RICT	RILT	
Brian Dalton	26 %	37 %	37 %	74 %
John Baker	38 %	31 %	31 %	62 %
Ben Lewis	38 %	31 %	31 %	62 %
Chad Wells	38 %	31 %	31 %	62 %
Lawrence Winter	38 %	31 %	31 %	62 %

Notes

¹ Les pourcentages sont arrondis au nombre entier près.

3.3.1 Étalonnage concurrentiel

Afin d'attirer et de maintenir en poste les dirigeants dont elle a besoin, Altius veille à s'assurer que les programmes de rémunération de la haute direction demeurent concurrentiels sur le marché. Par conséquent, le comité de rémunération analyse, de façon périodique, les niveaux et les pratiques de rémunération de sociétés comparables sur le marché, sans toutefois chercher à établir les niveaux de rémunération à un percentile précis de ceux du groupe de référence.

Au cours des exercices 2008 et 2010, Altius a entrepris un tel examen, avec l'aide de Hugessen en 2010. En 2014, Hugessen, aux termes d'un contrat conclu avec Altius, a réalisé un examen indépendant complet qui comprenait les groupes de référence de l'industrie et du Canada atlantique pour chaque poste de la haute direction. Ces données ont aidé à établir un salaire de base concurrentiel et des primes cibles pour tous les membres de la haute direction dans le cadre du régime de rémunération de 2015.

3.4 Processus décisionnel d'Altius relatif à la rémunération de la haute direction

Le comité de rémunération est chargé d'examiner la rémunération des membres de la haute direction de même que la planification de la relève du chef de la direction et d'autres cadres supérieurs et de présenter ses recommandations au conseil à cet égard. Auparavant, la rémunération des membres de la haute direction était déterminée en fonction des niveaux de rémunération de sociétés comparables analysées par le comité de rémunération; cette rémunération était alors constituée d'un paiement en espèces modeste étant donné que la Société était en phase de démarrage, et était liée au rendement du cours des actions puisque l'attribution d'options sur actions était le principal moyen utilisé pour maintenir en poste et motiver les dirigeants clés.

Conformément à son mandat, le comité de rémunération effectue un examen annuel du régime de rémunération pour en établir le caractère adéquat face à l'évolution des activités. En 2014, Altius est passée d'une société d'exploration minière à une société de création de redevances et d'investissement. Par conséquent, le comité de rémunération a établi que le régime antérieur devait être modifié pour mieux tenir compte de l'évolution de l'entreprise et de la philosophie de la Société. Les anciens régimes de rémunération et le dernier régime (2015) sont décrits ci-après.



3.4.1 Salaire de base

Le salaire de chaque dirigeant est habituellement établi de façon à offrir une rémunération fixe concurrentielle sur le marché afin d'attirer et de maintenir en poste des dirigeants dotés des compétences requises. Après discussions avec le président exécutif du conseil et le chef de la direction, le comité de rémunération fait une recommandation annuelle au conseil à l'égard du salaire de base de chaque membre de la haute direction visé, en tenant compte du niveau du salaire du membre de la haute direction visé par rapport aux salaires offerts pour des fonctions analogues au sein de sociétés comparables, ainsi que de l'expérience, des connaissances, du rendement et de la rémunération directe totale du membre de la haute direction visé. De façon générale, Altius n'apporte pas d'ajustements annuels automatiques ou fondés sur l'inflation aux salaires des dirigeants.

3.4.2 Régime incitatif à court terme

Avant l'exercice 2011, Altius n'offrait aucun véritable régime incitatif à court terme. En 2014, la Société a versé des primes discrétionnaires à l'équipe de haute direction en raison de l'acquisition de onze redevances qui étaient auparavant détenues par Sherritt International Corporation.

Aux termes du nouveau régime de rémunération de 2015, une prime au comptant cible consistant en un pourcentage du salaire de base a été établie pour les membres de la haute direction en fonction du rendement réel. La prime est calculée d'après la réussite d'objectifs financiers (40 %), de développement (40 %) et individuels (20 %) préétablis. Le facteur permettant d'établir si une cible financière a été atteinte est le bénéfice d'exploitation par action, soit le bénéfice d'exploitation divisé par le nombre moyen pondéré d'actions en circulation, après dilution. Si la cible est atteinte à 100 %, alors la totalité de cette composante du RICT (40 %) est versée; si la cible est dépassée, la prime augmente proportionnellement jusqu'à un maximum de 250 %; si les résultats tombent dans les 15 % inférieurs à la cible %, la prime est diminuée en proportion et aucune prime n'est versée si le rendement réel est inférieur à 85 % de la cible. Le bénéfice d'exploitation par action pour l'exercice 2015 s'est établi à 0,43 \$. La composante développement (pondération de 40 % dans le RICT) rend compte des activités non récurrentes qui entraînent la durabilité et la croissance de l'entreprise de la Société. Pour toucher la prime cible, le membre de la haute direction établit des cibles générales et précises pour chaque exercice, et le comité de rémunération juge si ces cibles sont atteintes. En général, ces objectifs précis tombent dans les quatre catégories suivantes : (1) recherche de projets, (2) mise en valeur et réalisation, (3) intégration et protection des actifs et (4) durabilité, santé et sécurité et communications. La dernière composante de la cible globale, le rendement individuel (20 %), est évaluée par le comité de rémunération selon le leadership, le travail d'équipe, la croissance personnelle et la motivation à favoriser la croissance de la Société et la bonne gouvernance. En plus de ce qui précède, les membres de la haute direction, sauf le chef de la direction et le président exécutif du conseil, ont la possibilité de participer à un programme de cotisation équivalente conçu pour augmenter leurs participations individuelles dans le capital de la Société. S'ils atteignent leur prime cible, jusqu'à 50 % de leur prime au comptant, après impôt, peut servir à acheter des actions ordinaires sur le marché libre, actions qui seront chacune assorties d'une UAD attribuée par la Société. Les droits aux UAD ainsi obtenues par les membres de la haute direction leur sont acquis sur trois ans, sous réserve des conditions d'actionnariat minimum.

Malgré ce qui précède, le conseil se réserve le droit de modifier ou d'annuler le programme, notamment d'ajuster la proportion des incitatifs à court et à long termes pour diverses raisons (p. ex. si la Société manque à ses clauses restrictives ou si le programme a cette conséquence).



3.4.3 Régime incitatif à long terme

Le comité de rémunération a notamment pour mandat d'examiner toutes les attributions d'options sur actions aux termes du régime d'options sur actions de la Société et de faire des recommandations à cet égard.

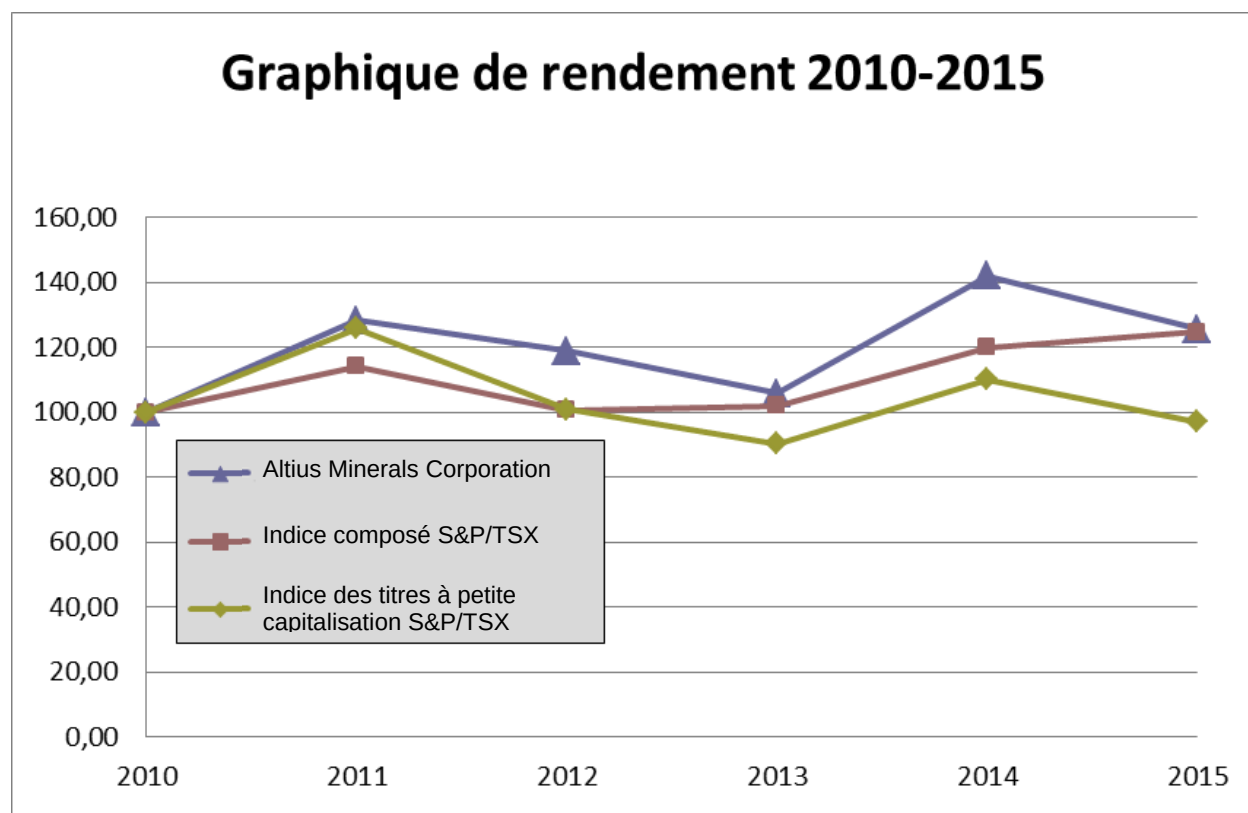
Pour l'exercice 2015, le RILT comprend une prime cible établie en pourcentage du salaire qui est identique à celle du RICT et est fondée sur la réussite de certains objectifs, comme pour le RICT. La prime du RILT est composée d'UAR et d'options, en parts égales. Les droits aux UAR sont acquis en parts égales sur trois ans et les UAR sont payées en fonction du cours des actions ordinaires à la date d'acquisition des droits. Le prix des options est fixé au moment de leur attribution en fonction de la méthode d'évaluation de Black Scholes et les droits y afférents sont acquis en parts égales sur quatre ans. Au moment de l'exercice, les options peuvent être réglées en actions ou sans décaissement.

3.4.4 Avantages indirects et avantages sociaux

Altius n'offre aucun avantage indirect, avantage social ni régime de retraite aux membres de la haute direction visés.

3.5 Graphique de rendement

Le graphique ci-dessous illustre le rendement de l'investissement des actionnaires de la Société pour chaque exercice depuis le 30 avril 2010, en supposant un investissement initial de 100 \$ le 30 avril 2010, par rapport au rendement de l'indice composé S&P/TSX et de l'indice des titres à petite capitalisation S&P/TSX pour les mêmes périodes.



3.6 Comparaison des tendances de rendement par rapport à la rémunération de la haute direction

Afin de stimuler la plus-value à long terme pour les actionnaires, tout comme les profits à court terme, le conseil a décidé, à l'exercice 2011, d'augmenter les salaires, d'établir un fonds destiné au versement de primes fondées sur les profits réalisés avant impôt de la Société, versées en partie sous forme d'unités d'actions restreintes (les « **UAR** ») dont les droits s'acquièrent sur trois ans, et d'accorder une attribution non récurrente de DPVA. En 2015, le conseil a décidé d'augmenter les salaires dans la même mesure que ceux d'entreprises comparables, de mettre en œuvre un programme de rémunération au rendement fondé sur l'atteinte de cibles précises, de récompenser financièrement le rendement supérieur par une combinaison d'incitatifs à court et à long terme et d'évaluer le rendement sur divers horizons pour tenir compte des différents profils d'investissements et d'actifs.

3.7 Tableau sommaire de la rémunération

Les données suivantes relatives à la rémunération indiquent les montants payés aux membres de la haute direction visés au cours des trois derniers exercices.

Nom et fonction principale	Exercice	Salaire (\$)	Attributions fondées sur des actions (\$)	Attributions fondées sur des options ¹ (\$)	Rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres		Valeur du régime de retraite (\$)	Autre rémunération (\$)	Total (\$)
					Régimes incitatifs annuels ¹ (\$)	Régimes incitatifs à long terme (\$)			
Brian Dalton, <i>président et chef de la direction/ administrateur²</i>	2015	350 000	238 700	238 700	477 400				1 304 800
	2014	300 000	-	-	225 000	-	-	-	525 000
	2013	300 000	-	-	-	-	-	-	300 000
John Baker, <i>président exécutif du conseil³</i>	2015	282 831	119 350	119 350	238 700				760 231
	2014	s.o.							
	2013	s.o.							
Ben Lewis, <i>chef des finances</i>	2015	225 000	92 050	92 050	184 100				593 200
	2014	175 000	-	-	181 250	-	-	-	356 250
	2013	175 000	-	-	-	-	-	-	175 000
Chad Wells, <i>vice-président, Développement des affaires</i>	2015	175 000	71 600	71 600	143 200				461 400
	2014	150 000	-	-	112 500	-	-	-	262 500
	2013	150 000	-	-	-	-	-	-	150 000
Lawrence Winter, <i>vice-président, Exploration</i>	2015	175 000	71 600	71 600	143 200				461 400
	2014	150 000	-	-	112 500	-	-	-	262 500
	2013	150 000	-	-	-	-	-	-	150 000

Notes

¹ La juste valeur marchande des attributions fondées sur des options est établie au moyen de la méthode d'évaluation Black Scholes en fonction des hypothèses présentées dans les états financiers annuels consolidés.



² M. Dalton n'a touché aucune rémunération à titre d'administrateur de la Société.

³ M. Baker est devenu président exécutif du conseil le 30 juin 2014.

4.0 ATTRIBUTIONS EN VERTU D'UN RÉGIME INCITATIF

4.1 Attributions fondées sur des actions et des options en cours

Le tableau ci-dessous présente, pour chaque membre de la haute direction visé, toutes les attributions en cours au 30 avril 2015, soit à la fin du dernier exercice.

Nom et fonction principale	Attributions fondées sur des options (y compris les options sur actions et les DPVA)				Attributions fondées sur des actions		
	Titres sous-jacents aux options non exercées (n ^{bre})	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées (\$)	Actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (n ^{bre})	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis (\$)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées) (\$)
Brian Dalton, <i>président et chef de la direction</i>	83 334	10,82	21/09/2015		-	-	-
					-	-	-
					-	-	-
John Baker, <i>président exécutif du conseil</i>	néant						
Ben Lewis, <i>chef des finances</i>	50 000	10,82	21/09/2015		-	-	-
					-	-	-
					-	-	-
Chad Wells, <i>vice-président, Développement des affaires</i>	50 000	10,82	21/09/2015		-	-	-
					-	-	-
				-	-	-	-
Lawrence Winter, <i>vice-président, Exploration</i>	50 000	10,82	21/09/2015		-	-	-
					-	-	-
					-	-	-

4.2 Attributions en vertu d'un régime incitatif – Valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée durant l'exercice

Le tableau ci-dessous présente la valeur à l'acquisition des droits aux attributions fondées sur des options et des actions ou la valeur gagnée au cours du dernier exercice, pour chaque membre de la haute direction visés.

Nom	Attributions fondées sur des options – Valeur à l’acquisition des droits au cours de l’exercice ¹ (\$)	Attributions fondées sur des actions – Valeur à l’acquisition des droits au cours de l’exercice (\$)	Rémunération en vertu d’un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres – Valeur gagnée au cours de l’exercice (\$)
Brian Dalton	134 166	-	-
John Baker			
Ben Lewis	80 500	-	-
Chad Wells	80 500	-	-
Lawrence Winter	80 500	-	-

Note

^{1.} La « valeur à l’acquisition des droits » est la valeur globale qui aurait été réalisée si les options avaient été exercées à la date d’acquisition des droits. Cette valeur correspond à la différence entre le cours des actions ordinaires à la date d’acquisition des droits et le prix d’exercice des options dont les droits sont acquis.

5.0 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Le comité de rémunération revoit à l’occasion la rémunération des administrateurs de la Société afin de s’assurer qu’elle rend bien compte du travail attendu d’un administrateur efficace. Le comité a examiné la rémunération des administrateurs et y a apporté des changements au cours de l’exercice 2011. Depuis, la rémunération des administrateurs n’a pas été modifiée.

À l’exercice 2015, les administrateurs non membres de la direction de la Société ont reçu une rémunération sous forme de paiement annuel. Les présidents des comités et le président du conseil ont reçu un paiement annuel additionnel, comme il est décrit ci-après. Les dépenses faites par les administrateurs dans l’exercice de leurs fonctions leur sont remboursées, y compris les frais supportés pour assister aux réunions. Depuis l’exercice 2011, le conseil a mis fin aux attributions annuelles d’options aux administrateurs pour les remplacer par des attributions annuelles d’unités d’actions différées, comme il est décrit ci-après.

Pour l’exercice 2015, la rémunération des administrateurs comprenait une somme annuelle de 25 000 \$ par administrateur plus un montant de 50 000 \$ en unités d’actions différées, et des jetons de présence de 1 500 \$ par administrateur par réunion du conseil (750 \$ pour les réunions du conseil tenues par téléphone). L’administrateur principal reçoit un montant annuel additionnel de 7 500 \$, et les présidents des comités d’audit, de placement, de gouvernance et de rémunération reçoivent chacun un montant annuel additionnel de 15 000 \$, de 15 000 \$, de 7 500 \$ et de 7 500 \$, respectivement.

Les membres de la direction d’Altius ou de l’une de ses filiales qui siègent en tant qu’administrateur ne sont pas rémunérés en cette qualité.

Au cours de l’exercice 2015, aucun administrateur n’a reçu d’Altius ou de l’une de ses filiales une rémunération en qualité d’administrateur en vertu d’une autre entente ou en remplacement de toute entente de rémunération standard.

Le tableau ci-dessous présente la rémunération que les administrateurs d’Altius ont reçue en qualité d’administrateur au cours de l’exercice 2015.



Nom ¹	Honoraires (\$)	Attributions fondées sur des actions (\$)	Attributions fondées sur des options (\$)	Rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres (\$)	Valeur du régime de retraite (\$)	Autre rémunération (\$)	Rémunération totale (\$)
John Baker ¹	32 842	8 333	-	-	-	-	41 175
Fred Mifflin	84 500	50 000	-	-	-	-	134 500
Susan Sherk	71 000	50 000	-	-	-	-	121 000
Donald Warr	72 750	50 000	-	-	-	-	122 750
Jamie Strauss	55 250	50 000	-	-	-	-	105 250

Note

1. M. Baker est devenu président exécutif le 30 juin 2014. D'autres renseignements pertinents sur la rémunération versée à M. Brian Dalton sont fournis à la section intitulée « Tableau sommaire de la rémunération » présentée précédemment.

5.1 Attributions fondées sur des actions et sur des options en cours

Le tableau qui suit présente, pour chaque administrateur, toutes les attributions en cours au 30 avril 2015, soit à la fin du dernier exercice.

Nom et fonction principale	Attributions fondées sur des options (y compris les options sur actions et les DPVA)				Attributions fondées sur des actions		
	Titres sous- jacents aux options non exercées (n ^{bre})	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées (\$)	Actions ou d'unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (n ^{bre})	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis (\$)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées) (\$)
John Baker							235 727
Fred Mifflin							279 903
Susan Sherk							279 903
Don Warr							279 903
Jamie Strauss	-	-	-	-	-	-	250 737

5.2 Attributions en vertu d'un régime incitatif – Valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée durant l'exercice

Le tableau ci-dessous présente la valeur à l'acquisition des droits aux attributions fondées sur des options et des actions ou la valeur gagnée au cours du dernier exercice, pour chacun des administrateurs.



Nom	Attributions fondées sur des options – Valeur à l’acquisition des droits au cours de l’exercice ¹ (\$)	Attributions fondées sur des actions – Valeur à l’acquisition des droits au cours de l’exercice (\$)	Rémunération en vertu d’un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres – Valeur gagnée au cours de l’exercice (\$)
John Baker		8 187	-
Fred Mifflin		49 099	-
Susan Sherk		49 099	-
Donald Warr		49 099	-
Jamie Strauss		49 099	-

Note

1. La « valeur à l’acquisition des droits » est la valeur globale qui aurait été réalisée si les attributions fondées sur des options et les attributions fondées sur des actions avaient été exercées à la date d’acquisition des droits. La valeur à l’acquisition des droits aux options sur actions correspond à la différence entre le cours des actions ordinaires à la date d’acquisition des droits et le prix d’exercice des options dont les droits sont acquis. La valeur à l’acquisition des droits aux unités d’actions différées correspond au cours des actions ordinaires à la date d’acquisition des droits multiplié par le nombre d’unités dont les droits sont acquis.

6.0 TITRES POUVANT ÊTRE ÉMIS EN VERTU DE RÉGIMES DE RÉMUNÉRATION FONDÉS SUR DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES

Pour l’exercice 2015, le régime d’options sur actions était le seul régime de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres. Le tableau qui suit présente les options en cours aux termes de ce régime au 30 avril 2015.

Catégorie de régime	Nombre d’actions ordinaires devant être émises à l’exercice des options en cours	Prix d’exercice moyen pondéré des options en cours (\$)	Nombre de titres restant à émettre en vertu de régimes de rémunération fondés sur des actions
Régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres approuvés par les porteurs de titres	10 000	10,13	3 225 683
Régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres non approuvés par les porteurs de titres	Néant	Néant	Néant
TOTAL	10 000	10,13	3 225 683

6.1 Membres d'autres conseils d'administration

Les administrateurs actuels suivants sont également membres du conseil d'administration d'un ou de plusieurs autres émetteurs assujettis :

Administrateur	Autres émetteurs assujettis
Brian Dalton	Alderon Iron Ore Corp.
John Baker	Alderon Iron Ore Corp.
Susan Sherk	Société financière IGM Inc.
Donald Warr	Newfoundland Capital Corporation
Jamie Strauss	Gold Standard Ventures
Anna Stylianides	Eco Oro Minerals Corp. and Entrée Gold Inc.

6.2 Contrats d'emploi et ententes de cessation d'emploi

La Société a conclu des contrats d'emploi écrits avec les membres de la haute direction visés dont les conditions se comparent à celles offertes par d'autres émetteurs assujettis de la même industrie et du même marché. Ces contrats édictent les rôles et responsabilités, les exigences de confidentialité et les dispositions de cessation d'emploi conformes aux lois existantes et en cas de changement de contrôle.

Pour tous les membres de la haute direction visés, les dispositions de cessation d'emploi prévoient le paiement d'une indemnité égale à deux (2) fois le salaire de base annuel et le versement des primes prévues par le RICT et du RILT en proportion du temps écoulé dans l'exercice en cas de cessation d'emploi sans motif sérieux ou de cessation d'emploi par suite d'un changement de contrôle de la Société (un « **changement de contrôle** »). En outre, les membres de la haute direction visés continueront de participer aux régimes de soins de santé parrainés par la Société jusqu'à la fin de la période d'indemnité ou jusqu'à ce qu'ils obtiennent un autre emploi offrant des avantages sociaux analogues.

En cas de changement de contrôle, les prestations susmentionnées sont payables si la Société congédie le membre de la haute direction visé ou si celui-ci remet sa démission pour motif sérieux (soit un changement important dans ses responsabilités, son autorité ou son statut, une baisse du salaire de base ou des avantages sociaux ou l'obligation de déménager à l'extérieur de Terre-Neuve-et-Labrador). Le paiement de ces prestations n'est assujéti à aucune autre condition.

Les paiements et prestations supplémentaires dus au membre de la haute direction visé en cas de congédiement sans motif sérieux ou à la suite d'un changement de contrôle sont évalués comme suit, à supposer que la cessation d'emploi ait eu lieu le dernier jour ouvrable du dernier exercice clos de la Société :

Nom et poste principal	Indemnité en espèces		Acquisition anticipée des droits aux titres ³			Total
	Salaire de base ¹	Prime ²	Options sur actions	UAR	DPVA	
Brian Dalton <i>Président et chef de la direction</i>	700 000	954 800	-	-	158 333	1 813 133
John Baker <i>Président exécutif</i>	600 000	477 400	-	-	-	1 077 400
Ben Lewis <i>Chef des finances</i>	450 000	368 200	-	-	95 000	913 200
Chad Wells <i>V.-p., Développement des affaires</i>	350 000	286 400	-	-	95 000	731 400
Lawrence Winter <i>V.-p., Exploration</i>	350 000	286 400	-	-	95 000	731 400

Notes :

1. Tous les membres de la haute direction visés ont le droit de recevoir deux fois leur salaire annuel de base en cas de congédiement sans motif sérieux ou à la suite d'un changement de contrôle.
2. La prime attribuable en vertu du RILT et du RICT est négociée en cas de versement d'une indemnité de départ. Les sommes estimatives indiquées sont fondées sur les sommes versées au cours du dernier exercice.
3. En cas de congédiement sans motif sérieux, les droits à toutes les unités de rémunération en actions continueront de s'acquérir sur les 2 années suivantes. En cas de congédiement à la suite d'un changement de contrôle, les droits à toutes les unités de rémunération en actions deviennent acquis immédiatement.

6.4 Révision du prix des options

La Société n'a pas révisé le prix des options au cours de l'exercice clos le 30 avril 2015.



7.0 GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

7.1 Conseil d'administration

Le conseil est composé de sept administrateurs, dont deux (M. John Baker et M. Brian Dalton) y siègent depuis la constitution de la Société en 1997. M. Don Warr a été nommé en novembre 2005, M. Fred Mifflin et M^{me} Susan Sherk en novembre 2006, et M. Jamie Strauss en octobre 2010, alors qu'Anna Stylianides a été nommée en mai 2015 par suite du plan d'arrangement intervenu avec Callinan Royalties Inc. Brian Dalton, chef de la direction, et John Baker, président exécutif du conseil, sont membres de la direction, et, par conséquent, ils ne sont pas considérés comme indépendants pour l'application du Règlement 51-101. Les administrateurs Susan Sherk, Fred Mifflin, Donald Warr, Jamie Strauss et Anna Stylianides sont indépendants selon le Règlement 58-101. Chaque année, les administrateurs indépendants se réunissent au moins quatre fois à huis clos après les réunions régulières du conseil, sans les administrateurs non indépendants et les membres de la direction. Tout administrateur indépendant peut demander la tenue d'une réunion à huis clos avec les autres administrateurs indépendants. Au cours de l'exercice 2015, le conseil a tenu une réunion sans les membres de la direction et les administrateurs non indépendants après chacune des quatre réunions trimestrielles du conseil. Les administrateurs indépendants sont responsables de la surveillance indépendante de la direction et assurent la direction du conseil au moyen de leur contrôle majoritaire et de leur capacité de se rencontrer sans la direction lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Fred Mifflin, en qualité d'administrateur principal, préside les réunions des administrateurs indépendants et présente un compte rendu au conseil au besoin. Par ailleurs, l'administrateur principal a la responsabilité d'aider les administrateurs indépendants à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance et de surveiller les obligations du conseil et de ses comités en général.

7.2 Définition de membre du conseil « indépendant »

Conformément au Règlement 58-101, pour qu'un administrateur soit considéré comme « indépendant », le conseil plénier doit établir, par voie de résolution, que l'administrateur en cause n'a aucune autre relation importante avec la Société (par exemple à titre d'associé, d'actionnaire ou de dirigeant d'une autre entité qui a une relation avec la Société), directe ou indirecte, qu'en sa qualité d'administrateur. Dans chaque cas, le conseil procède à un examen général de tous les faits pertinents.

De façon générale, un administrateur ne sera pas considéré comme « indépendant » si, au cours des trois dernières années :

- a) l'administrateur a été membre de la haute direction ou salarié de la Société ou de l'une de ses filiales;
- b) un membre de la famille immédiate de l'administrateur a été membre de la haute direction de la Société;
- c) l'administrateur, ou un membre de sa famille immédiate, est un associé actuel d'une société qui est l'auditeur interne ou externe de la Société ou, au cours des trois dernières années (mais non au-delà de cette période), a été un associé ou un salarié d'une telle société et a participé personnellement à l'audit de la Société durant cette période;
- d) l'administrateur est un salarié actuel de l'auditeur interne ou externe de la Société;
- e) un membre de la famille immédiate de l'administrateur est un associé de la société qui est l'auditeur interne ou externe de la Société, est un salarié d'une telle société et participe aux



activités d'audit, de certification ou de conformité fiscale (mais non de planification fiscale) de cette société, ou a été un associé ou un salarié d'une telle société au cours des trois dernières années et a participé personnellement à l'audit de la Société durant cette période;

- f) l'administrateur, ou un membre de sa famille immédiate, a reçu plus de 75 000 \$ CA par an comme rémunération directe de la Société, à l'exclusion de la rémunération gagnée à titre d'administrateur ou de membre d'un comité du conseil et des prestations de retraite ou de toute autre rémunération différée, si cette rémunération n'est pas subordonnée à la continuation des services.

Un « membre de la famille immédiate » comprend le conjoint, les père et mère, les enfants, les frères et sœurs, les beaux-pères et belles-mères, les gendres et belles-filles, les beaux-frères et belles-sœurs d'un administrateur ou toute autre personne (autre que les employés domestiques) qui partage sa résidence.

7.3 Comités du conseil d'administration

Le conseil a exercé ses activités à l'aide de quatre comités pour l'exercice clos le 30 avril 2015, tous dotés d'un mandat écrit. Ces mandats comprenaient une description du rôle et des responsabilités du président du comité, qui étaient notamment de présider les réunions du comité, faire rapport au conseil sur les activités du comité et diriger le comité dans les évaluations régulières de la pertinence de son mandat et de son efficacité. Tous les comités étaient composés d'au moins trois membres du conseil, dont la majorité étaient indépendants.

La description des fonctions respectives du président exécutif du conseil, du président de chaque comité et du chef de la direction, ainsi que du mandat des autres membres du conseil est accessible à l'adresse www.altiusminerals.com. La description de ces fonctions est examinée tous les deux ans par le comité de gouvernance. Le mandat du conseil est également reproduit en annexe C de la présente circulaire.

7.3.1 Comité de gouvernance

La responsabilité de la surveillance et de l'évaluation de l'efficacité du conseil, de ses comités et des administrateurs, qui était auparavant assumée par le conseil, a été transférée au comité de gouvernance en novembre 2006. Le comité aide le conseil à définir la démarche de la Société à l'égard de sa propre gouvernance, de la façon suivante :

- il met à jour et surveille régulièrement les politiques de la Société en matière de gouvernance d'entreprise et fait des recommandations sur ces politiques afin d'améliorer l'efficacité du conseil;
- il examine annuellement la composition, la structure et la taille du conseil, l'efficacité du conseil et des administrateurs, ainsi que les connaissances et l'apport de ces derniers à la gouvernance de la Société;
- il examine annuellement la situation de chaque administrateur afin de déterminer s'il est toujours considéré comme indépendant au sens du Règlement 58-101;
- il s'assure que les membres du conseil participent à des programmes de formation continue appropriés;
- il recherche et recommande les personnes ayant les compétences voulues pour être nommées au conseil;
- il supervise la planification de la relève du chef de la direction et d'autres membres de la haute direction de la Société;
- il revoit tous les deux ans l'applicabilité des règles et mandats de tous les comités;

Pour l'exercice clos le 30 avril 2015, le comité de gouvernance se composait de M^{me} Susan Sherk (présidente), de M. Fred Mifflin et de M. Jamie Strauss.

7.3.2 Comité d'audit

Le comité d'audit de la Société a pour objectif de soutenir le conseil dans l'exercice de ses obligations juridiques et fiduciaires ayant trait à la comptabilité, à l'audit, aux finances, à la communication de l'information financière, aux contrôles internes et aux fonctions de conformité de la Société, en examinant l'information fournie aux actionnaires de la Société et à d'autres parties. Le comité surveille les mécanismes de communication de l'information financière de la Société pour le compte du conseil et lui transmet ses conclusions. Bien que le comité ait les responsabilités et les pouvoirs que lui confère son mandat, son rôle n'est pas de planifier ou d'exécuter les audits, ni de déterminer si les états financiers de la Société sont exhaustifs, exacts et établis conformément aux Normes internationales d'information financière.

Il incombe à la direction d'établir les états financiers de la Société, et l'auditeur indépendant est le responsable ultime devant le conseil et le comité, en qualité de représentant des actionnaires de la Société.

Le comité a également pour objectif d'assurer la libre communication entre le conseil, l'auditeur indépendant, les services financiers de la Société et sa haute direction.

Pour l'exercice clos le 30 avril 2015, le comité d'audit se composait de M. Fred Mifflin (président), de M^{me} Susan Sherk et de M. Don Warr. Tous les membres possèdent des compétences financières et sont indépendants, conformément à la définition des articles 1.4 et 1.5 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*. Pour de plus amples renseignements sur la politique et le mandat du comité d'audit, veuillez vous reporter à la notice annuelle de la Société datée du 25 juin 2015, accessible sur SEDAR.

7.3.3 Comité de placement

Le comité de placement de la Société avait pour objectif de soutenir le conseil dans la gestion de sa trésorerie et de ses placements conformément à la politique de placement approuvée par le conseil.

Les objectifs d'affaires du comité de placement étaient les suivants :

- superviser la préservation et la gestion des liquidités et des investissements jusqu'à ce qu'une occasion de placement se présente, conformément à la politique de placement approuvée par le conseil;
- évaluer les occasions de placement et d'acquisition de droits de redevance présentées par la direction et investir dans celles-ci selon les directives du conseil;
- surveiller et évaluer les placements en titres de capitaux propres actuels et recommander les mesures appropriées à prendre;
- surveiller et évaluer le rendement de la participation de la Société dans 2260761 Ontario Inc., qui investit dans des sociétés en phase de démarrage en vue d'une appréciation du capital à long terme;
- surveiller et évaluer le rendement des droits de redevance productifs de la Société et de sa participation dans des entreprises qui détiennent des droits de redevance;
- présenter l'information financière au conseil en temps opportun afin que ce dernier puisse prendre les mesures appropriées au besoin.

Pour l'exercice clos le 30 avril 2015, le comité de placement était composé de MM. Don Warr (président), Fred Mifflin et Jamie Strauss. Le 24 juin 2015, le conseil a officiellement dissous le comité de placement dans un souci d'efficacité. Les anciens objectifs du comité de placement seront pris en charge par le conseil dans son ensemble.

7.3.4 Comité de rémunération

Comme il est mentionné dans l'analyse de la rémunération, la Société a mis sur pied un comité de rémunération qui examine chaque année la rémunération de la haute direction et des administrateurs. Le comité de rémunération soumet ses recommandations à l'approbation du conseil.

Pour l'exercice clos le 30 avril 2015, le comité de rémunération se composait de M^{me} Susan Sherk (présidente), de M. Fred Mifflin et de M. Jamie Strauss. M. Don Warr, même s'il n'était pas officiellement membre du comité de rémunération, a assisté à certaines réunions à titre d'observateur.

7.4 Réunions des comités du conseil

Le comité d'audit et les administrateurs indépendants se rencontrent au moins quatre fois par année; le comité de rémunération se réunit au moins une fois par année; le comité de gouvernance se réunit au moins tous les six mois.

7.5 Orientation et formation continue

Les nouveaux administrateurs reçoivent une trousse d'information qui les informe sur tous les aspects de l'organisation et des activités de la Société ainsi que sur les obligations et responsabilités des administrateurs en vertu des lois et politiques applicables. Le programme d'orientation des nouveaux administrateurs comprend des séances d'information approfondies avec le président du conseil, les comités d'audit, de rémunération et de gouvernance, ainsi que les administrateurs indépendants. Les nouveaux administrateurs rencontrent également les membres de la haute direction dans le cadre d'une séance d'orientation afin de discuter des activités, des stratégies d'affaires actuelles et de l'historique de la Société. Par ailleurs, ils reçoivent un cartable contenant toutes les chartes, descriptions de fonction et politiques de la Société. Le programme d'orientation est revu tous les deux ans par le comité de gouvernance.

La Société encourage et aide les membres du conseil à profiter des occasions de formation continue qui s'offrent à eux, y compris les occasions dans le secteur minier et les formations relatives à leurs responsabilités en matière de gouvernance d'entreprise. Le programme vise à permettre aux administrateurs de maintenir ou d'accroître leurs compétences et aptitudes, d'actualiser leurs connaissances et de renforcer leur compréhension de la Société et de son secteur d'activité. Les principaux éléments du programme comprennent des séances d'information régulières au moyen de rapports d'activités écrits bihebdomadaires aux administrateurs, de rapports d'activités trimestriels et présentations particulières au conseil et de visites régulières de certains sites de prospection minière et de biens détenus en coentreprise de la Société. Par ailleurs, les administrateurs participent, aux frais de la Société, à des séminaires de formation externes qui se rapportent à leurs fonctions au sein du conseil, tels que la conférence de l'ACPE à Toronto et le Mineral Resources Review organisé par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador à St. John's. De plus, plusieurs administrateurs participent à une série de séminaires sur la gouvernance d'entreprise offerte par Deloitte, intitulée « Au-delà de la conformité ». À l'exercice 2015, chaque administrateur a assisté à au moins une conférence portant sur le secteur minier, l'audit ou la gouvernance.

7.6 Comportement d'affaires éthique

La Société nommera à son conseil uniquement des personnes qui ont un comportement d'affaires éthique. Le conseil s'attend, en tout temps, à ce que la direction gère les activités de la Société en faisant preuve d'un degré élevé d'intégrité afin que la Société puisse servir d'exemple au sein du secteur. Les membres du conseil doivent se conformer en tout temps aux normes les plus élevées en matière de conflits d'intérêts conformément aux lois canadiennes régissant les sociétés par actions.



La Société a adopté un code de déontologie qui est publié sur son site Web à l'adresse <http://www.altiusminerals.com>. Ce code de déontologie s'applique aux employés, aux dirigeants et aux conseillers d'Altius, ainsi qu'à toute personne engagée par Altius pour exercer des fonctions analogues. Altius et ses filiales et sociétés liées se sont engagées à exercer leurs activités d'une manière aussi respectueuse que celle que nous attendons des gens avec qui nous faisons affaire et à appliquer les mêmes principes et normes déontologiques que nous attendons d'eux. Les employés, les dirigeants et les conseillers qui représentent Altius doivent toujours agir de manière à rehausser la réputation de la Société en matière d'honnêteté, d'équité, de savoir-faire et de professionnalisme. L'intégrité d'Altius repose sur l'intégrité sans compromis de chaque employé.

Chaque année, le comité de gouvernance passe en revue le code de déontologie. Il incombe à la haute direction de la Société de le faire appliquer.

7.6.1 Politique de dénonciation

En 2005, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adopté de nouvelles règles relatives à l'attestation et au comité d'audit applicables aux émetteurs assujettis. Ces nouvelles règles prévoyaient notamment l'obligation pour les émetteurs assujettis d'adopter une politique de dénonciation établissant des procédures concernant la gestion des plaintes au sujet de la comptabilité, du contrôle interne ou de l'audit, ainsi que l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les salariés de l'émetteur de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou d'audit.

Altius respecte la réglementation canadienne en matière de dénonciation. Altius a recours aux services d'un conseiller indépendant afin de fournir un système de dénonciation confidentiel aux employés désirant faire une plainte. Les plaintes peuvent être faites en ligne ou par téléphone. Les détails sur le système de dénonciation confidentiel sont présentés dans le guide des employés d'Altius qui est distribué à tous les employés.

7.7 Candidature des administrateurs

La taille et la composition courante du conseil sont revues chaque année lorsque les membres du conseil déterminent le nombre requis d'administrateurs devant siéger au conseil pour garantir une exécution efficace des tâches et une diversité de points de vue et d'expériences. Le conseil n'a pas de comité de mise en candidature, car les administrateurs sont d'avis qu'il est plus efficace de fonctionner en comité plénier à cet égard étant donné la taille actuelle du conseil. Cependant, le comité de gouvernance, qui est principalement composé d'administrateurs indépendants, est officiellement responsable de recruter et de recommander des nouveaux candidats au poste d'administrateur.

Lorsqu'elle évalue les candidats au poste d'administrateur, la Société tient compte des qualités et des compétences que le conseil, dans son ensemble, devrait avoir et examine les compétences et les aptitudes des administrateurs déjà en poste. Selon les compétences déjà présentes au sein du conseil, le comité de gouvernance détermine ensuite les compétences particulières, les qualités personnelles et l'expérience qu'un candidat devrait posséder en fonction des occasions qui s'offrent à la Société et des risques auxquels elle est exposée. On effectue alors une présélection des candidats éventuels afin de s'assurer qu'ils possèdent les qualités requises, notamment l'intégrité, un bon jugement, la connaissance des affaires, des compétences professionnelles, la connaissance du secteur minier ou des ressources naturelles, l'indépendance à l'égard de la direction, une expérience à l'échelle internationale, des compétences financières, des aptitudes à la communication et la capacité à bien travailler avec le conseil et la direction. Le comité de gouvernance examine les engagements actuels d'un candidat éventuel afin de s'assurer que celui-ci pourra s'acquitter de ses obligations en tant que membre du conseil.



Le comité de gouvernance tient une liste de candidats éventuels au poste d'administrateur à des fins d'examen futur, et peut faire appel aux services de conseillers externes pour l'aider à trouver d'autres candidats éventuels.

7.8 Évaluation

Les administrateurs indépendants de la Société se réunissent chaque trimestre pour discuter de l'efficacité du conseil et de ses comités, déceler les faiblesses, définir les points susceptibles d'amélioration et apporter les modifications de procédure et de fonds nécessaires à la plus grande efficacité du conseil et de ses comités. Toute mesure d'amélioration est débattue avec les autres membres du conseil, puis mise en œuvre et suivie par le conseil ou le comité compétent.

Comme il a été mentionné précédemment, le conseil est convaincu qu'une bonne gouvernance d'entreprise permet d'accroître le rendement de l'entreprise et profite à l'ensemble des actionnaires. *L'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* fournit aux émetteurs assujettis, tels que la Société, des lignes directrices à caractère non obligatoire sur les pratiques en matière de gouvernance d'entreprise.

7.9 Politique de communication de l'information

Les organismes de réglementation des valeurs mobilières considèrent qu'il est essentiel que toutes les personnes investissant dans des valeurs mobilières aient un accès égal à l'information susceptible d'avoir une influence sur leurs décisions de placement. Conformément aux lois applicables en matière de valeurs mobilières et aux politiques d'information occasionnelle de la TSX, Altius est tenue de publier par l'intermédiaire de médias d'information toute information importante qui la concerne dès qu'elle est connue de la direction ou, lorsqu'il s'agit d'une information déjà connue, dès que la direction prend conscience que l'information est importante. Dans certains cas précis, la communication d'une information importante peut être retardée afin de préserver son caractère confidentiel. Dans ce cas, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) est avisé et, si l'information importante constitue également un changement important, une déclaration de changement important confidentielle est déposée.

Sauf dans des cas précis où la communication de l'information pourrait causer un préjudice indu à Altius (sous réserve des exigences des lois sur les valeurs mobilières), Altius publiera sans délai toute information importante par voie d'un communiqué de presse. À la suite du communiqué, Altius déposera une déclaration de changement important auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières concernés lorsque les lois sur les valeurs mobilières l'exigent. Le communiqué de presse et, le cas échéant, la déclaration de changement important doivent être déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières par l'intermédiaire de SEDAR, accompagnés du paiement des droits prévus.

Pour de plus amples renseignements sur la communication d'information, la confidentialité et les opérations d'initié, veuillez vous reporter à la politique en matière de communication d'information et au code de déontologie de la Société disponibles dans la section destinée aux investisseurs sur le site Web de la Société, à l'adresse www.altiusminerals.com

7.10. Limite à la durée du mandat et autres mécanismes de renouvellement du conseil d'administration

Compte tenu de sa petite taille, le conseil n'a pas fixé de limite à la durée des mandats des administrateurs (au cours des dix dernières années, le nombre des administrateurs indépendants a été limité à un



maximum de quatre et les administrateurs membres de la direction à un maximum de deux). Le conseil s'est concentré sur le travail d'équipe afin d'offrir les compétences nécessaires à une société en croissance. Il n'a pas encore été nécessaire d'adopter de politique relative au départ à la retraite, et les administrateurs qui ont quitté la Société l'ont fait pour des raisons personnelles. Le comité de gouvernance examine chaque année la nécessité de limiter la durée des mandats et il adoptera, au besoin, une politique en la matière.

Le renouvellement du conseil est abordé de trois façons. Le conseil dans son ensemble cherche constamment de nouveaux administrateurs qui ajouteraient de la valeur au conseil, lui procureraient de nouvelles compétences ou des compétences plus pointues permettant la supervision efficace d'une société en croissance et qui seraient capables de bien travailler en équipe. Le comité de gouvernance se réunit au moins une fois par année pour discuter des postes à pourvoir et/ou de l'augmentation possible du nombre d'administrateurs. Il cherche les lacunes dans les compétences du conseil et identifie les candidats capables de les combler.

7.11 Politiques sur la représentation des femmes au conseil

La Société ne s'est pas dotée d'une politique formelle sur la recherche et la nomination de femmes au conseil. En général, le comité de gouvernance trouve, évalue et recommande des candidats au conseil en vue de créer une équipe qui, dans son ensemble, dispose de compétences professionnelles diverses et pertinentes, connaît bien le secteur et possède une expertise en finances et dans d'autres domaines spécialisés.

Le comité de gouvernance est conscient de l'avantage que procure la diversité au sein du conseil. Il considère que la prise en compte du point de vue et de l'expérience des femmes dans le processus décisionnel du conseil a un effet constructif. Par conséquent, lorsqu'il recherche des candidats au conseil, le comité de gouvernance tient compte de la représentation des femmes. À l'heure actuelle, deux des sept administrateurs (environ 29 %) sont des femmes. La Société veut qu'au moins 25 % des administrateurs soient des femmes.

7.12 Prise en compte de la représentation des femmes dans la recherche et la sélection de candidats aux postes d'administrateurs

Dans le cadre de son mandat, le comité de gouvernance prend en considération le sexe du candidat quand il recrute et sélectionne des candidats au conseil. Par conséquent, lorsqu'il cherche de nouveaux candidats, le comité de gouvernance tiendra compte de la représentation féminine au conseil. Le pourcentage de femmes au conseil est suivi en permanence et, lorsqu'il convient de le faire, des femmes qualifiées sont recrutées à mesure des besoins créés par des vacances à des postes d'administrateurs, par la croissance ou pour d'autres raisons.

7.13 Prise en compte de la représentation des femmes dans la nomination des membres de la haute direction

La Société se soucie de la représentation des femmes lorsqu'elle nomme des hauts dirigeants. À la date de la présente circulaire, il n'y a aucune femme parmi les membres de la haute direction de la Société. La Société est toutefois déterminée à augmenter la diversité homme femme de sa haute direction à l'avenir.

7.14 Cibles de la Société concernant la représentation des femmes au conseil d'administration et à la haute direction

La Société veut qu'au moins 25 % des administrateurs soient des femmes. La Société n'a adopté aucune cible concernant la représentation des femmes aux postes de haute direction. Toutefois, comme il a été



indiqué précédemment, la Société est déterminée à promouvoir la diversité et elle continuera de soutenir les initiatives pour les femmes et de chercher des femmes de talent capable de siéger au conseil d'administration et d'occuper des postes de haute direction.

8.0 PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

La direction n'est au courant d'aucun prêt (autre que les prêts de caractère courant) en cours ayant été consenti à un administrateur ou à un membre de la haute direction ou à une personne avec qui il a des liens, ni d'aucune garantie, d'aucun accord de soutien, d'aucune lettre de crédit ou d'aucune entente analogue ayant été fourni par la Société ou l'une de ses filiales à l'une de ces personnes, à un moment quelconque depuis le début du dernier exercice.

9.0 INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

La direction n'est au courant d'aucun intérêt, direct ou indirect, que peut avoir, notamment parce qu'elle est propriétaire véritable de titres, toute personne ayant été administrateur ou membre de la haute direction de la Société à un moment quelconque depuis le début du dernier exercice, toute personne candidate à un poste d'administrateur ou toute personne membre du groupe de l'une des personnes susmentionnées ou ayant des liens avec une telle personne, relativement à tout point à l'ordre du jour de l'assemblée, exception faite de l'élection des administrateurs ou de la nomination de l'auditeur et de ce qui est mentionné ci-dessous :

Le cabinet d'avocats McInnes Cooper a reçu des honoraires pour ses services juridiques au cours de l'exercice 2015. Un administrateur de la Société était un associé de McInnes Cooper pendant une partie de l'exercice.

10.0 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

La Société a souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les actes et omissions des administrateurs et dirigeants de la Société. Les polices ont une limite combinée totale de 40 M\$ sur une période d'un an. La prime versée par la Société à l'égard de ses administrateurs et dirigeants en tant que groupe s'est établie à 88 250 \$ pour la période de douze mois terminée le 14 décembre 2015. La police prévoit une franchise à la charge de la Société d'un montant de 25 000 \$ pour chaque sinistre et de 50 000 \$ pour les réclamations en valeurs mobilières et réclamations pour conduite abusive.

11.0 AUTRES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

À la connaissance de la direction, aucune modification ou autre question ne sera soulevée à l'assemblée, qui n'est pas indiquée dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire. Toutefois, si une autre question était dûment soumise à l'assemblée, les fondés de pouvoirs nommés en vertu de la procuration fournie par la direction voteront selon leur bon jugement.



12.0 INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

On peut obtenir d'autres renseignements financiers concernant les activités de la Société dans les états financiers consolidés audités et le rapport de gestion pour l'exercice clos le 30 avril 2015. Ces états financiers et tous les documents d'information continue transmis aux organismes de réglementation des valeurs mobilières se trouvent sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Les actionnaires peuvent demander une copie des états financiers et du rapport de gestion en écrivant à l'une des adresses suivantes : P.O. Box 8263, Station « A », St. John's, NL, A1B 3N4, Canada, ou Suite 202, Kenmount Business Center, 66 Kenmount Road, St. John's, NL, A1B 3V7, Canada.

13.0 APPROBATION DE LA CIRCULAIRE

Les administrateurs de la Société ont approuvé le contenu de la présente circulaire, ainsi que son envoi, sa transmission ou sa livraison aux actionnaires en droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée, à chaque administrateur de la Société, à l'auditeur de la Société et aux organismes gouvernementaux compétents.

LE 14 AOÛT 2015

Le chef de la direction,



Brian Dalton



ANNEXE A – SOMMAIRE DU RÉGIME DE DROITS

Le texte qui suit est un sommaire des conditions du régime de droits. Le sommaire est présenté sous réserve du texte intégral de la convention du régime de droits des actionnaires conclue en date du 19 mai 2006 par la Société et Equity Transfer and Trust Company et dont il est possible d'obtenir un exemplaire sur demande adressée au chef de la direction de la Société, comme il est indiqué dans la circulaire d'information de la direction. Les définitions figurant dans le régime de droits s'appliquent au présent sommaire, sauf indication contraire.

2.1 Émission de Droits et mention sur les certificats d'actions à droit de vote.

- a) Un Droit rattaché à chaque action à droit de vote en circulation à l'heure de référence et à chaque action à droit de vote émise après l'heure de référence mais avant l'heure de libération ou, si elle est antérieure, l'heure d'expiration est émis conformément aux présentes.
- b) Les certificats d'actions à droit de vote délivrés et en cours après l'heure de référence mais avant l'heure de libération ou, si elle est antérieure, l'heure d'expiration attestent, en plus de ces actions à droit de vote, un Droit pour chaque action à droit de vote qu'ils représentent, et ils portent la mention suivante :

JUSQU'À L'HEURE DE LIBÉRATION (AU SENS DE LA CONVENTION DU RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES DONT IL EST QUESTION CI-APRÈS), LE PRÉSENT CERTIFICAT ATTESTE AUSSI LES DROITS DU PORTEUR DÉCRITS DANS LA CONVENTION DU RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES CONCLUE EN DATE DU 19 MAI 2006 (LA « CONVENTION DU RÉGIME DE DROITS ») PAR ALTIUS MINERALS CORPORATION (LA « SOCIÉTÉ ») ET LA COMPAGNIE TRUST CIBC MELLON, À TITRE D'AGENT DES DROITS, DANS SA VERSION ÉVENTUELLEMENT MODIFIÉE OU COMPLÉTÉE CONFORMÉMENT À SES CONDITIONS, DONT LES CONDITIONS SONT INTÉGRÉES PAR RENVOI AUX PRÉSENTES ET DONT UN EXEMPLAIRE SE TROUVE AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ. DANS CERTAINES CIRCONSTANCES STIPULÉES DANS LA CONVENTION DU RÉGIME DE DROITS, LES DROITS PEUVENT EXPIRER, DEVENIR NULS ET SANS EFFET OU ÊTRE ATTESTÉS PAR DES CERTIFICATS DISTINCTS ET NON PLUS PAR LE PRÉSENT CERTIFICAT. LA SOCIÉTÉ ENVERRA OU FERA ENVOYER PAR LA POSTE SANS FRAIS UN EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION DU RÉGIME DE DROITS AU PORTEUR DU PRÉSENT CERTIFICAT DÈS QUE POSSIBLE APRÈS RÉCEPTION D'UNE DEMANDE ÉCRITE À CET EFFET.

- c) Les certificats d'actions à droit de vote qui sont délivrés et en cours à l'heure de référence et qui représentent, à la date d'effet, des actions à droit de vote attestent aussi un Droit pour chaque action à droit de vote qu'ils attestent, même s'ils ne portent pas la mention ci-dessus, jusqu'à la fermeture des bureaux à l'heure de libération ou, si elle est antérieure, à l'heure d'expiration.

2.2 Prix d'exercice initial; exercice des Droits; libération des Droits.

- a) Sous réserve des rajustements prévus à la présente convention, chaque Droit confère à son porteur, à compter de l'heure de libération et avant l'heure d'expiration, la faculté d'acheter une action ordinaire au prix d'exercice (ce prix d'exercice et le nombre d'actions peuvent être rajustés de la manière prévue ci-après). Malgré toute autre disposition de la présente convention, tout Droit détenu par la Société ou ses filiales est nul.
- b) Jusqu'à l'heure de libération :
 - (i) aucun Droit ne peut être exercé;
 - (ii) chaque Droit est attesté par le certificat qui représente l'action à droit de vote auquel il est attaché et qui est immatriculé au nom de son porteur (certificat qui est aussi réputé représenter un certificat de droits) et chaque Droit ne peut être transféré qu'avec cette action à droit de vote.
- c) À compter de l'heure de libération et avant l'heure d'expiration :
 - (i) les Droits peuvent être exercés;
 - (ii) l'immatriculation et le transfert de Droits sont distincts et indépendants des actions à droit de vote.



Sans délai après l'heure de libération, la Société établira et l'agent des droits postera à chaque porteur inscrit d'actions à droit de vote à l'heure de libération (autre qu'un acquéreur important, toute autre personne dont les Droits sont ou deviennent nuls aux termes de l'alinéa 3.1b) et tout porteur inscrit des Droits dont un acquéreur important est le véritable propriétaire mais qui ne sont pas inscrits à son nom (un « prête-nom »), à l'adresse du porteur figurant dans les registres de la Société (laquelle s'engage par les présentes à fournir des copies de ces registres à l'agent des droits à cette fin) :

- A. un certificat de droits, essentiellement selon le modèle reproduit à la pièce 1 des présentes, dûment rempli, représentant le nombre de Droits détenus par ce porteur à l'heure de libération et sur lequel sont imprimés les marques d'identification ou de désignation et les mentions, sommaires ou endossements que la Société a jugés pertinents et qui sont conformes à la présente convention ou que peuvent exiger les lois, règles ou règlements, les ordonnances judiciaires ou administratives ou encore les règles ou règlements d'un organisme d'autoréglementation, d'une bourse ou d'un système de cotation auquel les Droits peuvent être inscrits ou négociés, ou bien que dicte l'usage;
- B. un document d'information rédigé par la Société et décrivant les Droits, étant entendu qu'un prête-nom recevra les documents susmentionnés relativement à toutes les actions à droit de vote dont il est porteur inscrit et dont le propriétaire véritable n'est pas un acquéreur important.

La Société peut exiger qu'une personne fournisse les renseignements nécessaires pour lui permettre de déterminer si cette personne détient des actions à droit de vote dont une autre personne est propriétaire véritable.

- d) Les Droits peuvent être exercés, en totalité ou en partie, tout jour ouvrable qui suit l'heure de libération et précède l'heure d'expiration en remettant ce qui suit à l'agent des droits de la manière indiquée dans le certificat de droits :
 - (i) le certificat de droits attestant ces Droits;
 - (ii) une formule d'exercice des Droits (une « formule d'exercice ») essentiellement sous la forme jointe au certificat de droits, dûment remplie et signée par le porteur ou par son fondé de pouvoir, son exécuteur testamentaire, le liquidateur de sa succession, son administrateur successoral ou judiciaire, son autre représentant personnel ou leur fondé de pouvoir dûment habilité par un document écrit rédigé et signé d'une manière satisfaisante pour l'agent des droits;
 - (iii) le paiement par chèque visé, traite bancaire ou mandat payable à l'ordre de l'agent des droits d'une somme égale au prix d'exercice multiplié par le nombre de Droits exercés et d'une somme suffisante pour acquitter les droits ou frais de transfert payables à l'égard du transfert ou de la livraison des certificats de droits ou à l'égard de l'émission ou de la livraison de certificats attestant des actions à droit de vote ou immatriculés au nom d'une autre personne que le porteur des Droits exercés.
- e) À la réception d'un certificat de droits, accompagné d'une formule d'exercice remplie et signée conformément au sous-alinéa 2.2d)(ii), sur laquelle il n'est pas indiqué que ce Droit est nul et sans effet comme il est prévu à l'alinéa 3.1b), et du paiement prévu au sous-alinéa 2.2d)(iii), l'agent des droits (sauf instruction contraire de la Société si elle est d'avis que les Droits ne peuvent pas être exercés en conformité avec la présente convention) devra sans tarder :
 - (i) demander à l'agent des transferts des certificats d'actions ordinaires représentant le nombre d'actions ordinaires à acheter (la Société autorisant irrévocablement par les présentes ses agents des transferts à se conformer à cette demande);
 - (ii) au besoin, demander à la Société la somme en espèces à verser au titre des fractions d'actions ordinaires;



- (iii) après réception des certificats d'actions ordinaires mentionnés au sous-alinéa 2.2e)(i), les remettre au porteur inscrit de ces certificats de droits ou à son ordre, immatriculés au(x) nom(s) que peut indiquer le porteur inscrit;
 - (iv) au besoin, après avoir reçue la somme en espèces prévue au sous-alinéa 2.2e)(ii), la remettre au porteur inscrit de ces certificats de droits ou à son ordre;
 - (v) remettre à la Société tous les paiements reçus à l'exercice des Droits.
- f) Si un porteur de Droits n'exerce pas la totalité des Droits attestés par son certificat de droits, un nouveau certificat de droits attestant les Droits non exercés (sous réserve de l'alinéa 5.5a)) sera délivré par l'agent des droits au porteur ou à ses ayants droit dûment autorisés.
- g) La Société s'engage à faire ce qui suit par les présentes :
- (i) prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de son pouvoir, pour garantir que toutes les actions à droit de vote livrées à l'exercice des Droits sont, au moment de la livraison des certificats représentant ces actions (sous réserve du paiement du prix d'exercice), dûment autorisées, valablement émises et entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents;
 - (ii) prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de son pouvoir, pour se conformer aux exigences de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »), des lois sur les valeurs mobilières ou lois comparables de chacune des provinces du Canada, de la *Exchange Act of 1934*, de la *Securities Act of 1933* des États-Unis et de leurs règles et règlements d'application, ainsi que des autres lois, règles ou règlements applicables dans le cadre de l'émission et de la livraison des certificats de droits et de l'émission d'actions ordinaires à l'exercice de Droits;
 - (iii) faire des efforts raisonnables pour que toutes les actions à droit de vote émises à l'exercice de Droits soient inscrites à la cote des principales bourses où elles étaient négociées immédiatement avant la date d'acquisition d'actions;
 - (iv) payer en temps opportun, au besoin, l'ensemble des impôts, taxes et charges de transfert fédéraux, provinciaux, étatiques et municipaux du Canada et des États-Unis (à l'exclusion des impôts sur le revenu ou sur le capital frappant le porteur ou le porteur qui exerce les Droits ou de toute obligation de la Société de procéder à une retenue fiscale) qui peuvent être payables à l'égard de la première émission ou livraison des certificats de droits ou des certificats d'actions à droit de vote à émettre à l'exercice de Droits, étant entendu que la Société n'est pas tenue de payer les impôts, taxes ou charges de transfert frappant le transfert ou la livraison de certificats de droits ou la délivrance ou la livraison de certificats d'actions à droit de vote au nom d'une autre personne que le porteur des Droits transférés ou exercés;
 - (v) après l'heure de libération, sauf si cela lui est permis aux termes du paragraphe 5.1, s'abstenir de prendre une mesure (et de laisser une filiale prendre une mesure) dont il est raisonnable de s'attendre, au moment où elle est prise, qu'elle réduira considérablement ou éliminera par ailleurs les avantages que les Droits doivent accorder;
 - (vi) réserver sur les actions à droit de vote autorisées et non émises le nombre d'actions ordinaires qui, selon la présente convention, suffira à permettre l'exercice intégral de tous les Droits en circulation.

2.3 Rajustement du prix d'exercice; nombre de Droits. Le prix d'exercice, le nombre et le type de titres que chaque Droit permet d'acquérir et le nombre de Droits en circulation peuvent être rajustés à l'occasion comme il est prévu au présent paragraphe 2.3 et à l'article 3. Les fractions de droit dans des titres découlant de ces rajustements sont assujetties au paragraphe 5.5.

- a) Le prix d'exercice et le nombre de Droits en circulation ou, si la date de leur paiement ou de prise d'effet est postérieure à l'heure de libération, les titres qui peuvent être achetés à l'exercice de Droits sont rajustés à la date de paiement ou de prise d'effet de la façon indiquée ci-après si, après l'heure de référence et avant l'heure d'expiration, la Société prend l'une des mesures suivantes :
- (i) elle déclare ou verse un dividende sur les actions à droit de vote payable en actions à droit de vote (ou en d'autres titres donnant droit, par échange, conversion ou exercice, à des actions à droit de vote);
 - (ii) elle divise les actions à droit de vote en circulation ou en modifie le nombre pour obtenir un nombre d'actions à droit de vote plus élevé;
 - (iii) elle regroupe ou modifie les actions à droit de vote en circulation pour obtenir un nombre d'actions à droit de vote moins élevé;
 - (iv) elle émet des actions à droit de vote (ou d'autres titres donnant droit, par échange, conversion ou exercice, à des actions à droit de vote) à l'égard, en remplacement ou en échange des actions à droit de vote existantes, sauf indication contraire dans le présent paragraphe 2.3.

S'il se produit un fait qui exigerait qu'un rajustement soit fait conformément au présent paragraphe 2.3 et à l'alinéa 3.1a), le rajustement prévu au présent paragraphe 2.3 est fait avant tout rajustement requis par l'alinéa 3.1a) et s'ajoute à ce dernier.

Si le prix d'exercice et le nombre de Droits en circulation doivent être rajustés :

- A. le prix d'exercice en vigueur dans les 20 jours de bourse consécutifs suivant ce rajustement sera égal au prix d'exercice en vigueur immédiatement avant ce rajustement, divisé par le nombre d'actions à droit de vote (le « facteur d'expansion ») que le porteur d'une action à droit de vote immédiatement avant la déclaration ou le versement du dividende, la division, la modification, le regroupement ou l'émission détiendrait par suite de cette opération;
- B. chaque Droit détenu avant ce rajustement sera multiplié par le facteur d'expansion, et le nombre rajusté de Droits sera réputé avoir été réparti entre les actions à droit de vote auxquelles les Droits initiaux étaient attachés (si elles demeurent en circulation) et les actions à droit de vote émises à l'égard de ce dividende, de cette division, de cette modification, de ce regroupement ou de cette émission, de sorte que chaque action à droit de vote (ou toute autre action du capital-actions) sera assortie exactement d'un Droit.

Il est entendu que si les titres achetés à l'exercice de Droits doivent être rajustés, les titres achetés à l'exercice de chaque Droit après ce rajustement seront les titres qu'un porteur de titres achetés à l'exercice d'un Droit immédiatement avant la déclaration ou le versement du dividende, la division, la modification, le regroupement ou l'émission détiendrait par suite d'une telle opération.

Si, après l'heure de référence et avant l'heure d'expiration, la Société émet d'autres actions à droit de vote que celles visées par une opération du type décrit aux sous-alinéas 2.3a)(i) ou (iv), ces actions à droit de vote seront assimilées, pour l'application des présentes et autant qu'il est possible et justifié de le faire dans les circonstances, à des actions à droit de vote, auquel cas la Société et l'agent des droits conviennent de modifier la présente convention en conséquence.

Si, après l'heure de référence et avant l'heure de libération, la Société émet des actions à droit de vote autrement que dans le cadre d'une opération visée au présent alinéa 2.3a), chacune de ces actions à droit de vote est automatiquement assortie d'un nouveau Droit qui lui est attaché et qui est attesté par le certificat représentant cette action à droit de vote.

- b) Si, après l'heure de référence et avant l'heure de libération, la Société fixe une date de référence pour l'émission de droits, d'options ou de bons de souscription à tous les porteurs d'actions à droit de vote leur permettant (dans les 45 jours civils suivant cette date de référence) de souscrire ou d'acheter des actions à droit de vote (ou des titres donnant droit, par conversion, échange ou exercice, à des actions à droit de vote) à un prix par action à droit de vote (ou, s'il s'agit d'un titre donnant droit, par conversion, échange ou exercice, à des actions à droit de vote, à un prix de conversion, d'échange ou d'exercice, y compris le prix qui doit être payé pour acheter ce titre convertible ou échangeable ou le droit par action à droit de vote) inférieur au cours d'une action à droit de vote à cette date de référence, le prix d'exercice en vigueur après cette date de référence correspondra au produit du prix d'exercice en vigueur immédiatement avant cette date de référence par une fraction :
- (i) dont le numérateur est le nombre d'actions à droit de vote en circulation à cette date de référence, plus le nombre d'actions à droit de vote que le prix d'offre global du nombre total d'actions à droit de vote ainsi offertes (et/ou le prix initial global de conversion, d'échange ou d'exercice des titres convertibles ou échangeables ou des droits ainsi offerts, y compris le prix qui doit être payé pour acheter ces titres convertibles ou échangeables ou ces droits) permettrait d'acheter à ce cours de l'action à droit de vote;
 - (ii) dont le dénominateur est la somme du nombre d'actions à droit de vote en circulation à cette date de référence et du nombre d'actions à droit de vote supplémentaires offertes à la souscription ou à l'achat (ou auxquelles les titres convertibles ou échangeables ou les droits ainsi offerts donnent droit).

Si le prix de souscription peut être acquitté en totalité ou en partie autrement qu'en espèces, la valeur de la contrepartie autre qu'en espèces est fixée de bonne foi par le conseil d'administration, dans une déclaration déposée auprès de l'agent des droits qui lie l'agent des droits et les porteurs de Droits. Ce rajustement est fait successivement chaque fois qu'une telle date de référence est fixée. Si ces droits, options ou bons de souscription ne sont pas émis ou sont émis sans être exercés avant leur expiration, le prix d'exercice redeviendra le prix en vigueur avant l'établissement de cette date de référence ou sera ajusté en fonction du nombre d'actions à droit de vote (ou de titres donnant droit, par conversion, échange ou exercice, à des actions à droit de vote) réellement émises à l'exercice de ces droits, options ou bons de souscription, selon le cas.

Pour l'application de la présente convention, l'attribution du droit d'acheter des actions à droit de vote (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou non) aux termes d'un régime d'avantages sociaux, d'un régime d'options d'achat d'actions ou d'un autre régime semblable est réputée ne pas constituer une émission de droits, d'options ou de bons de souscription par la Société, étant toutefois entendu que dans tous ces cas, le prix du droit d'acheter des actions à droit de vote ne doit pas être inférieur à 95 % du cours par action à droit de vote (calculé selon les dispositions de ces régimes).

- c) Si, après l'heure de référence et avant l'heure de libération, la Société fixe une date de référence pour la distribution à tous les porteurs d'actions à droit de vote (y compris une distribution faite dans le cadre d'une fusion) de titres de créance, d'espèces (autres qu'un dividende annuel en espèces ou un dividende dont il est question au sous-alinéa 2.3a)(i), mais y compris les dividendes payables en titres autres que des actions à droit de vote), de biens ou de droits, d'options ou de bons de souscription (autres que ceux dont il est question à l'alinéa 2.3b) des présentes), le prix d'exercice en vigueur après cette date de référence correspondra au produit du prix d'exercice en vigueur immédiatement avant cette date de référence par une fraction :
- (i) dont le numérateur est le cours par action à droit de vote à cette date de référence, moins la juste valeur marchande (établie de bonne foi par le conseil d'administration, dans une déclaration déposée auprès de l'agent des droits qui lie ce dernier et les porteurs de Droits), par action à droit de vote, de la tranche des espèces, des biens, des titres de créance, des droits, des options ou des bons de souscription ainsi distribués;
 - (ii) dont le dénominateur est ce cours par action à droit de vote.

Ces rajustements doivent être faits successivement chaque fois qu'une telle date de référence est fixée. Si une telle distribution n'a pas lieu, le prix d'exercice redeviendra le prix en vigueur avant la date de référence.

- d) Malgré toute autre disposition de la présente convention, aucun rajustement du prix d'exercice qui a pour effet d'augmenter ou de diminuer de moins de 1 % le prix d'exercice ne sera fait, étant toutefois entendu qu'il sera reporté et pris en compte à l'occasion de tout rajustement ultérieur. Tous les calculs effectués en application du paragraphe 2.3 sont arrondis au cent près ou au dix millième d'une action à droit de vote près. Malgré la première phrase du présent alinéa 2.3d), tout rajustement exigé par le paragraphe 2.3 doit être fait dans les trois ans de la date de l'opération qui donne lieu à ce rajustement ou au plus tard à la date d'expiration.
- e) Si, après l'heure de référence et avant l'heure de libération, la Société émet des titres autres que des actions à droit de vote dans le cadre d'une opération mentionnée aux sous-alinéas 2.3a)(i) ou (iv) ci-dessus et que le conseil d'administration juge de bonne foi que les rajustements visés aux alinéas 2.3a), b) et c) ci-dessus relativement à une telle opération ne protègent pas convenablement les intérêts des porteurs de Droits, le conseil d'administration peut déterminer les autres rajustements du prix d'exercice ou du nombre de Droits ou de titres achetable à l'exercice des Droits qui conviendraient. Malgré les alinéas 2.3a), b) et c) ci-dessus, ces rajustements, plutôt que ceux prévus aux alinéas 2.3a), b) et c) ci-dessus, seront effectués, sous réserve du consentement préalable des porteurs des actions à droit de vote ou de Droits prévu aux alinéas 5.4b) ou c). Après avoir reçu ce consentement, la Société et l'agent des droits pourront modifier la présente convention comme il convient pour prévoir ces rajustements.
- f) Chaque Droit émis à l'origine par la Société après un rajustement du prix d'exercice aux termes des présentes atteste le droit d'acheter, au prix d'exercice rajusté, le nombre d'actions ordinaires achetables aux termes des présentes à l'exercice d'un Droit immédiatement avant cette émission, le tout sous réserve d'autres rajustements prévus aux présentes.
- g) Malgré tout rajustement ou changement apporté au prix d'exercice ou au nombre d'actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice des Droits, les certificats de droits délivrés jusqu'alors ou par la suite peuvent continuer d'indiquer le prix d'exercice par action ordinaire et le nombre d'actions ordinaires qui étaient indiqués dans les certificats de droits originaux délivrés aux termes des présentes.
- h) Lorsque le présent paragraphe 2.3 prévoit qu'un rajustement du prix d'exercice doit prendre effet à la date de référence applicable à un fait particulier, la Société peut choisir de reporter jusqu'à la réalisation de ce fait l'émission au porteur d'un Droit exercé après cette date de référence du nombre d'actions ordinaires et d'autres titres de la Société, le cas échéant, pouvant être émis par suite de cet exercice en excédent du nombre d'actions ordinaires et d'autres titres de la Société, le cas échéant, pouvant être émis avant cet exercice sur le fondement du prix d'exercice en vigueur avant le rajustement, étant toutefois entendu que la Société remettra à ce porteur un document attestant son droit de recevoir ces actions ordinaires supplémentaires (en fractions ou autrement) ou d'autres titres à la réalisation du fait qui entraîne le rajustement.
- i) Malgré toute disposition contraire du présent paragraphe 2.3, la Société peut réduire le prix d'exercice, en plus d'effectuer les rajustements qu'exige expressément le présent paragraphe 2.3, dans la mesure où le conseil d'administration juge de bonne foi qu'il est souhaitable de le faire afin que les opérations suivantes réalisées par la suite par la Société en faveur des porteurs de ses actions à droit de vote ne soient pas imposables pour ceux-ci :
 - (i) un regroupement ou une division d'actions à droit de vote;
 - (ii) une émission (en totalité ou en partie contre une somme en espèces) d'actions à droit de vote ou de titres qui, selon leurs conditions, donnent droit, par conversion ou échange, à des actions à droit de vote;

- (iii) un versement de dividendes en actions;
 - (iv) une émission de droits, d'options ou de bons de souscription mentionnée au présent paragraphe 2.3.
- j) Si, par suite d'un rajustement fait conformément au paragraphe 3.1, le porteur d'un Droit exercé par la suite se voit accorder le droit de recevoir des titres autres que des actions à droit de vote, le nombre de ces autres titres qu'il peut recevoir à l'exercice d'un Droit et leur prix d'exercice peuvent être rajustés de temps à autre de la manière et à des conditions aussi équivalentes que possible à celles prévues par les dispositions relatives aux actions à droit de vote contenues dans les précédents alinéas du présent paragraphe 2.3, et les dispositions de la présente convention relatives aux actions à droit de vote s'appliqueront de la même façon à ces autres titres.
- k) Lorsqu'un rajustement du prix d'exercice ou un changement dans les titres achetables à l'exercice de Droits est effectué conformément au présent paragraphe 2.3, la Société doit rapidement :
- (i) établir une attestation prévoyant ce rajustement et une brève déclaration des faits justifiant ce rajustement;
 - (ii) déposer auprès de l'agent des droits et de chaque agent des transferts des actions à droit de vote une copie de cette attestation;
 - (iii) voir à ce que les porteurs des Droits soient avisés des détails de ce rajustement ou de ce changement.

L'omission de déposer cette attestation ou d'aviser les porteurs de Droits de la manière prévue ci-dessus ou toute irrégularité contenue dans une telle attestation ou un tel avis n'a pas d'effet sur la validité de ce rajustement ou de ce changement.

2.4 **Date d'effet de l'exercice.**

Toute personne au nom de laquelle un certificat représentant des actions ordinaires ou d'autres titres, selon le cas, est délivré à l'exercice de Droits est, à toutes fins, réputée être le porteur inscrit des actions ordinaires ou des autres titres, selon le cas, représentés par ce certificat. Ce certificat portera la date à laquelle le certificat de droits a été dûment remis (accompagné d'une formule d'exercice dûment remplie) et à laquelle le prix d'exercice (plus les droits de transfert et autres charges gouvernementales payables par le porteur qui exerce des Droits aux termes des présentes) a été acquitté. Toutefois, si la remise du certificat et le paiement ont lieu un jour où les registres de transfert des actions ordinaires de la Société sont fermés, cette personne sera réputée devenir le porteur inscrit de ces actions ordinaires le prochain jour ouvrable où les registres de la Société sont ouverts et le certificat portera cette date.

2.5 **Signature, authentification, livraison et date des certificats de droits.**

- a) Les certificats de droits sont signés au nom de la Société par deux de ses administrateurs ou dirigeants. La signature peut être apposée manuellement ou reproduite en fac-similé. Les certificats de droits portant la signature manuelle ou en fac-similé de personnes antérieurement habilitées à les signer lient la Société, même si ces personnes ont quitté leurs fonctions avant ou après la contresignature et la délivrance des certificats.
- b) Dès qu'elle prend connaissance de l'heure de libération, la Société en informe par écrit l'agent des droits et lui remet les certificats de droits signés par la Société pour contresignature ainsi que les documents d'information décrivant les Droits. L'agent des droits contresigne alors (d'une manière satisfaisant la Société) ces certificats de droits et les fait parvenir, avec les documents d'information, aux porteurs des Droits conformément à l'alinéa 2.2c) des présentes. Aucun certificat de droits n'est valide, à quelque fin que ce soit, tant qu'il n'a pas été contresigné par l'agent des droits de la manière précitée.
- c) Chaque certificat de droits porte la date à laquelle il a été contresigné.

2.6 Inscription, transfert et échange.

- a) Après l'heure de libération, la Société fera tenir un registre (le « registre des droits ») dans lequel, sous réserve des règlements qu'elle peut raisonnablement imposer, elle fera inscrire les Droits et les transferts de Droits. L'agent des droits est par les présentes nommé agent chargé de la tenue des registres des Droits (l'« agent chargé de la tenue des registres ») afin de tenir le registre des droits pour le compte de la Société et d'inscrire les Droits et les transferts de Droits conformément aux présentes, et il accepte par les présentes cette nomination. Si l'agent des droits cesse d'être l'agent chargé de la tenue des registres, il gardera le droit d'examiner ce registre à tout moment raisonnable.
- b) Après l'heure de libération et avant l'heure d'expiration, sur remise d'un certificat de droits aux fins d'inscription d'un transfert ou d'un échange et sous réserve de l'alinéa 2.6d), la Société signe et l'agent des droits contresigne et livre, au nom du porteur ou du cessionnaire désigné, conformément aux instructions du porteur, un ou plusieurs nouveaux certificats de droits attestant, au total, le même nombre de Droits que les certificats de droits ainsi remis.
- c) Tous les Droits émis à l'inscription du transfert ou de l'échange de certificats de droits constituent des obligations valides de la Société. Leurs porteurs jouiront, en vertu de la présente convention, des mêmes avantages que les porteurs des Droits qui ont été remis à l'inscription du transfert ou de l'échange.
- d) Chaque certificat de droits remis pour inscription d'un transfert ou d'un échange doit être dûment endossé ou être accompagné d'une déclaration écrite de transfert présentée sous une forme convenant à la Société ou à l'agent des droits, selon le cas, et dûment signée par le porteur ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit. En contrepartie de la délivrance d'un nouveau certificat de droits en application du présent paragraphe 2.6, la Société peut exiger le paiement d'une somme suffisante pour couvrir les droits et autres charges gouvernementales frappant l'opération et d'autres frais connexes (y compris les frais raisonnables de l'agent des droits).
- e) La Société n'est pas tenue d'inscrire le transfert ou l'échange de Droits une fois qu'ils ont été résiliés conformément aux dispositions de la présente convention

2.7 Certificats de Droits mutilés, détruits, perdus ou volés.

- a) Sur remise à l'agent des droits, avant l'heure d'expiration, d'un certificat de droits mutilé, la Société signe et l'agent des droits contresigne et livre en échange un nouveau certificat de droits attestant le même nombre de Droits que le certificat de droits remis.
- b) Si la Société et l'agent des droits reçoivent avant l'heure d'expiration :
 - (i) une preuve qu'ils jugent raisonnablement satisfaisante de la destruction, de la perte ou du vol d'un certificat de droits;
 - (ii) la garantie ou la caution qu'ils peuvent raisonnablement exiger pour se protéger et protéger leurs mandataires,alors, en l'absence d'un avis leur indiquant que le certificat de droits en cause a été acquis de bonne foi par un acheteur, la Société signe et, à sa demande, l'agent des droits contresigne et livre, en remplacement du certificat de droits détruit, perdu ou volé, un nouveau certificat de droits attestant le même nombre de Droits que celui qui a été détruit, perdu ou volé.
- c) Préalablement à la délivrance d'un nouveau certificat de droits en application du présent paragraphe 2.7, la Société peut exiger le paiement d'une somme suffisante pour couvrir les droits et autres charges gouvernementales frappant l'opération ainsi que les autres frais connexes (y compris les frais raisonnables de l'agent des droits).
- d) Tout nouveau certificat de droits délivré, en application du présent paragraphe 2.7, en remplacement d'un certificat de droits détruit, perdu ou volé atteste l'obligation contractuelle de la Société, qu'un tiers puisse



ou non faire valoir ultérieurement les Droits attestés par le certificat détruit, perdu ou volé, et confère à son porteur tous les avantages stipulés par la présente convention, également et proportionnellement avec les porteurs de tous les autres Droits dûment émis aux termes des présentes.

2.8 Propriétaires réputés de Droits.

La Société, l'agent des droits et leurs mandataires peuvent considérer que la personne au nom de laquelle un certificat de droits (ou, avant l'heure de libération, le certificat d'actions à droit de vote auquel il est attaché) est inscrit est le propriétaire absolu de ce certificat et des Droits qu'il atteste à quelque fin que ce soit. Dans la présente convention, à moins que le contexte n'impose un autre sens, le terme « porteur » de Droits désigne le porteur inscrit de ces Droits (ou, avant l'heure de libération, des actions à droit de vote auquel il est attaché).

2.9 Livraison et annulation des certificats.

Tous les certificats de droits remis en cas d'exercice, de rachat, d'inscription d'un transfert ou d'échange des droits doivent, s'ils sont remis à toute autre personne que l'agent des droits, être transmis à ce dernier, qui les annule sans délai. La Société peut en tout temps remettre à l'agent des droits, pour annulation, des certificats de droits antérieurement contresignés et livrés conformément aux présentes et acquis par elle d'une façon quelconque; tous ces certificats de droits doivent être aussitôt annulés par l'agent des droits. Aucun certificat de droits ne peut être contresigné en remplacement ou en échange d'un certificat de droits annulé conformément au présent paragraphe 2.9 si la présente convention ne l'autorise pas expressément. Sous réserve des lois applicables, l'agent des droits détruit tous les certificats de droits annulés et remet à la Société, sur demande, une attestation de destruction.

2.10 Accord des porteurs de Droits.

En acceptant les Droits, chaque porteur de Droits convient avec la Société, l'agent des droits et tous les autres porteurs de Droits :

- a) d'être lié et régi par la présente convention, dans sa version éventuellement modifiée conformément aux conditions des présentes, à l'égard de tous les Droits détenus;
- b) que, avant l'heure de libération, chaque Droit ne pourra être transféré que s'il est accompagné du certificat d'actions à droit de vote qui le représente et auquel il est attaché;
- c) que, après l'heure de libération, les certificats de droits pourront être transférés uniquement dans le registre des droits de la manière stipulée par les présentes;
- d) que, avant la présentation en bonne et due forme d'un certificat de droits (ou, avant l'heure de libération, du certificat d'actions à droit de vote auquel il est attaché) pour inscription d'un transfert, la Société, l'agent des droits et leurs mandataires peuvent considérer que la personne au nom de qui ce certificat de droits (ou avant l'heure de libération, le certificat d'actions à droit de vote auquel il est attaché) est immatriculé est le propriétaire absolu du certificat et des Droits qu'il atteste (malgré toute indication de propriété ou autre mention portée par écrit sur le certificat de droits ou sur le certificat d'actions ordinaires auquel il est attaché par une autre personne que la Société ou l'agent des droits) à quelque fin que ce soit. Aucun avis contraire ne sera opposable à la Société et l'agent d'émission des Droits;
- e) que le porteur de Droits a renoncé à son droit de recevoir des fractions de Droit ou des fractions d'action à droit de vote ou d'autres titres à l'exercice d'un Droit (sauf disposition contraire des présentes);
- f) que, sans l'approbation des porteurs de Droits ou d'actions à droit de vote et au seul gré du conseil d'administration, la présente convention peut être éventuellement complétée ou modifiée conformément à l'alinéa 5.4a) et à la dernière phrase de l'avant-dernier paragraphe de l'alinéa 2.3a);
- g) que, malgré toute disposition contraire de la présente convention, la Société et l'agent des droits n'assument aucune obligation envers un porteur de Droits ou une autre personne s'ils sont incapables de s'acquitter des obligations qui leurs incombent aux termes de la présente convention en raison d'une injonction provisoire

ou permanente ou de toute autre ordonnance, tout autre décret ou toute autre décision émanant d'un tribunal compétent ou d'une agence ou commission gouvernementale, réglementaire ou administrative, ou encore en raison d'une loi, d'une règle, d'un règlement ou d'un décret promulgué par une autorité gouvernementale, leur interdisant ou les empêchant par ailleurs d'exécuter cette obligation.

2.11 Porteurs des certificats de droits non réputés actionnaires.

Aucun porteur de Droits ou de certificats de droits n'est habilité, à ce titre, à voter ou à recevoir des dividendes ni réputé être, pour quelque motif, le porteur d'une action ordinaire ou d'un autre titre de la Société qui peut, à tout moment, être émis à l'exercice des Droits représentés par ce certificat, aucune disposition des présentes ou du certificat de droits ne doit être interprété comme conférant ni n'est réputé conférer au porteur d'un Droit ou d'un certificat de droits, à ce titre, un droit, un titre, un avantage ou un privilège accordé aux porteurs d'actions ordinaires ou d'autres actions ou titres de la Société ou le droit de voter à une assemblée des actionnaires de la Société, que ce soit pour l'élection d'administrateurs ou sur toute question soumise aux porteurs d'actions ordinaires ou d'autres actions de la Société à une assemblée de ces porteurs, ou encore le droit de donner ou refuser un consentement concernant toute mesure de la Société, de recevoir un avis de convocation aux assemblées ou un avis de toute autre mesure touchant les porteurs d'actions ordinaires ou d'autres actions de la Société, sauf disposition contraire expresse dans les présentes, ni le droit de recevoir des dividendes, des distributions ou des droits de souscription ou autres, tant que les Droits attestés par les certificats de droits n'ont pas été dûment exercés conformément aux présentes.

ARTICLE 3 – RAJUSTEMENTS APPORTÉS AUX DROITS DANS LE CADRE DE CERTAINES OPÉRATIONS

3.1 Acquisition importante.

- a) Sous réserve du paragraphe 5.1, s'il se produit une acquisition importante avant l'heure d'expiration, chaque Droit donnera à son porteur, à compter de la fermeture des bureaux le dixième jour de bourse suivant la date d'acquisition d'actions, le droit d'acheter de la Société, à l'exercice du Droit conformément à ses conditions, le nombre d'actions ordinaires dont le cours total à la date de réalisation ou de survenance de cette acquisition importante est égal au double du prix d'exercice pour une somme en espèces correspondant au prix d'exercice (ce droit étant révisé d'une manière analogue au rajustement applicable prévu au paragraphe 2.3 si, après l'acquisition importante, un fait d'un genre analogue à ceux décrits au paragraphe 2.3 se produit).
- b) Malgré toute disposition contraire contenue dans la présente convention, en cas d'acquisition importante, les Droits dont l'une des personnes suivantes est ou était propriétaire véritable deviennent nuls et sans effet, sans autre formalité, à compter de l'heure de libération ou, si elle est antérieure, de la date d'acquisition d'actions :
 - (i) un acquéreur important (ou un membre de son groupe, une personne qui a un lien avec lui ou une personne agissant conjointement ou de concert avec lui, un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec lui);
 - (ii) le cessionnaire des Droits, directement ou indirectement, d'un acquéreur important (ou d'un membre de son groupe, d'une personne qui a un lien avec lui ou d'une personne agissant conjointement ou de concert avec lui, un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec lui), lorsque ce cessionnaire devient cessionnaire en même temps ou après que l'acquéreur important par suite d'un transfert qui, de l'avis du conseil d'administration, fait partie d'un plan ou d'un arrangement mis sur pied par l'acquéreur important (ou un membre de son groupe, une personne qui a un lien avec lui ou une personne agissant conjointement ou de concert avec lui, un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec lui) et dont l'objet ou l'effet est de contourner le sous-alinéa 3.1b(i).

Aucun porteur de tels Droits (y compris un cessionnaire) ne pourra par la suite les exercer en application de la présente convention et n'aura d'autre droit à l'égard de ces Droits, en vertu de la présente convention ou autrement

- c) Les certificats de droits représentant des Droits dont une personne visée aux sous-alinéas 3.1b)(i) ou (ii) est propriétaire véritable ou qui sont transférés à un prête-nom de cette personne et les certificats de droits qui seraient délivrés au transfert, à l'échange, au remplacement ou au rajustement de tout autre certificat de droits visé par la présente phrase soit ne seront pas délivrés conformément aux instructions données par écrit à l'agent des droits par la Société, soit porteront la mention suivante :

Les Droits attestés par le présent certificat de droits ont été émis à une personne qui était acquéreur important, un membre de son groupe ou une personne avec qui il a un lien (au sens de la convention du régime de droits) ou à une personne qui a agi conjointement ou de concert avec un acquéreur important, un membre de son groupe ou une personne avec qui il a un lien. Le présent certificat de droits et les Droits qu'il représente deviennent nuls dans les circonstances prévues à l'alinéa 3.1b) de la convention du régime de droits.

Il est entendu que l'agent des droits n'est pas tenu de vérifier l'existence des faits nécessitant l'ajout de cette mention et qu'il ne doit l'ajouter que si la Société lui en a fait la demande par écrit ou si un porteur omet, lors d'un transfert ou d'un échange, d'attester dans l'espace prévu à cette fin sur le certificat de droits qu'il n'est pas une personne visée par cette mention. La délivrance d'un certificat de Droit sans la mention indiquée dans le présent alinéa 3.1c) n'a pas d'effet sur l'alinéa 3.1b).

- d) À compter de l'heure de libération, la Société fait tout le nécessaire et tout en son pouvoir pour faire respecter le paragraphe 3.1, notamment tout ce qui est nécessaire pour se conformer aux exigences de la LCSA, de la Securities Act (T.-N.-L.) et des lois sur les valeurs mobilières ou des lois comparables de chaque province du Canada, des États-Unis et de chaque État des États-Unis à l'égard de l'émission d'actions ordinaires à l'exercice de Droits en conformité avec la présente convention.

3.2 Obligations fiduciaires du conseil d'administration de la Société.

Pour dissiper tout doute, il est entendu qu'aucune disposition du présent article 3 n'a pour effet de modifier l'obligation du conseil d'administration d'exercer ses obligations fiduciaires. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, aucune disposition des présentes ne peut être interprétée comme donnant à entendre que le conseil d'administration n'est pas libre de recommander aux porteurs d'actions à droit de vote de rejeter ou d'accepter une offre publique d'achat ou n'est pas libre de prendre quelque autre mesure, comme intenter, contester ou régler une poursuite ou solliciter des offres publiques d'achat supplémentaires ou différentes ou d'autres propositions à l'intention des actionnaires de la Société relativement à une offre publique d'achat ou à d'autres égards lorsque le conseil d'administration le juge nécessaire ou utile dans l'exercice de ses obligations fiduciaires.

ARTICLE 4 – L'AGENT DES DROITS

4.1 Généralités.

- a) Par les présentes, la Société confère à l'agent des droits le mandat d'agir pour elle et pour les porteurs des Droits, conformément aux conditions de la présente convention, et l'agent des droits accepte ce mandat. La Société peut à l'occasion nommer le ou les coagents des droits (les « coagents des droits ») qu'elle juge nécessaires ou souhaitables, sous réserve de l'approbation de l'agent des droits. Si la Société nomme un ou plusieurs coagents des droits, les fonctions respectives de l'agent des droits et des coagents des droits seront fixées par la Société avec l'approbation de l'agent des droits. La Société accepte de verser à l'agent des droits une rémunération raisonnable pour tous les services qu'il fournit aux termes des présentes. Elle convient, à la demande de l'agent des droits, de lui rembourser les frais raisonnables (y compris les honoraires d'avocats et les autres dépenses raisonnables) qu'il engage dans le cadre de l'administration et de l'exécution de la présente convention et de l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes de celle-ci (y compris les frais raisonnables engagés par un expert ou un conseiller dont les services ont été retenus par l'agent des droits avec l'approbation de la Société, agissant raisonnablement). La Société s'engage également à indemniser l'agent des droits, ses dirigeants, ses administrateurs et ses employés à l'égard de toute perte ou responsabilité ou des frais que pourraient lui attirer, sans négligence, mauvaise foi ou faute intentionnelle de sa part, ses actes ou omissions à l'occasion de l'acceptation ou de l'administration de la présente convention, y compris les honoraires juridiques; ce droit d'indemnisation



demeure en vigueur en cas de résiliation de la présente convention ou de départ volontaire ou de destitution de l'agent des droits.

- b) L'agent des droits est protégé et n'assume aucune responsabilité pour les actes qu'il a faits, subis ou omis dans l'administration de la présente convention sur le fondement d'un certificat d'actions à droit de vote, d'un certificat de droits ou d'un certificat représentant d'autres titres de la Société, d'un document de cession ou de transfert, d'une procuration, d'un endossement, d'une déclaration sous serment, d'une lettre, d'un avis, d'instructions, d'un consentement, d'une attestation, d'une opinion, d'une déclaration ou de tout autre document qu'il pensait authentique et signé et, au besoin, authentifié ou attesté par une ou des personnes compétentes.
- c) La Société informe l'agent des droits en temps opportun de faits qui pourraient toucher considérablement l'administration de la présente convention par l'agent des droits et, à tout moment sur demande, fournit à l'agent des droits une attestation portant sur l'identité des dirigeants de la Société en poste à ce moment.

4.2 Fusion ou regroupement touchant l'agent des droits ou changement de dénomination de ce dernier.

- a) Toute société avec laquelle l'agent des droits ou son ayant droit peut fusionner ou se regrouper, toute société issue d'une fusion ou d'un regroupement auquel l'agent des droits ou son ayant droit est partie, ou toute société succédant à l'entreprise de prestation de services aux actionnaires de l'agent des droits ou de son ayant droit deviendra l'ayant droit de l'agent des droits aux termes de la présente convention, sans que les parties aux présentes n'aient à signer ou à déposer de document ni à prendre d'autre mesure, à condition que l'ayant droit remplisse les conditions stipulées au paragraphe 4.4 des présentes. Si au moment de l'entrée en fonction de l'ayant droit certains certificats de droits ont été contresignés, mais non livrés, l'ayant droit de l'agent des droits pourra conserver la contresignature de son auteur et livrer ces certificats ainsi contresignés. Si, à ce moment-là, des certificats de droits n'ont pas été contresignés, l'ayant droit de l'agent des droits peut les contresigner au nom de son auteur ou en son nom propre. Dans toutes ces circonstances, les certificats de droits en cause auront les pleins effets mentionnés dans les certificats de droits et la présente convention.
- b) Si l'agent des droits change de dénomination et que, à ce moment-là, des certificats de droits ont été contresignés, mais non livrés, l'agent des droits peut utiliser la contresignature de sa dénomination antérieure et livrer les certificats de droits ainsi contresignés. Si, à ce moment-là, des certificats de droits n'ont pas été contresignés, il peut les contresigner selon sa dénomination antérieure ou selon la nouvelle. Dans toutes ces circonstances, les certificats de droits en cause auront les pleins effets mentionnés dans les certificats de droits et la présente convention.

4.3 Fonctions de l'agent des droits.

L'agent des droits s'acquitte des fonctions et des obligations que lui impose la présente convention conformément aux conditions suivantes, qui lient la Société et les porteurs de certificats d'actions à droit de vote et de certificats de droits par leur acceptation de ces certificats :

- a) L'agent des droits peut retenir les services de conseillers juridiques (qui peuvent être les conseillers juridiques de la Société) et consulter ces derniers. Leur opinion autorise et protège l'agent des droits sans restriction relativement aux mesures qu'il a prises ou omises de bonne foi conformément à cette opinion. Sur approbation de la Société (qui ne peut refuser de la donner sans motif valable), l'agent des droits peut également consulter (aux frais de la Société) les autres experts qu'il juge nécessaires ou utiles pour s'acquitter dûment des fonctions et obligations que lui impose la présente convention, et il est fondé à agir selon les conseils de ces experts et à y prêter foi d'une manière raisonnable.
- b) Si, dans l'exécution des fonctions que lui prescrit la présente convention, l'agent des droits juge nécessaire ou souhaitable de faire établir ou confirmer un fait par la Société avant de prendre ou de subir une mesure, il peut considérer que le fait est établi ou confirmé de façon concluante s'il reçoit une attestation (à moins que les présentes n'imposent expressément une autre preuve) signée par des personnes qu'il croit être deux administrateurs ou dirigeants de la Société. L'attestation autorisera sans restriction l'agent des droits à prendre ou à subir une mesure de bonne foi conformément à la présente convention sur le fondement de l'attestation.

- c) Aux termes des présentes, l'agent des droits est responsable de sa propre négligence, mauvaise foi ou faute intentionnelle.
- d) L'agent des droits n'est pas responsable des déclarations de faits contenues dans la présente convention, les certificats d'actions à droit de vote ou les certificats de droits (sauf sa contresignature sur ceux-ci) ni n'est tenu de les vérifier, déclarations qui sont réputées émaner de la Société seulement.
- e) L'agent des droits n'assume aucune responsabilité à l'égard de la validité de la présente convention ou de la signature et de la livraison des présentes (sauf en ce qui concerne l'autorisation, la signature et la livraison en bonne et due forme des présentes par lui) ou à l'égard de la validité ou de la signature d'un certificat représentant une action à droit de vote ou un certificat de droits (à l'exception de sa contresignature). De plus, il n'est pas responsable de la violation, par la Société, d'un engagement ou d'une condition prévu dans la présente convention ou un certificat de droits, d'un changement survenu dans la capacité d'exercer les Droits (y compris ceux devenus nuls aux termes de l'alinéa 3.1b) des présentes) ou d'un rajustement requis par le paragraphe 2.3 des présentes ni n'est responsable de la manière ou de la méthode utilisée pour effectuer un rajustement ou établir des faits qui nécessiteraient un rajustement ou encore du montant de ce rajustement (sauf en ce qui a trait à l'exercice de Droits après la réception de l'attestation prévue au paragraphe 2.3 qui décrit le rajustement). Par ailleurs, il ne peut pas non plus être réputé avoir fait une déclaration ou donné une garantie concernant l'autorisation d'actions ordinaires à émettre aux termes de la présente convention ou des Droits ou selon laquelle des actions ordinaires seront, une fois émises, dûment et valablement autorisées, émises, livrées, entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents.
- f) La Société s'engage à exécuter, à signer, à reconnaître et à remettre ou à faire exécuter, signer, reconnaître et remettre les autres documents et garanties que l'agent des droits peut raisonnablement exiger pour qu'il puisse exécuter les dispositions de la présente convention.
- g) L'agent des droits reçoit par les présentes l'autorisation et la directive d'accepter des instructions par écrit, relativement à l'exécution des fonctions qui lui incombent aux termes des présentes, de personnes qu'il croit être deux administrateurs ou dirigeants de la Société et de demander des conseils ou des instructions à ces personnes relativement à ses fonctions. De plus, il n'est pas responsable des mesures qu'il a prises ou laissé prendre de bonne foi conformément aux instructions reçues de l'une de ces personnes. Il est entendu que les instructions données à l'agent des droits seront présentées par écrit, sauf lorsque cela n'est pas possible ou que l'agent des droits en convient autrement. Les instructions qui ne sont pas données par écrit seront confirmées par écrit dès que cela est raisonnablement possible après qu'elles aient été données.
- h) L'agent des droits et ses actionnaires, administrateurs, dirigeants ou employés peuvent acheter, vendre ou négocier des actions à droit de vote, des Droits ou d'autres titres de la Société, devenir financièrement intéressés dans une opération dans laquelle la Société est intéressée, conclure un contrat avec la Société, lui consentir un prêt ou agir autrement aussi pleinement et librement que si l'agent des droits n'agissait pas en cette qualité aux termes de la présente convention. Aucune disposition des présentes ne doit empêcher l'agent des droits d'agir en une autre qualité pour le compte de la Société ou de toute autre entité juridique.
- i) L'agent des droits peut exercer lui-même les droits, pouvoirs et fonctions dont il est investi par les présentes ou les faire exercer par ses fondés de pouvoir ou mandataires. Il n'a pas à répondre des actes posés par ces fondés de pouvoir ou mandataires, des omissions, négligences ou mauvaises conduites de leur part ou d'une perte subie par la Société par suite de ces actes, omissions, négligences ou mauvaises conduites, à la condition qu'il ait exercé un degré de soin raisonnable dans le choix et la supervision de ces fondés de pouvoir et mandataires.

4.4 Changement d'agent des droits.

L'agent des droits peut démissionner de ses fonctions et se libérer des obligations que la présente convention lui impose moyennant un préavis écrit de 60 jours (ou un préavis plus court que la Société juge acceptable) remis à la Société, à chaque agent des transferts des actions et aux porteurs des Droits, le tout conformément au paragraphe 5.9 et aux frais de la Société. La Société peut destituer l'agent des droits moyennant un préavis écrit de 30 jours remis à ce dernier, à chaque agent des transferts des actions et aux porteurs des Droits conformément au paragraphe 5.9. Si l'agent des droits démissionne ou est destitué, ou

bien s'il est incapable d'agir pour tout autre motif, la Société lui désigne un remplaçant. Si elle ne le fait pas dans les 30 jours suivant la destitution ou la réception d'un avis écrit de démission ou d'incapacité donné par l'agent des droits démissionnaire ou un porteur de Droits (qui doit remettre à la Société, conjointement avec l'avis, son certificat de droits pour qu'elle l'inspecte), alors le porteur de Droits ou l'agent des droits peut demander au tribunal compétent de nommer un nouvel agent des droits aux frais de la Société. Le remplaçant de l'agent des droits nommé par la Société ou le tribunal doit être une société constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une de ses provinces et autorisée à exercer les activités d'une société de fiducie au Québec. Une fois nommé, le remplaçant de l'agent des droits est investi, sans autre formalité, des pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités dont il aurait été investi s'il avait été désigné à ce titre à l'origine. L'ancien agent des droits, après réception des sommes qui lui sont encore dues, remet alors à son remplaçant tous les biens qu'il détient aux termes des présentes; il signe et livre les autres assurances, actes, notamment de transport, ou documents nécessaires à cette fin. Au plus tard à la date d'effet du remplacement, la Société en avise par écrit l'ancien agent des droits ainsi que chaque agent des transferts des actions, et elle envoie par la poste un avis écrit à cet effet aux porteurs des Droits, conformément au paragraphe 5.9. L'omission de donner l'avis visé au présent paragraphe 4.4, ou tout vice dans cet avis, n'entache pas la légalité ou la validité de la démission ou de la destitution de l'agent des droits ni la nomination de son remplaçant, selon le cas.

ARTICLE 5 - DIVERS

5.1 Rachat et renonciation.

- a) Si, après une date d'acquisition d'actions mais avant l'heure de libération, le conseil d'administration décide qu'une personne est devenue acquéreur important par inadvertance et sans intention de le devenir ou sans savoir qu'elle le deviendrait, il peut considérer qu'il y a pas eu d'acquisition importante emportant l'application du paragraphe 3.1, auquel cas la date d'acquisition d'actions sera réputée ne pas avoir eu lieu. Cette non-application est conditionnelle à ce que la personne en cause réduise le nombre d'actions à droit de vote dont elle propriétaire véritable de sorte à ne plus être considérée comme un acquéreur important d'ici la date (la « date d'aliénation ») fixée par le conseil d'administration. Si la personne en question demeure un acquéreur important à la fermeture des bureaux à la date d'aliénation, cette date sera réputée correspondra à une autre date d'acquisition d'actions à laquelle le paragraphe 3.1 s'appliquera.
- b) Le conseil d'administration, agissant de bonne foi, peut, avant qu'il se produise une acquisition importante et moyennant un préavis écrit remis à l'agent des droits, renoncer à l'application du paragraphe 3.1 si une offre publique d'achat est présentée par voie de note d'information à tous les porteurs inscrits d'actions à droit de vote (ce qui ne comprend pas les circonstances décrites à l'alinéa 5.1a)), étant toutefois entendu qu'une telle renonciation sera réputée s'appliquer à toute autre acquisition importante découlant d'une offre publique d'achat présentée par voie de note d'information à tous les porteurs d'actions à droit de vote avant l'expiration de l'offre publique d'achat (éventuellement prolongée) à l'égard de laquelle une renonciation est ou est réputée être accordée conformément au présent alinéa 5.1b).
- c) Si, avant la survenance d'une acquisition importante, une personne acquiert des actions à droit de vote en circulation dans le cadre d'une offre permise, d'une offre permise concurrente ou d'une acquisition dispensée en vertu de l'alinéa 5.1b), alors le conseil d'administration est réputé, dès la réalisation de cette acquisition et sans autre formalité, avoir choisi de racheter les Droits au prix de 0,0001 \$ chacun, rajusté d'une manière analogue au rajustement prévu au paragraphe 2.3 lorsqu'un fait du type visé à ce paragraphe s'est produit (le « prix de rachat »).
- d) Le conseil d'administration peut, avec le consentement préalable des porteurs d'actions à droit de vote, à tout moment avant qu'ait lieu une acquisition importante, choisir de racheter la totalité et non moins de la totalité des Droits alors en circulation au prix de rachat, rajusté d'une manière analogue aux rajustements prévus au paragraphe 2.3, qui ne seront effectués que si fait du type visé à ce paragraphe s'est produit.
- e) Le conseil d'administration peut, avant la fermeture des bureaux le dixième jour de bourse suivant une date d'acquisition d'actions ou le jour ouvrable ultérieur qu'il fixe, moyennant un préavis écrit donné à l'agent des droits, renoncer à l'application du paragraphe 3.1 relativement à l'acquisition importante, pourvu que l'acquéreur important ait réduit le nombre d'actions à droit de vote dont il est propriétaire véritable (ou



qu'il se soit engagé envers la Société, à des conditions que le conseil d'administration juge acceptable, à réduire ce nombre dans les 10 jours civils ou tout autre délai fixé par le conseil d'administration) de sorte que, au moment où la renonciation prend effet, la personne en question ne soit plus un acquéreur important. Si cette renonciation prend effet avant l'heure de libération, l'acquisition importante est réputée ne pas s'être produite pour l'application de la présente convention.

- f) Si une offre publique d'achat qui ne constitue pas une acquisition dans le cadre d'une offre permise est retirée ou autrement résiliée après l'heure de libération mais avant qu'il se produise une acquisition importante, le conseil d'administration peut choisir de racheter tous les Droits en circulation au prix de rachat. Au rachat des Droits, toutes les dispositions de la présente convention continuent de s'appliquer comme si l'heure de libération n'était pas passée et que les certificats de droits représentant le nombre de Droits détenus par chaque porteur inscrit d'actions à droit de vote à l'heure de libération n'avaient pas été postés à ce porteur. Pour l'application de la présente convention, l'heure de libération sera réputée ne pas être passée et la Société sera réputée avoir émis des Droits de remplacement aux porteurs de ses actions à droit de vote alors en circulation.
- g) Si le conseil d'administration est réputé avoir choisi aux termes de l'alinéa 5.1c) ou choisit aux termes de l'alinéa 5.1d) ou f) de racheter les Droits, le droit d'exercer les Droits prend fin sur-le-champ, sans autre formalité ou avis, et le seul droit dont jouiront les porteurs de Droits par la suite sera celui de recevoir le prix de rachat.
- h) Dans les dix jours civils après que le conseil d'administration est réputé avoir choisi aux termes de l'alinéa 5.1c) ou choisit aux termes de l'alinéa 5.1d) ou f) de racheter les Droits, la Société fait parvenir par la poste un avis de rachat aux porteurs des Droits alors en circulation à leur dernière adresse indiquée dans les registres de l'agent des droits ou, avant l'heure de libération, dans le registre de l'agent des transferts des actions à droit de vote. Tout avis envoyé par la poste de la manière indiquée aux présentes est réputé donné, que le porteur le reçoive ou non. Chaque avis de rachat indique la méthode utilisée pour régler le prix de rachat.

5.2 Expiration.

Personne ne jouit de droits, quels qu'ils soient, découlant de la présente convention ou à l'égard d'un Droit après l'heure d'expiration, sauf l'agent des droits comme le prévoit l'alinéa 4.1a) de la présente convention.

5.3 Émission de nouveaux certificats de droits.

Malgré toute disposition contraire de la présente convention ou des Droits, la Société peut, à son gré, délivrer de nouveaux certificats de droits représentant des Droits, sous la forme que le conseil d'administration approuve pour tenir compte d'un rajustement ou d'une modification apporté au nombre, au type ou à la catégorie de titres achetables à l'exercice de Droits conformément à la présente convention.

5.4 Ajouts et modifications.

- a) La Société peut apporter des modifications à la présente convention en vue de corriger des erreurs d'écriture ou de typographie ou encore des modifications qui sont nécessaires pour maintenir la validité de la convention par suite de toute modification apportée aux lois applicables ou à leurs règlements ou règles d'application. La Société peut, avant la date de la première assemblée extraordinaire dont il est question au paragraphe 5.15, compléter ou modifier la présente convention sans l'approbation des porteurs de Droits ou d'actions à droit de vote afin d'apporter des modifications que le conseil d'administration est raisonnablement fondé à considérer comme nécessaires ou souhaitables. Malgré toute disposition contraire du présent paragraphe 5.4, aucune modification ne peut être apportée aux dispositions de l'article 4 si ce n'est avec le consentement écrit de l'agent des droits.
- b) Sous réserve de l'alinéa 5.4a), la Société peut, avec le consentement préalable des porteurs d'actions à droit de vote obtenu de la manière indiquée ci-après, à tout moment avant l'heure de libération, modifier ou annuler une des dispositions de la présente convention et des Droits (qu'une telle mesure ait ou non une incidence défavorable importante sur les intérêts des porteurs de Droits en général). Ce consentement est réputé avoir été donné s'il est donné par les porteurs d'actions à droit de vote à une assemblée extraordinaire convoquée et tenue conformément aux lois applicables, aux exigences des autorités de réglementation compétentes et aux exigences prévues par les règlements administratifs de la Société. Le



consentement est donné si la modification ou l'annulation projetée est approuvée par le vote affirmatif de la majorité des voix exprimées par tous les porteurs d'actions à droit de vote (à l'exclusion des actionnaires qui ne sont pas indépendants) qui assistent à l'assemblée extraordinaire ou qui y sont représentés par procuration.

- c) Sous réserve de l'alinéa 5.4a), la Société peut, avec le consentement préalable des porteurs de Droits obtenu de la manière indiquée ci-après, à tout moment après l'heure de libération mais avant l'heure d'expiration, modifier ou annuler une des dispositions de la présente convention et des Droits (qu'une telle mesure ait ou non une incidence défavorable importante sur les intérêts des porteurs de Droits en général). Ce consentement est réputé avoir été donné s'il est donné par les porteurs de Droits à une assemblée extraordinaire des porteurs de Droits convoquée et tenue conformément aux lois applicables, aux exigences des autorités de réglementation compétentes et, dans la mesure du possible et avec les modifications nécessaires, aux exigences prévues par les règlements administratifs de la Société qui s'appliquent aux assemblées des porteurs d'actions à droit de vote. Le consentement est donné si la modification ou l'annulation projetée est approuvée par le vote affirmatif de la majorité des voix exprimées par les porteurs de Droits (sauf ceux dont les Droits sont devenus nuls et sans effet aux termes de l'alinéa 3.1b)) qui assistent à l'assemblée extraordinaire des porteurs de Droits ou qui y sont représentés par procuration.
- d) L'approbation des porteurs de Droits est réputée avoir été donnée si la résolution autorisant la mesure à prendre est approuvée par le vote affirmatif des porteurs de Droits qui sont présents ou représentés, et habiles à voter, à l'assemblée des porteurs de Droits et qui représentent la majorité des voix exprimées à cet égard. Pour l'application des présentes, chaque Droit en circulation (sauf les Droits qui sont nuls et sans effet aux termes des présentes) confère une voix, et les formalités relatives à la convocation, à la tenue et au déroulement de l'assemblée sont identiques, autant que possible, à celles prévues par les règlements administratifs de la Société et la LCSA relativement aux assemblées des porteurs d'actions à droit de vote.
- e) Toute modification que la Société doit apporter à la présente convention aux termes de l'alinéa 5.4a) pour en maintenir la validité par suite d'une modification aux lois applicables ou à leurs règlements ou règles d'application doit :
 - (i) si elle est apportée avant l'heure de libération, être soumise aux porteurs d'actions à droit de vote à la prochaine assemblée des actionnaires, qui la ratifiera ou la rejettera à la majorité mentionnée à l'alinéa 5.4b);
 - (ii) si elle est apportée après l'heure de libération, être soumise aux porteurs de Droits à une assemblée convoquée au plus tard à la fin de la prochaine assemblée des actionnaires de la Société, et les porteurs de Droits peuvent, par résolution adoptée à la majorité mentionnée à l'alinéa 5.4d), ratifier ou rejeter la modification.

Une telle modification prend effet à la date de la résolution du conseil d'administration qui l'adopte, jusqu'à sa ratification ou son rejet, ou jusqu'à ce qu'elle cesse d'avoir effet (comme il est décrit dans la phrase suivante) et, si elle est ratifiée, elle continue d'avoir effet sous la forme dans laquelle elle a été ainsi ratifiée. Si elle est rejetée par les actionnaires ou les porteurs de Droits ou ne leur est pas soumise comme il est exigé, elle cessera d'avoir effet à la levée de l'assemblée à laquelle elle aura été rejetée ou à laquelle elle aurait dû être soumise ou à la date de l'assemblée des porteurs de Droits qui aurait dû avoir lieu. Aucune résolution subséquente du conseil d'administration visant à modifier la présente convention essentiellement dans le même but ne prendra effet avant qu'elle ne soit ratifiée par les actionnaires ou les porteurs de Droits, selon le cas.

- f) La Société est tenue de fournir à l'agent des droits un avis écrit des modifications ou suppressions faites à la présente convention conformément au présent paragraphe 5.4, dans les cinq jours suivant ces modifications ou suppressions.
- g) Tout ajout à la présente convention ou toute modification de celle-ci fait conformément aux sous-alinéas 5.4b) à e) est assujéti à l'obtention des approbations ou consentements requis d'une autorité gouvernementale ou de réglementation compétente, notamment les approbations requises des bourses à la cote desquelles les actions sont inscrites.



ANNEXE B – RÉGIME INCITATIF À LONG TERME

Le présent régime a pour objet de promouvoir les intérêts de la Société : (i) en fournissant aux personnes admissibles des incitatifs supplémentaires; (ii) en récompensant le rendement des participants; (iii) en augmentant l'intérêt personnel des participants à voir à la réussite de la Société; (iv) en encourageant les participants à demeurer au service de la Société ou des membres de son groupe; (v) en attirant de nouveaux administrateurs, dirigeants, employés et consultants vers la Société ou les membres de son groupe.

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION; ADMINISTRATION

Paragraphe 1.1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent régime :

- a) « **action** » Action ordinaire du capital de la Société; comprend les actions de la Société auxquelles ces actions ordinaires donnent droit par suite d'une conversion, d'un reclassement, d'une redésignation, d'un fractionnement, d'un regroupement, d'un échange ou d'une autre modification.
- b) « **actionnaires** » Porteurs d'actions.
- c) « **actions acquises** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 6.2.
- d) « **cas de substitution** » Selon le cas : (i) changement de contrôle; (ii) fusion, regroupement, arrangement, regroupement d'entreprises ou autre opération par suite de laquelle les actions sont converties en d'autres biens ou échangées contre d'autres biens, qu'ils soient sous forme de titres d'une autre entité, d'espèces ou autre.
- e) « **changement de contrôle** » Selon le cas :
 - (i) réorganisation, fusion ou autre regroupement d'entreprises (ou plan d'arrangement faisant intervenir une de ces opérations) ne visant pas uniquement la Société et un ou plusieurs membres de son groupe, par suite duquel la totalité ou la quasi-totalité des propriétaires bénéficiaires des actions et des autres titres de la Société immédiatement avant la réorganisation, la fusion, le regroupement d'entreprises ou le plan d'arrangement ne sont plus, à l'issue de la réorganisation, de la fusion, du regroupement d'entreprises ou du plan d'arrangement, directement ou indirectement propriétaires véritables de plus de cinquante pour cent (50 %) des actions à droit de vote de la Société ou de son ayant droit (après dilution);
 - (ii) vente à une personne autre qu'un membre du groupe de la Société de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société;
 - (iii) changement dans la composition du conseil, faisant suite à une seule assemblée des actionnaires de la Société ou à une résolution des actionnaires, qui fait en sorte que les personnes qui étaient membres du conseil juste avant cette assemblée ou cette résolution cessent de former la majorité du conseil, sans que ce dernier, tel qu'il était constitué avant l'assemblée ou la résolution, ait approuvé le changement.

- f) « **conseil** » Le conseil d'administration de la Société ou, selon le cas, le comité du conseil d'administration auquel ce dernier choisit de déléguer le pouvoir d'administrer le présent régime.
- g) « **consultant** » Personne ou société, autre qu'un employé, un dirigeant ou un administrateur de la Société ou d'un membre de son groupe, qui : (i) est engagée pour fournir des services à la Société ou à un membre de son groupe, à l'exception de ceux fournis dans le cadre d'un placement; (ii) fournit les services en vertu d'un contrat écrit conclu avec la Société ou membre de son groupe; (iii) consacre ou consacrera beaucoup de temps et d'attention aux affaires et aux activités de la Société ou d'un membre de son groupe.
- h) « **convention d'attribution** » Convention conclue par la Société et un participant aux termes de laquelle une unité est attribuée, essentiellement sous la forme jointe aux présentes à l'appendice A en ce qui concerne les UAR et à l'appendice B en ce qui concerne les UAD, dans leur forme éventuellement modifiée.
- i) « **date d'acquisition des droits aux UAR** » À l'égard d'une UAR donnée, la ou les dates fixées conformément à la convention d'attribution conclue relativement à cette UAR (comme il est décrit au paragraphe 4.4) à compter desquelles l'UAR en question peut être réglée, sous réserve de la modification ou du devancement éventuel de cette date conformément aux présentes.
- j) « **date d'annulation des UAD** » À l'égard d'un participant aux UAD, le jour où il cesse d'être administrateur ou, le cas échéant, employé de la Société pour quelque raison que ce soit, notamment, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, son départ à la retraite, son décès, son congédiement, sa démission ou son invalidité.
- k) « **date d'annulation des UAR** » Date à laquelle un participant aux UAR cesse d'être une personne admissible par suite de la cessation de son emploi auprès de la Société ou d'un membre de son groupe pour quelque raison que ce soit, notamment, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, son décès, son départ à la retraite, son invalidité ou sa démission. Pour l'application du présent régime, le lien d'emploi d'un participant aux UAR avec la Société ou un membre de son groupe est considéré comme ayant pris fin le dernier jour d'emploi réel et actif du participant aux UAR auprès de la Société ou du membre de son groupe, que ce jour soit fixé par entente avec la personne ou unilatéralement par le participant aux UAR, la Société ou le membre de son groupe et que le participant aux UAR ait ou non reçu un préavis. Il est entendu qu'aucun préavis ni aucun paiement tenant lieu de préavis qui a été ou qui aurait dû être donné en vertu des lois applicables à l'égard de cette cessation d'emploi qui suit ou se rapporte à une période postérieure au dernier jour d'emploi réel et actif du participant aux UAR n'est considéré comme une prolongation de la période d'emploi du participant aux UAR aux fins de l'établissement de ses droits aux termes du présent régime.
- l) « **date d'attribution** » Date à laquelle une unité donnée est attribuée par le conseil, comme l'atteste la convention d'attribution visant cette unité.
- m) « **date d'effet** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 2.1(1).
- n) « **date de règlement des UAD** » En ce qui concerne une unité d'action attribuée à un participant aux UAD, le premier jour ouvrable 30 jours après la date d'annulation de ses UAD.

- o) « **date de règlement des UAR** » La date d'acquisition des droits aux UAR dont les droits ont été acquis au cours d'une année civile ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui suit. Il est entendu que, si cette date tombe pendant une période d'interdiction d'opérations ou dans les cinq jours ouvrables qui suivent la fin d'une telle période, la date de règlement des UAR est automatiquement reportée au sixième jour ouvrable qui suit l'annulation, la fin ou le retrait de cette période.
- p) « **équivalent en espèces** » La valeur marchande multipliée par le nombre d'unités dont les droits ont été acquis et qui sont présentes dans le compte théorique du participant, déduction faite des retenues d'impôt applicables, à la date de règlement des UAR ou à la date d'annulation des UAD, selon le cas.
- q) « **exercice** » L'exercice de la Société qui, à la date d'effet, est la période d'un an allant du 1^{er} mai au 30 avril.
- r) « **expiration** » Relativement à une unité, l'annulation de celle-ci, auquel cas elle devient nulle, insusceptible de règlement et sans valeur aucune, « expirer » et ses variantes ayant un sens correspondant.
- s) « **initié** » A le sens qui lui est attribué dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), dans sa version éventuellement modifiée; comprend les personnes qui ont un lien avec l'initié et les membres de son groupe et comprend uniquement les « initiés assujettis » (au sens du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*).
- t) « **invalidité** » L'incapacité d'un participant d'exercer les fonctions liées à son poste pendant 270 jours consécutifs en raison d'une maladie physique ou mentale.
- u) « **jour ouvrable** » Jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié à Toronto (Ontario) ou à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador).
- v) « **lien** » A le sens qui lui est donné dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, dans sa version éventuellement modifiée.
- w) « **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application.
- x) « **membre du groupe** » A le sens qui est donné à l'expression « société du même groupe » dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, dans sa version éventuellement modifiée.
- y) « **non-administrateur participant aux UAD** » Participant aux UAD qui est dirigeant ou employé, mais non administrateur, de la Société.
- z) « **participant** » Participant aux UAR ou participant aux UAD, selon le cas.
- aa) « **participant aux UAD** » Administrateur (éventuellement aussi employé) de la Société, ou non-administrateur participant aux UAD, que la Société a autorisé à participer au présent régime, qui a convenu d'y participer et qui a reçu ou recevra des unités d'actions différées aux termes des présentes.
- bb) « **participant aux UAR** » Personne admissible que la Société a autorisée à participer au présent régime, qui a convenu d'y participer et qui a reçu ou recevra une unité d'action restreinte aux termes des présentes.

- cc) « **personne admissible** » Administrateur, dirigeant, employé ou consultant de la Société ou d'un membre de son groupe ou société de portefeuille personnelle de ces personnes, désigné par résolution du conseil.
- dd) « **régime** » Le présent régime incitatif à long terme, dans sa version éventuellement modifiée.
- ee) « **régime d'options d'achat d'actions** » A le sens qui lui est attribué au sous-alinéa 3.11(1)a).
- ff) « **retenues d'impôt applicables** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.4.
- gg) « **Société** » Altius Minerals Corporation ou ses ayants droit.
- hh) « **TSX** » La Bourse de Toronto.
- ii) « **unité** » UAD ou UAR, selon le cas.
- jj) « **unité d'action différée** » ou « **UAD** » Unité d'action différée représentant le droit de recevoir une action ou l'équivalent en espèces conformément au présent régime.
- kk) « **unité d'action restreinte** » ou « **UAR** » Unité attribuée dans le compte théorique d'un participant aux UAR ou portée au crédit de ce compte aux termes du présent régime et qui, sous réserve des présentes, donne au participant aux UAR le droit de recevoir une action ou l'équivalent en espèces conformément au présent régime.
- ll) « **valeur marchande** » À une date donnée, le cours moyen pondéré en fonction du volume de toutes les actions négociées à la TSX pendant les cinq (5) jours de bourse précédant immédiatement cette date (ou, si les actions ne sont pas inscrites et affichées aux fins de négociation à la TSX, à une autre bourse à la cote de laquelle elles sont inscrites et affichées aux fins de négociation, que le conseil peut choisir à cette fin). Si les actions ne sont pas inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote d'aucune bourse, la valeur marchande correspond à la juste valeur marchande des actions établie par le conseil, à son entière appréciation.

ARTICLE 2 CONSTRUCTION ET INTERPRÉTATION

Paragraphe 2.1 Date d'effet.

- (1) Le conseil a mis en vigueur le présent régime le 24 juillet 2015 (la « date d'effet »), sous réserve de son acceptation et approbation par la TSX et les actionnaires. Les unités attribuées aux participants avant l'acceptation et l'approbation du présent régime par les actionnaires sont conditionnelles à cette acceptation et approbation, et aucune de ces unités ne peut être réglée avant cette acceptation et cette approbation.
- (2) Toute modification du présent régime exigée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme gouvernemental de tout territoire du Canada auquel le présent régime a été soumis ou par une bourse à la cote de laquelle les actions peuvent être inscrites sera apportée de manière à rendre le régime conforme à la modification demandée. Si la modification est approuvée par le conseil, le présent régime, dans sa version modifiée, continuera de produire tous ses effets dans sa version modifiée à compter de cette date d'approbation.

Paragraphe 2.2 Monnaie.

Toutes les sommes d'argent figurant dans le présent régime sont exprimées en monnaie légale du Canada.

Paragraphe 2.3 Lois applicables.

Le présent régime est régi et interprété selon les lois de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province.

Paragraphe 2.4 Validité.

La déclaration qu'une disposition du présent régime est nulle ou inopérante en totalité ou en partie n'a aucun effet sur la validité ou le caractère exécutoire de toute autre disposition des présentes.

Paragraphe 2.5 Mentions.

Dans le présent régime, le masculin comprend le féminin et le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, selon le contexte.

Paragraphe 2.6 Titres des rubriques.

Les titres de rubriques ne sont présentés que pour faciliter la consultation du présent document et ne limitent ni n'élargissent le sens des dispositions qui y sont énoncées.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Paragraphe 3.1 Administration.

- (1) Il incombe au conseil d'administrer le présent régime. Cette obligation n'empêche toutefois pas le conseil de déléguer l'administration et l'application du présent régime, en totalité ou en partie, à un de ses comités ou à un de ses membres. Il est entendu que le conseil peut révoquer une telle délégation à sa seule discrétion. Si le conseil procède à une telle délégation, les mentions du conseil aux présentes s'entendent du comité ou du membre du conseil auquel une telle délégation a été faite. Aucune disposition des présentes n'empêche le conseil d'adopter d'autres ententes de rémunération en actions ou autres ententes de rémunération en général.
- (2) Sous réserve des conditions stipulées aux présentes, le conseil a le pouvoir de faire ce qui suit :
 - (i) attribuer des unités d'actions restreintes aux participants aux UAR; (ii) attribuer des unités d'actions différées aux participants aux UAD; (iii) établir les conditions de ces attributions, y compris les limites, restrictions et périodes d'acquisition des droits éventuellement applicables; (iv) interpréter le présent régime et toutes les conventions conclues aux termes des présentes; (v) adopter, modifier ou annuler les lignes directrices administratives et les autres règles relatives au présent régime selon ce qu'il juge souhaitable; (vi) prendre les autres décisions et mesures relatives à l'application et à l'administration du présent régime qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Les lignes directrices, les règles, les interprétations et les décisions du conseil sont exécutoires et lient la Société, les membres de son groupe et tous les participants ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, représentants légaux personnels et bénéficiaires.
- (3) Aucun membre du conseil ni aucune personne agissant selon un pouvoir qui lui a été délégué par les présentes n'est responsable d'une mesure ou d'une décision prise de bonne foi relativement au présent régime. Chaque membre du conseil et chacune de ces personnes ont le droit d'être indemnisés par la Société à l'égard de ces mesures et décisions.
- (4) Le conseil peut adopter des règles ou des règlements et modifier les conditions du présent régime et des attributions faites aux termes de celui-ci s'il le juge nécessaire afin de se conformer aux exigences fiscales ou autres imposées par des autorités canadiennes ou étrangères.

- (5) Le présent régime ne restreint en rien le pouvoir du conseil d'attribuer ou de faire émettre des actions ou d'autres titres du capital de la Société, sous réserve de ses dispositions expresses.
- (6) Les actions émises ou livrées à des participants aux UAR par suite du règlement d'unités d'actions restreintes ou à des participants aux UAD par suite du règlement d'unités d'actions différées sont assujetties aux restrictions à la revente et au transfert imposées par les lois sur les valeurs mobilières applicables et aux exigences de la TSX ou d'une autre bourse à la cote de laquelle toute catégorie d'actions est inscrite ou cotée aux fins de négociation. Les certificats représentant ces actions portent, au besoin, les mentions pertinentes à cet effet.

Paragraphe 3.2 Règles et règlements.

Le conseil est autorisé, sous réserve des dispositions du présent régime, à établir les règles et règlements qu'il juge nécessaires pour assurer la bonne administration du présent régime et à prendre les décisions et autres mesures relatives au présent régime qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Chaque décision ou mesure prise aux termes du présent régime, notamment en ce qui concerne son interprétation, est définitive et exécutoire à toute fin et lie toutes les parties, en l'absence d'erreurs évidentes.

Paragraphe 3.3 Modification et dissolution.

- (1) Le conseil peut, à sa seule discrétion, suspendre ou dissoudre le présent régime en tout temps ou encore modifier ou supprimer à l'occasion les conditions du présent régime ou d'une unité attribuée aux termes de celui-ci et de toute convention d'attribution s'y rapportant, sous réserve de l'approbation requise des autorités de réglementation, à condition que cette suspension, dissolution, modification ou suppression respecte les conditions suivantes :
 - a) elle n'a pas d'effet préjudiciable sur une unité déjà attribuée, sauf dans la mesure permise par le présent régime;
 - b) elle est conforme aux lois applicables et assujettie aux approbations des autorités de réglementation et, au besoin, à l'approbation de la TSX;
 - c) elle est assujettie à l'approbation des actionnaires lorsque la loi, les règles de la TSX ou le présent régime le requièrent.
- (2) Si le présent régime est dissous, ses dispositions ainsi que les lignes directrices administratives et les autres règles et règlements adoptés par le conseil applicables aux unités en cours continuent de produire leurs effets tant que ces unités ou les droits en découlant demeurent en cours. La dissolution du présent régime n'empêchera pas le conseil d'interpréter et de modifier le présent régime ou les unités comme si le présent régime était toujours en vigueur.
- (3) Le conseil d'administration a le pouvoir d'approuver des modifications au présent régime ou aux unités sans demander l'approbation des actionnaires ou des participants, dans la mesure où ces modifications, selon le cas et sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède :
 - a) visent à corriger une ambiguïté, une erreur ou une omission dans le présent régime, ou à corriger ou compléter une disposition du présent régime incompatible avec une autre;
 - b) sont nécessaires au respect des lois applicables ou des exigences de la TSX;
 - c) touchent l'administration du présent régime et l'admissibilité à celui-ci;
 - d) modifient, prolongent ou devancent l'acquisition des droits à des unités;

- e) modifient les dispositions d'expiration d'une unité ou les dispositions de dissolution du présent régime sans entraîner une prolongation de la date d'expiration initiale d'une unité;
 - f) sont de nature administrative.
- (4) Il est entendu que l'approbation des actionnaires prévue par les lois applicables (y compris les règles, règlements et politiques de la TSX) est requise pour modifier le présent régime ou les unités si, dans le cas d'une modification dont il est question au présent paragraphe 3.3, la modification a l'un des effets suivants :
- (i) elle modifie le nombre d'actions pouvant être émises aux termes du présent régime;
 - (ii) elle ajoute une forme d'aide financière accordée par la Société pour l'exercice d'une unité;
 - (iii) elle entraîne une dilution importante ou déraisonnable du nombre d'actions en circulation ou accorde un avantage important à un participant;
 - (iv) elle reporte l'expiration d'une unité au-delà de sa date d'expiration initiale;
 - (v) elle modifie les paragraphes 3.3 ou 9.1 ou le sous-alinéa 3.11(1)c);
 - (vi) elle modifie la catégorie des personnes admissibles d'une manière qui serait susceptible d'accroître la participation des initiés dans la Société.
- (5) Les unités attribuées sous réserve de l'acceptation et de l'approbation de modifications par la TSX sont assujetties à cette acceptation et à cette approbation et ne peuvent être exercées avant que la TSX n'ait accepté et approuvé les modifications.
- (6) Aucune modification du présent régime ne peut faire en sorte que le présent régime, en ce qui concerne les unités d'actions restreintes, cesse d'être un régime visé à l'alinéa k) de la définition d'« entente d'échelonnement du traitement » figurant au paragraphe 248(1) de la LIR ou de toute disposition qui le remplace.
- (7) Aucune modification du présent régime ne peut faire en sorte que le présent régime, en ce qui concerne les unités d'actions différées, cesse d'être un régime visé au paragraphe 6801d) du règlement d'application de la LIR ou de toute disposition qui le remplace.

Paragraphe 3.4 Retenues d'impôts applicables et déductions.

- (1) Malgré toute autre disposition des présentes, et conjointement avec l'application des paragraphes 5.4 et 6.9, la Société ou le membre du groupe en cause, selon le cas, a le droit de retenir sur tout montant payable à un participant, notamment aux termes du présent régime, les montants que la Société ou le membre du groupe en cause est tenu de retenir pour se conformer aux dispositions applicables de la LIR ou des autres lois fédérales, provinciales, étatiques ou locales régissant les retenues d'impôt ou autres déductions nécessaires par suite du règlement des unités (les « retenues d'impôt applicables »).
- (2) Il incombe au participant de remplir et de présenter les déclarations de revenus requises dans les délais prescrits par les lois applicables en raison de sa participation au présent régime. La Société n'est pas responsable des incidences fiscales subies par le participant au régime, qui s'engage à indemniser la Société des pertes, dettes, dommages-intérêts, pénalités ou frais (y compris les frais

juridiques) que la Société peut subir ou qui peuvent lui être imputés ou réclamés et qui sont liés ou attribuables, de quelque manière que ce soit, à un passif d'impôt à cet égard.

Paragraphe 3.5 Absence d'intérêts.

Aucun intérêt ni aucun autre montant ne s'accumule en faveur du participant sur les montants qui lui sont payables par la Société aux termes du présent régime ou d'une unité.

Paragraphe 3.6 Frais.

La Société assume tous les frais liés à l'administration du présent régime.

Paragraphe 3.7 Participation au présent régime.

- (1) Aucune disposition du présent régime ou d'une unité attribuée aux termes de celui-ci n'est réputée donner à un participant un droit dans des actions, un droit à titre d'actionnaire ou tout autre droit, en vertu de la loi ou de l'*equity*, contre la Société ou un membre de son groupe, y compris le droit de voter en tant qu'actionnaire ou le droit de participer à une nouvelle émission d'actions à l'intention des porteurs existants d'actions, à l'exception des droits rattachés aux actions qui ont été émises par la Société au règlement d'une unité conformément au présent régime.
- (2) Des unités sont portées au crédit d'un compte de comptabilité théorique et non provisionné établi et tenu par la Société au nom de chaque participant. Malgré toute autre disposition du présent régime à l'effet contraire, une unité n'est pas considérée comme un placement réel dans des actions. Les participants n'ont aucun droit, en vertu de la loi ou de l'*equity*, sur les biens ou actifs particuliers de la Société ou des membres de son groupe. Aucun actif de la Société ou d'un membre de son groupe ne peut être détenu, de quelque manière que ce soit, à titre de garantie du respect des obligations de la Société ou des membres de son groupe aux termes du présent régime. Tous les actifs de la Société ou des membres de son groupe sont, et demeurent, des actifs généraux et sans restriction de la Société ou du membre de son groupe.
- (3) Les obligations de la Société ou des membres de son groupe qui découlent du présent régime ne correspondent qu'à une promesse non provisionnée et non garantie de la Société ou du membre de son groupe visé de verser des sommes d'argent à l'avenir, et les droits des participants ne sont pas supérieurs à ceux des créanciers généraux non garantis.
- (4) La Société ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie quant à la valeur marchande future des actions ou quant aux conséquences fiscales subies par le participant par suite de l'attribution ou du règlement d'une unité ou par suite d'une opération sur les actions. En ce qui concerne les fluctuations de la valeur marchande des actions, la Société et ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires ou mandataires n'encourent aucune responsabilité pour leurs actes ou omissions ou pour les actes ou omissions de tiers susceptibles d'avoir une incidence sur le prix d'émission, le moment de l'émission, le nombre d'actions ou les autres conditions auxquelles sont émises des actions aux termes des présentes, ni aucune autre responsabilité au titre du présent régime. Il est entendu qu'aucun montant ne sera versé à un participant ou à son égard aux termes du présent régime ou d'une autre entente, qu'aucune unité supplémentaire ne lui sera attribuée et qu'aucune autre forme d'avantage ne lui sera accordé pour compenser une baisse du cours des actions.

Paragraphe 3.8 Droit d'émettre d'autres actions.

Le présent régime n'empêche aucunement la Société de déclarer et de verser des dividendes en actions, d'émettre d'autres actions ou d'autres titres, y compris des titres donnant droit, par conversion, exercice ou échange, à des actions, de racheter des actions ou de modifier son capital-actions ou la structure de son entreprise.

Paragraphe 3.9 Équivalents de dividende.

En cas de déclaration d'un dividende sur les actions, à la date de paiement de ce dividende, il sera porté aux comptes théoriques de tous les participants, sauf indication contraire du conseil en ce qui concerne une attribution donnée d'unités, des unités supplémentaires (y compris les fractions d'unités) du même type que celles déjà portées au crédit du compte théorique du participant, dont le nombre correspond : (i) au produit a) du nombre d'unités (dont les droits sont acquis ou non) dans son compte théorique à la date de référence pour le paiement du dividende par b) le dividende payé par action, divisé par (ii) la valeur marchande d'une action à la date de paiement du dividende, les fractions étant dans tous les cas arrondies à la deuxième décimale près. Si elles sont portées à son compte, le participant acquerra les droits à ces unités supplémentaires (y compris les fractions d'unités) aux mêmes conditions que celles des unités sous-jacentes.

Paragraphe 3.10 Approbation des autorités de réglementation.

L'attribution d'unités et l'émission d'actions aux termes du présent régime sont assujetties au respect des lois, règles et règlements applicables édictés par les autorités de réglementation et au respect des exigences la TSX. Les participants conviennent : (i) de respecter ces lois règles, règlements et exigences; (ii) de fournir à la Société les renseignements, rapports ou engagements requis pour se conformer à ces lois règles, règlements et exigences; (iii) de collaborer pleinement avec la Société au respect de ces lois règles, règlements et exigences; (iv) de collaborer pleinement avec la Société au respect des dispositions de la LIR et des autres lois fiscales applicables.

Paragraphe 3.11 Attributions d'unités, actions réservées et limites de participation.

- (1) Sous réserve des dispositions du présent régime, le conseil peut attribuer des unités à des participants selon les modalités et les restrictions prévues dans les présentes ou une convention d'attribution et selon les autres modalités et restrictions autorisées par le présent régime et qui ne sont pas incompatibles avec celui-ci, de l'avis du conseil, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :
 - a) Le nombre maximal d'actions réservées aux fins d'émission aux termes du présent régime au titre des unités d'actions restreintes attribuées à des participants aux UAR, des unités d'actions différées attribuées à des participants aux UAD et de toutes les autres ententes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres la Société (y compris le régime d'options d'achat d'actions de la Société adopté le 30 novembre 2011, dans sa version éventuellement modifiée (le « régime d'options d'achat d'actions »)) ne peut être supérieur à 10 % des actions émises et en circulation, avant dilution;
 - b) Le nombre d'actions visées par des attributions d'unités (ou toute partie de celles-ci) (i) dont les droits ont été acquis et qui ont été réglées ou (ii) qui ont été abandonnées, remises ou annulées ou qui ont expiré ou par ailleurs pris fin avant la livraison de ces actions deviennent, dans chaque cas, automatiquement susceptibles d'être visées par de nouvelles attributions aux termes du présent régime. De plus, le nombre d'actions visées par des attributions d'unités (ou toute partie de celles-ci) que la Société règle en espèces plutôt qu'en actions deviennent automatiquement susceptibles d'être visées par de nouvelles attributions aux termes du présent régime;
 - c) À moins que la Société n'ait obtenu l'approbation requise des actionnaires, le présent régime ainsi que tous les régimes ou mécanismes de rémunération ou d'intéressement déjà établis ou proposés par la Société et faisant appel à l'émission réelle ou possible d'actions, y compris le régime d'options d'achat d'actions, ne doivent en aucun cas faire en sorte que, à quelque moment que ce soit :
 - (i) le nombre total d'actions pouvant être émises à des initiés (en tant que groupe) excède 10 % des actions émises et en circulation de la Société;

- (ii) le nombre total d'actions émises à des initiés (en tant que groupe) au cours d'une année excède 10 % des actions émises et en circulation de la Société;
- (iii) le nombre total d'actions pouvant être émises à des administrateurs non salariés de la Société excède 1 % des actions émises et en circulation de la Société;
- (iv) des actions d'une valeur de plus de 150 000 \$ soient attribuées à un même administrateur non salarié de la Société au cours d'une année.

Il est entendu que toute première attribution unique de capitaux propres faite à un administrateur à son arrivée au conseil ne compte pas dans les limites prévues aux sous-alinéas 3.11(1)c)(iii) et 3.11(1)c)(iv).

- (2) Le participant qui reçoit des actions de la Société en règlement d'une attribution d'unités d'actions restreintes ou d'unités d'actions différées pendant une période d'interdiction d'opérations imposée par la Société ne peut pas les vendre ni par ailleurs les aliéner avant la fin de cette période. L'expiration des unités censées expirer pendant une période d'interdiction d'opérations est automatiquement prorogée jusqu'au dixième (10^e) jour ouvrable suivant l'annulation, la fin ou le retrait de cette période.

Paragraphe 3.12 Rajustements.

Sous réserve des approbations requises de la TSX ou des autorités en valeurs mobilières compétentes, dans le cas d'une fusion, d'un arrangement, d'une émission de droits, d'une subdivision, d'un regroupement, d'une reclassification des actions ou d'un autre changement pertinent dans la structure du capital de la Société, ou en cas de versement d'un dividende en actions ou d'une distribution d'actions (sauf un dividende ou une distribution pouvant être versé en espèces ou en actions au gré de l'actionnaire) ou en encore en cas d'un échange d'actions contre d'autres titres ou biens, la Société apporte aux actions pouvant être émises ou aux montants payables, selon le cas, les rajustements appropriés établis par le conseil pour empêcher la dilution ou l'augmentation des avantages découlant des présentes. Ces rajustements (ou la décision de n'apporter aucun rajustement) sont exécutoires, définitifs et lient les participants. Toutefois, aucun montant ne sera versé à un participant ou à son égard aux termes du présent régime ou d'une autre entente, aucune unité supplémentaire ne lui sera attribuée et aucune autre forme d'avantage ne lui sera accordé pour compenser une baisse de la valeur marchande des actions.

ARTICLE 4 UNITÉS D' ACTIONS RESTREINTES

Paragraphe 4.1 Attribution d'unités d'actions restreintes.

- (1) Sous réserve des dispositions du présent régime, le conseil peut attribuer des unités d'actions restreintes à une personne admissible selon les modalités et les restrictions prévues dans les présentes et selon les autres modalités et restrictions autorisées par le présent régime et qui ne sont pas incompatibles avec celui-ci, établies par le conseil.
- (2) L'attribution d'une unité d'action restreinte est attestée par une convention d'attribution, signée au nom de la Société.
- (3) La Société tient, pour chaque participant aux UAR, un compte théorique dans lequel elle inscrit le nombre d'unités d'actions restreintes dont les droits ont été acquis ou non et qui lui ont été attribuées ou qui ont été portées à son crédit.

- (4) L'attribution d'une unité d'action restreinte à un participant aux UAR, ou le règlement d'une unité d'action restreinte, aux termes du présent régime ne garantit pas à ce participant le droit de recevoir ni ne l'empêche de recevoir des unités d'actions restreintes attribuées par la suite.

Paragraphe 4.2 Équivalence.

Une (1) unité d'action restreinte équivaut à une (1) action. Le présent régime autorise les fractions d'unités d'actions restreintes.

Paragraphe 4.3 Calcul.

Le nombre d'unités d'actions restreintes (y compris les fractions d'unités d'actions restreintes) attribuées à un moment donné aux termes du présent régime correspond au quotient (i) du montant en dollars de l'attribution sur (ii) la valeur marchande d'une action à la date d'attribution.

Paragraphe 4.4 Acquisition des droits.

Sauf indication contraire dans la convention d'attribution d'un participant aux UAR ou dans une autre disposition du présent régime et sous réserve de la capacité du conseil de changer la date d'acquisition des droits aux unités d'actions restreintes en vertu des articles 7 et 8, les droits aux unités d'actions restreintes attribuées aux termes du paragraphe 4.1 sont acquis en parts égales le 30 juin des première, deuxième et troisième années civiles suivant l'année civile de la date d'attribution, et les droits aux unités d'actions restreintes portées au crédit d'un participant en vertu du paragraphe 3.9 sont acquis en même temps que les droits aux unités d'actions restreintes attribuées aux termes du paragraphe 4.1 auxquelles elles se rapportent.

ARTICLE 5

RÈGLEMENT ET EXPIRATION DES UNITÉS D'ACTIONS RESTREINTES

Paragraphe 5.1 Règlement des unités d'actions restreintes.

- (1) Chaque année civile, toutes les unités d'actions restreintes dont les droits ont été acquis et qui sont visées par une attribution donnée sont réglées à la date de règlement des UAR.
- (2) À la date de règlement des UAR, la Société choisit de régler les unités d'actions restreintes de l'une des manières suivantes :
- a) dans le cas d'un règlement contre des actions, en remettant au participant aux UAR un certificat d'actions qui atteste les nouvelles actions émises;
 - b) dans le cas d'un règlement contre l'équivalent en espèces, en remettant au participant aux UAR un chèque qui représente l'équivalent en espèces;
 - c) dans le cas d'un règlement contre des actions et l'équivalent en espèces, en remettant au participant aux UAR une combinaison de a) et de b).
- (3) À la demande de la Société, le participant aux UAR signe et remet tous les documents relatifs au règlement des unités d'actions restreintes dont les droits ont été acquis que la Société juge nécessaires ou souhaitables.
- (4) Le conseil décide à son gré du mode de règlement, et le paiement de l'équivalent en espèces ou des actions, selon le cas, à un participant aux UAR n'oblige aucunement le conseil à faire un paiement identique à un autre participant aux UAR.

Paragraphe 5.2 Établissement des montants.

- (1) **Paiement en actions.** Le nombre de nouvelles actions à émettre et à remettre au participant aux UAR au moment du règlement des unités d'actions restreintes aux termes des sous-alinéas 5.1(2)a) ou 5.1(2)c) à la date de règlement des UAR est égal au nombre entier d'unités

d'actions restreintes dont les droits ont été acquis, inscrites dans le compte théorique du participant aux UAR et réglées à cette date, déduction faite des retenues d'impôt applicables, le cas échéant, prévues au paragraphe 5.4. Les nouvelles actions sont émises en contrepartie des services rendus à la Société par le participant aux UAR, et ses droits découlant du présent régime sont satisfaits intégralement par cette émission d'actions.

- (2) **Équivalent en espèces des unités d'actions restreintes.** L'équivalent en espèces des unités d'actions restreintes à verser aux termes des sous-alinéas 5.1(2)b) ou 5.1(2)c) est égal à la valeur marchande d'une action à la date de règlement des UAR, multipliée par le nombre d'unités d'actions restreintes dont les droits ont été acquis, inscrites dans le compte théorique d'unités d'actions restreintes du participant aux UAR et réglées à cette date, déduction faite des retenues d'impôt applicables, le cas échéant, prévues au paragraphe 5.4.

Paragraphe 5.3 Paiement en espèces.

Au besoin, la Société verse également au participant aux UAR une somme en espèces, déduction faite des retenues d'impôt applicables, représentant les fractions d'unités d'actions restreintes portées au crédit du participant aux UAR après qu'elle a émis le nombre maximal d'actions entières. Le paiement en espèces correspond au produit : (i) du nombre de fractions d'unités d'actions restreintes par (ii) leur valeur marchande à la date de règlement des UAR ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant.

Paragraphe 5.4 Retenues d'impôt applicables.

- (1) Sauf dispense de la LIR ou d'une autre loi applicable, aucun paiement en espèces n'est versé et aucune action n'est émise tant que, selon le cas :
- a) une somme suffisante n'a pas été obtenue par la Société (ou retenue par elle sur l'équivalent en espèces ou le paiement en espèces susmentionné, le cas échéant) pour payer les retenues d'impôt applicables exigibles au règlement des unités d'actions restreintes;
 - b) le participant aux UAR ne s'est pas engagé à faire vendre suffisamment d'actions pour réunir la somme correspondant aux retenues d'impôt applicables et à faire remettre le produit de la vente à la Société.

Paragraphe 5.5 Annulation des unités d'actions restreintes.

Les unités d'actions restreintes sont annulées lorsque leur pleine valeur est payée et aucun autre paiement n'est fait au titre des unités annulées en vertu du présent régime.

Paragraphe 5.6 Expiration des unités d'actions restreintes.

Sauf décision contraire du conseil ou indication contraire dans la convention d'attribution du participant aux UAR et sans égard aux incidences fiscales ou autres incidences défavorables découlant d'une telle mesure :

- a) si le participant aux UAR cesse d'être une personne admissible en raison de son congédiement pour motif sérieux ou de sa démission sans raison valable, les unités d'actions restreintes qu'il détient et dont les droits n'ont pas été acquis expirent à la date d'annulation des UAR et deviennent sans effet et le participant cesse d'être admissible à une attribution d'UAR;
- b) si le participant aux UAR cesse d'être une personne admissible en raison de son départ à la retraite approuvé par le conseil, de son congédiement sans motif sérieux ou de sa démission pour une raison valable ou encore de son décès ou de son invalidité, les droits aux unités d'actions restreintes qu'il détient et qu'il n'a pas encore acquis, au gré du conseil : (i) soit sont déclarés acquis, auquel cas ces unités sont réglées à la date

d'annulation des UAR ou par la suite; (ii) soit continuent d'être acquis, auquel cas ces unités sont réglées conformément à la convention d'attribution qui leur est applicable.

ARTICLE 6

UNITÉS D' ACTIONS DIFFÉRÉES

Paragraphe 6.1 Attribution d'unités d'actions différées.

- (1) Sous réserve des dispositions du présent régime, le conseil peut attribuer des unités d'actions différées à un participant aux UAD selon les modalités et les restrictions prévues dans les présentes et selon les autres modalités et restrictions autorisées par le présent régime et qui ne sont pas incompatibles avec celui-ci, de l'avis du conseil.
- (2) L'attribution d'une unité d'action différée est attestée par une convention d'attribution, signée au nom de la Société.
- (3) La Société tient, pour chaque participant aux UAD un compte théorique dans lequel elle inscrit le nombre d'unités d'actions différées qui lui ont été attribuées ou qui ont été portées à son crédit.
- (4) L'attribution d'une unité d'action différée à un participant aux UAD, ou le règlement d'une unité d'action différée, aux termes du présent régime ne donne pas le droit à ce participant de se faire attribuer des unités d'actions différées par la suite ni ne l'empêche de s'en faire attribuer à l'avenir.

Paragraphe 6.2 Attribution aux non-administrateurs participant aux UAD.

Le conseil peut aviser un non-administrateur participant aux UAD qu'il lui est loisible d'acquérir des actions sur le marché libre (les « actions acquises ») jusqu'au 31 juillet d'une année donnée, ou jusqu'à toute autre date fixée par le conseil, après quoi le conseil peut, à son gré, lui attribuer des unités d'actions différées d'un nombre égal au nombre d'actions acquises.

Paragraphe 6.3 Équivalence.

Une (1) unité d'action différée équivaut à une (1) action. Le présent régime autorise les fractions d'unités d'actions différées.

Paragraphe 6.4 Calcul.

- (1) Le nombre d'unités d'actions différées (y compris les fractions d'unités d'actions différées) attribuées à un moment donné aux termes du présent régime correspond au quotient (i) du montant en dollars de l'attribution sur (ii) la valeur marchande d'une action à la date d'attribution.

Paragraphe 6.5 Acquisition des droits.

- (1) Sous réserve du paragraphe 6.2, les droits aux unités d'actions différées attribuées aux termes du paragraphe 6.1 (et aux unités d'actions différées connexes portées au crédit d'un participant aux termes du paragraphe 3.9) sont acquis le dernier jour de l'exercice pour lequel ces unités sont attribuées. Sous réserve du paragraphe 6.11, si la date d'annulation des UAD d'un participant est antérieure au dernier jour de l'exercice en question, les droits à un douzième des unités d'actions différées attribuées pour l'exercice (et des unités d'actions différées connexes portées au crédit du participant aux termes du paragraphe 3.9) sont acquis pour chaque mois terminé de cet exercice avant la date d'annulation des UAD, et toutes les autres unités d'actions différées dont les droits n'ont pas été acquis sont annulées à la date d'annulation des UAD et perdent toute valeur.
- (2) Les droits aux unités d'actions différées attribuées aux non-administrateurs participant aux UAD aux termes du paragraphe 6.2 (et aux unités d'actions différées connexes portées à leur crédit aux termes du paragraphe 3.9) sont acquis en parts égales le 30 juin des première, deuxième et troisième années civiles suivant l'année civile de la date d'attribution si le non-administrateur

participant aux UAD respecte les conditions suivantes : (i) il est au service de la Société; (ii) il a directement ou indirectement la propriété ou le contrôle, en tout temps après la date d'attribution, d'au moins le même nombre d'actions dont il avait directement ou indirectement la propriété ou le contrôle à la date d'attribution. À la date d'annulation des UAD du non-administrateur participant aux UAD, toutes les autres unités d'actions différées dont les droits n'ont pas été acquis sont annulées et perdent toute valeur.

- (3) Les participants aux UAD ne tirent aucun avantage du présent régime à l'égard des unités d'actions différées avant la date d'annulation des UAD.

Paragraphe 6.6 Règlement des unités d'actions différées.

(1) À la date de règlement des UAD, la Société choisit de régler les unités d'actions différées de l'une des manières suivantes :

- a) dans le cas d'un règlement contre des actions, en remettant au participant, à une personne à sa charge ou à l'un de ses parents ou à son ayant droit dûment autorisé, selon le cas, un certificat d'actions qui atteste de nouvelles actions émises;
- b) dans le cas d'un règlement contre l'équivalent en espèces, en remettant au participant, à une personne à sa charge ou à l'un de ses parents ou à son ayant droit dûment autorisé, selon le cas, un chèque qui représente l'équivalent en espèces;
- c) dans le cas d'un règlement contre des actions et l'équivalent en espèces, en remettant au participant une combinaison de a) et de b).

Paragraphe 6.7 Établissement des montants.

- (1) **Paiement en actions.** Le nombre de nouvelles actions à émettre et à remettre au participant aux UAD en règlement des unités d'actions différées aux termes des sous-alinéas 6.6(1)a) ou 6.6(1)c) à la date d'annulation des UAD ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant, est égal au nombre entier d'unités d'actions différées dont les droits ont été acquis, inscrites dans le compte théorique d'unités d'actions différées du participant et réglées à la date de règlement des UAD, déduction faite des retenues d'impôt applicables, le cas échéant, prévues au paragraphe 6.9. Les nouvelles actions sont émises en contrepartie des services rendus à la Société par le participant aux UAD, et ses droits découlant du présent régime sont satisfaits intégralement par cette émission d'actions.
- (2) **Équivalent en espèces des unités d'actions différées.** L'équivalent en espèces des unités d'actions différées à verser aux termes des sous-alinéas 6.6(1)b) ou 6.6(1)c) est égal à la valeur marchande d'une à la date d'annulation des UAD ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant, multipliée par le nombre d'unités d'actions différées dont les droits ont été acquis et qui sont inscrites dans le compte théorique d'unités d'actions différées du participant, déduction faite des retenues d'impôt applicables, le cas échéant, prévues au paragraphe 6.9, à la date d'annulation des UAD.

Paragraphe 6.8 Paiement en espèces.

Au besoin, la Société verse également au participant aux UAD une somme en espèces, déduction faite des retenues d'impôt applicables, représentant les fractions d'unités d'actions différées portées au crédit du participant aux UAD après qu'elle a émis le nombre maximal d'actions entières. Le paiement en espèces correspond au produit : (i) du nombre de fractions d'unités d'actions différées par (ii) leur valeur marchande à la date d'annulation des UAD.

Paragraphe 6.9 Retenus d'impôt applicables.

Sauf dispense de la LIR ou d'une autre loi applicable, aucun paiement en espèces n'est versé et aucune action n'est émise tant que, selon le cas :

- a) une somme suffisante n'a pas été obtenue par la Société (ou retenue par elle sur l'équivalent en espèces ou le paiement en espèces susmentionné, le cas échéant) pour payer les retenues d'impôt applicables exigibles au règlement des unités d'actions restreintes;
- b) le participant aux UAD ne s'est pas engagé à faire vendre suffisamment d'actions pour réunir la somme correspondant aux retenues d'impôt applicables et à faire remettre le produit de la vente à la Société.

Paragraphe 6.10 Annulation des unités d'actions différées.

Les unités d'actions différées sont annulées lorsque leur pleine valeur est payée et aucun autre paiement n'est fait au titre des unités annulées aux termes du présent régime.

Paragraphe 6.11 Expiration des unités d'actions différées des non-administrateurs participant aux UAD.

Sauf décision contraire du conseil ou indication contraire dans la convention d'attribution du participant aux UAD et sans égard aux incidences fiscales ou autres incidences défavorables découlant d'une telle mesure :

- a) si le non-administrateur participant aux UAD cesse d'être une personne admissible en raison de son congédiement pour motif sérieux ou de sa démission sans raison valable, les unités d'actions différées qu'il détient et dont les droits n'ont pas été acquis expirent à la date d'annulation des UAD et deviennent sans effet et le non-administrateur participant aux UAD cesse d'être admissible à une attribution d'UAD;
- b) si le non-administrateur participant aux UAD cesse d'être une personne admissible en raison de son départ à la retraite approuvé par le conseil, de son congédiement sans motif sérieux ou de sa démission pour une raison valable ou encore de son décès ou de son invalidité, les droits aux unités d'actions différées qu'il détient et qu'il n'a pas encore acquis, au gré du conseil : (i) soit sont déclarés acquis, auquel cas ces unités sont réglées à la date d'annulation des UAD ou par la suite; (ii) soit continuent d'être acquis, auquel cas ces unités sont réglées conformément à la convention d'attribution qui leur est applicable.

Sauf indication contraire du conseil, il est entendu que le paragraphe 6.11 n'a aucune incidence sur le calendrier d'acquisition des droits aux unités d'actions différées des participants aux UAD autres que les non-administrateurs participant aux UAD aux termes du paragraphe 6.5.

ARTICLE 7 PRISE EN CHARGE ET SUBSTITUTION D'UNITÉS

Paragraphe 7.1 Substitution.

- (1) Si un cas de substitution se présente, la société issue de l'opération ou acquéreuse doit, à moins que l'article 8 ne s'applique :
 - a) soit prendre en charge les unités en cours aux termes du présent régime à des conditions financières essentiellement identiques à celles des présentes;
 - b) soit substituer ou remplacer les unités d'actions restreintes et les unités d'actions différées en cours aux termes du présent régime par d'autres unités d'actions restreintes et unités d'actions différées, selon le cas (notamment dans le cadre d'une attribution visant à obtenir la même contrepartie que celle versée aux porteurs de titres de la Société à

l'occasion de l'opération donnant lieu à un cas de substitution) à des conditions financières essentiellement identiques à celles des présentes.

- (2) Si la société issue de l'opération ou acquéreuse omet ou refuse (de l'avis raisonnable du conseil) de prendre en charge les unités ou de remplacer les unités d'actions restreintes et les unités d'actions différées en cours aux termes du présent régime par des unités d'actions restreintes et des unités d'actions différées semblables, selon le cas, dans un cas de substitution, alors tous les droits aux unités que les participants détiennent leur seront immédiatement et automatiquement acquis par anticipation, sans autre mesure du conseil ou de la Société.
- (3) Malgré toute autre disposition du présent régime, si un cas de substitution se présente, le conseil peut faire ce qui suit, à sa discrétion, conditionnellement ou autrement et selon les modalités qu'il juge souhaitables : (i) annuler les unités non réglées après la réalisation du cas de substitution; (ii) déclarer acquis par anticipation les droits à des unités ou modifier par ailleurs les conditions des unités de façon à faire bénéficier les participants des avantages découlant de la détention d'actions à l'occasion du cas de substitution. Si le cas de substitution dont il est question au présent article n'est pas réalisé dans les délais (éventuellement prolongés) prévus, les unités dont les droits ont été acquis aux termes du présent article 7 sont rétablies, les droits y afférents redeviennent non acquis et les conditions d'origine des unités s'appliquent. Si des unités dont les droits ont été acquis aux termes du présent article 7 ont été réglées, les actions ou l'équivalent en espèces obtenus doivent être rendus à la Société et ces actions sont annulées. Pour l'application du présent régime, la décision du conseil concernant tout cas de substitution est définitive et exécutoire et lie les parties visées.

ARTICLE 8

OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT

Paragraphe 8.1 Offres publiques d'achat.

- (1) S'il se présente l'« éventualité d'un changement de contrôle par suite d'une offre publique d'achat » (définie plus bas), le conseil peut, à sa discrétion, conditionnellement ou autrement et selon les modalités qu'il juge souhaitables, déclarer acquis par anticipation à un participant, à une date antérieure à la date d'expiration de l'offre publique d'achat, les droits à toutes les unités qui ne lui étaient pas encore acquis, auquel cas la date d'acquisition des droits aux UAR et la date d'annulation des UAD, selon le cas, sera ajustée en conséquence. Sous réserve de l'alinéa 3.3(3), dans un tel cas, toutes les unités dont les droits sont ainsi acquis peuvent être réglées, conditionnellement ou autrement, à compter de cette date et jusqu'à leur date d'expiration respective, de manière à permettre au participant de déposer en réponse à l'offre publique d'achat les actions qu'il a reçues au règlement. Pour l'application du présent article 8, une « éventualité de changement de contrôle par suite d'une offre publique d'achat » sera réputée exister si est présentée une offre publique d'achat officielle visant les actions, dont l'effet serait de donner à l'initiateur, à un membre de son groupe ou à une personne qui a un lien avec lui et à toute société par actions, fiducie, société de personnes ou autre entité placée sous contrôle commun avec l'un d'eux la propriété véritable directe ou indirecte d'au moins cinquante pour cent (50 %) des actions alors en circulation.
- (2) Malgré les autres dispositions du présent régime, dans l'éventualité d'un changement de contrôle par suite d'une offre publique d'achat, le conseil aura le pouvoir de faire ce qui suit, conditionnellement ou autrement et selon les modalités qu'il juge souhaitables : (i) annuler les unités non réglées après la réalisation d'un tel changement de contrôle; (ii) modifier par ailleurs les conditions des unités de façon à aider les participants à déposer leurs actions en réponse à l'offre publique d'achat. Il est entendu que, si l'entité acquéreuse acquiert cent pour cent (100 %) des actions en circulation après l'offre publique d'achat, le conseil aura le pouvoir, s'il le juge

approprié, d'annuler les unités non réglées à l'expiration du délai accordé pour le dépôt des actions en vue de leur achat par l'entité acquéreuse.

- (3) Si l'offre publique d'achat dont il est question au présent article 8 n'est pas réalisée dans les délais (éventuellement prolongés) prévus, les unités dont les droits ont été acquis aux termes du présent article 8 (le cas échéant) sont rétablies, les droits y afférents redeviennent non acquis et les modalités d'origine des unités s'appliquent. Si des unités dont les droits ont été acquis aux termes du présent article 8 (le cas échéant) ont été réglées, les actions ou l'équivalent en espèces obtenus doivent être rendus à la Société et ces actions sont annulées. Pour l'application du présent régime, la décision du conseil concernant une telle éventualité est définitive et exécutoire et lie les parties visées.

ARTICLE 9 CESSION

Paragraphe 9.1 Successeurs et ayants droit.

Les droits ou intérêts d'un participant aux termes du régime ne peuvent en aucun cas être cédés, grevés d'une charge, transférés ou aliénés de quelque manière que ce soit, sauf dans la mesure où certains droits peuvent être transmis à un bénéficiaire ou à un représentant successoral au décès du participant, par testament ou par dévolution légale.

Paragraphe 9.2 Droits et obligations.

La Société peut céder les droits et obligations découlant du présent régime à son ayant droit.

ARTICLE 10 GÉNÉRALITÉS

Paragraphe 10.1 Absence d'exclusivité.

Aucune disposition des présentes n'empêche le conseil d'adopter d'autres ententes de rémunération au profit de personnes admissibles, sous réserve des approbations requises des autorités de réglementation ou des actionnaires.

Paragraphe 10.2 Aucun droit de maintien en poste.

Aucune disposition des présentes : (i) ne peut être interprétée comme conférant à un participant un droit de maintien en poste à titre d'employé ou de consultant; (ii) n'a d'incidence sur le droit de la Société (ou d'un membre de son groupe) ou des actionnaires de mettre fin à ce lien d'emploi ou de consultation; (iii) n'a d'incidence sur les droits d'une partie découlant d'une convention régissant les services d'un participant à titre d'employé ou de consultant ou d'une autre convention régissant les services du participant auprès de la Société (ou d'un membre de son groupe).

Paragraphe 10.3 Aucun droit de maintien en fonction au conseil.

Aucune disposition des présentes : (i) ne peut être interprétée comme conférant à un participant un droit de maintien en fonction à titre d'administrateur; (ii) n'a d'incidence sur le droit de la Société ou des actionnaires de mettre fin à ce mandat d'administrateur; (iii) n'a d'incidence sur les droits d'une partie découlant d'une convention régissant les services d'un participant à titre d'administrateur ou d'une autre convention régissant les services du participant à titre de non-salarié auprès de la Société (ou d'un membre de son groupe).

Paragraphe 10.4 Réorganisation de la Société.

L'existence d'unités n'a aucune incidence sur le droit ou le pouvoir de la Société ou de ses actionnaires de faire ou d'autoriser un rajustement, une restructuration du capital, une réorganisation ou une autre modification de la structure du capital de la Société ou de ses activités

ou encore une fusion ou un regroupement visant la Société (ou un membre de son groupe), de créer ou d'émettre des obligations, des débentures, des actions ou d'autres titres de la Société (ou d'un membre de son groupe), de procéder à la dissolution ou à la liquidation de la Société (ou d'un membre de son groupe) ou à une vente ou un transfert de la totalité ou d'une partie de ses actifs ou de ses activités ou de prendre toute autre mesure visant l'entreprise, qu'elle soit d'une nature analogue ou non.

Paragraphe 10.5 Avis.

Les avis requis par le présent régime doivent être donnés par écrit et envoyés par courrier recommandé, sous pli affranchi, remis par messenger ou transmis par télécopieur et adressés, s'ils sont destinés à la Société (ou à un membre de son groupe), au siège social de la Société aux soins du chef des finances, s'ils sont destinés au participant, à son adresse qui figure dans les registres de la Société ou, à défaut, à sa dernière adresse connue ou, s'ils sont destinés à toute autre personne, à la dernière adresse connue de cette personne.

Paragraphe 10.6 Respect de la législation.

Le présent régime est administré conformément à l'ensemble des lois, des règlements, des ordonnances gouvernementales ou des autorités de réglementation et des exigences applicables de toute bourse à la cote de laquelle les parts sont inscrites. Chaque participant doit se conformer à ces lois, règlements, ordonnances et exigences et donner à la Société tous les renseignements et les engagements nécessaires pour s'y conformer.

CONFIRMÉ et approuvé par le conseil d'administration d'Altius Minerals Corporation le 24 juillet 2015.

Appendice A
ALTIUS MINERALS CORPORATION
CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNITÉS D' ACTIONS RESTREINTES

Convention d'attribution d'unités d'actions restreintes intervenue le _____ 20____ entre Altius Minerals Corporation, société constituée sous le régime des lois de l'Alberta (la « **Société** ») et _____, résident de _____ (le « **participant** »).

ATTENDU QUE la Société a adopté un régime incitatif à long terme (le « **régime** », dans sa version éventuellement modifiée), qui prévoit l'attribution d'unités d'actions restreintes aux participants aux UAR (définis dans le régime) leur donnant le droit de recevoir, au moment du règlement des unités d'actions restreintes dont les droits sont acquis, un équivalent en espèces (défini dans le régime), des actions de la Société ou les deux, au gré de la Société;

ATTENDU QUE la Société souhaite continuer de profiter des services du participant et rendre ses intérêts plus intimement tributaires de la réussite future de la Société;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société (le « **conseil** ») a approuvé l'attribution d'unités d'actions restreintes au participant, sous réserve des modalités et conditions indiquées ci-après;

ATTENDU QUE la Société souhaite attribuer au participant des unités d'actions restreintes sous réserve des modalités et conditions indiquées ci-après;

ATTENDU QUE les définitions figurant dans le régime s'appliquent à la présente convention d'attribution;

PAR CONSÉQUENT, compte tenu de ce qui précède et des engagements contenus aux présentes et moyennant contrepartie valable, dont la réception et le caractère suffisant sont par la présente reconnus, les parties aux présentes prennent les engagements suivant :

1. **Unités d'actions restreintes.** Par la présente, la Société attribue au participant, en date du _____ 20____, sous réserve des modalités et conditions énoncées ci-après, _____ unités d'actions restreintes (les « **unités d'actions restreintes** »), dont les droits deviendront acquis conformément aux modalités et conditions de la présente convention et conformément au régime.

2. **Acquisition des droits aux unités d'actions restreintes.** Les droits aux unités d'actions restreintes sont acquis selon l'échéancier suivant :

<u>Date</u>	<u>% d'acquisition des droits aux unités d'actions restreintes</u>
30 juin 20____	acquisition de 1/3 des droits aux unités d'actions restreintes
30 juin 20____	acquisition de 1/3 supplémentaire des droits aux unités d'actions restreintes (2/3 au total)
30 juin 20____	acquisition de 1/3 supplémentaire des droits aux unités d'actions restreintes (100 % acquis)

3. **Assujettissement au régime.** Les présentes unités d'actions restreintes sont assujetties aux dispositions du régime, dont les modalités et conditions sont expressément intégrées par renvoi aux présentes, dans leur version éventuellement modifiée conformément au régime. Le texte du régime est fourni au participant, sur demande raisonnable.

4. **Droits des actionnaires.** Les unités d’actions restreintes ne confèrent aux participants aucun droit à titre d’actionnaire de la Société.
5. **Transfert des unités d’actions restreintes.** Les unités d’actions restreintes attribuées aux termes de la présente convention ne peuvent pas être cédées ou transférées par le participant, sauf conformément aux dispositions du régime.
6. **Avis.** Tous les avis exigés ou autorisés aux termes des présentes doivent être donnés conformément aux dispositions du régime.
7. **Lois applicables.** La présente convention et les unités d’actions restreintes sont régies par les lois de l’Ontario et par les lois du Canada qui s’appliquent dans cette province; elles doivent être interprétées et exécutées conformément à ces lois.
8. Sans objet

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention d’attributions d’unités d’actions restreintes en date des présentes.

pour **ALTIUS MINERALS CORPORATION**

Signataire autorisé

NOM DU PARTICIPANT : _____

SIGNATURE DU PARTICIPANT : _____

Adresse : _____

Appendice B
ALTIUS MINERALS CORPORATION
CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNITÉS D' ACTIONS DIFFÉRÉES

Convention d'attribution d'unités d'actions différées intervenue le _____ 20____ entre Altius Minerals Corporation, société constituée sous le régime des lois de l'Alberta (la « **Société** ») et _____, résident de _____ (le « **participant** »).

ATTENDU QUE la Société a adopté un régime incitatif à long terme (le « **régime** », dans sa version éventuellement modifiée), qui prévoit l'attribution d'unités d'actions différées aux participants aux UAD (définis dans le régime) leur donnant le droit de recevoir, au moment du règlement des unités d'actions différées dont les droits sont acquis, un équivalent en espèces (défini dans le régime), des actions de la Société ou les deux, au gré de la Société;

ATTENDU QUE la Société souhaite continuer de profiter des services du participant et rendre ses intérêts plus intimement tributaires de la réussite future de la Société;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société (le « **conseil** ») a approuvé l'attribution d'unités d'actions différées au participant, selon les modalités et sous réserve des conditions indiquées ci-après;

ATTENDU QUE la Société souhaite attribuer au participant des unités d'actions différées selon les modalités et sous réserve des conditions indiquées ci-après;

ATTENDU QUE les définitions figurant dans le régime s'appliquent à la présente convention d'attribution;

PAR CONSÉQUENT, compte tenu de ce qui précède et des engagements contenus aux présentes et moyennant contrepartie valable, dont la réception et le caractère suffisant sont par la présente reconnus, les parties aux présentes prennent les engagements suivant :

1. **Unités d'actions différées.** Par la présente, la Société attribue au participant, en date du _____ 20____, sous réserve des modalités et conditions énoncées ci-après, _____ unités d'actions différées (les « **unités d'actions différées** »), dont les droits deviendront acquis conformément aux modalités et conditions de la présente convention et conformément au régime.
2. **Acquisition des droits aux unités d'actions différées.**
 - a. Les droits aux unités d'actions différées attribuées à un participant aux UAD qui est administrateur de la Société deviennent acquis le dernier jour de l'exercice pour lequel les UAD sont attribuées. Si la date d'annulation des UAD du participant est antérieure au dernier jour de l'exercice en question, un douzième des droits afférents aux unités d'actions différées attribuées pour l'exercice (et les unités d'actions différées connexes portées au crédit de son compte aux termes de l'article 3.9 du régime) deviennent acquis pour chaque mois terminé de cet exercice avant la date d'annulation des UAD, et toutes les autres unités d'actions différées dont les droits ne sont pas acquis sont annulées à cette date et perdent toute valeur.
 - b. Les droits aux unités d'actions différées attribuées à un non-administrateur participant aux UAD deviennent acquis à parts égales le 30 juin de la première, de la deuxième et de la troisième année civile suivant l'année civile de la date d'attribution si le non-administrateur participant aux UAD respecte les conditions suivantes : (i) il est au service de la Société; (ii) il a directement ou indirectement la propriété ou le contrôle, en tout temps après la date d'attribution, d'au moins le même nombre d'actions ordinaires

dont il avait directement ou indirectement la propriété ou le contrôle à la date d'attribution. À la date d'annulation des UAD du non-administrateur participant aux UAD, toutes les autres unités d'actions différées dont les droits ne sont pas acquis sont annulées et perdent toute valeur.

3. **Date de règlement des UAD.** La date de règlement des UAD est le premier jour ouvrable 30 jours après la date d'annulation des UAD ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant.
4. **Règlement.**
 - a. Si la Société choisit de régler les unités d'actions différées en versant au participant l'équivalent en espèces de leur valeur, le participant reconnaît que la Société doit retenir les impôts applicables conformément au régime.
 - b. Si la Société choisit de régler les unités d'actions différées en lui émettant des actions, le participant comprend que la Société peut :
 - i. soit l'obliger à remettre une somme en espèces, un chèque certifié, une traite bancaire ou un mandat au titre du règlement intégral des impôts applicables;
 - ii. soit lui demander de s'engager à faire vendre assez d'actions pour que soit remis à la Société le paiement intégral des impôts applicables.
5. **Assujettissement au régime.** Les présentes unités d'actions différées sont assujetties aux dispositions du régime, dont les modalités et conditions sont expressément intégrées par renvoi aux présentes, dans leur version éventuellement modifiée conformément au régime. Le texte du régime est fourni au participant, sur demande raisonnable.
6. **Droits des actionnaires.** Les unités d'actions différées ne confèrent aux participants aucun droit à titre d'actionnaire de la Société.
7. **Transfert des unités d'actions différées.** Les unités d'actions différées attribuées aux termes de la présente convention ne peuvent pas être cédées ou transférées par le participant, sauf conformément aux dispositions du régime.
8. **Avis.** Tous les avis exigés ou autorisés aux termes des présentes doivent être donnés conformément aux dispositions du régime.
9. **Lois applicables.** La présente convention et les unités d'actions différées sont régies par les lois de l'Ontario et par les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province; elles doivent être interprétées et exécutées conformément à ces lois.
10. Sans objet

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention d'attributions d'unités d'actions différées en date des présentes.

pour **ALTIUS MINERALS CORPORATION**

Signataire autorisé

NOM DU PARTICIPANT : _____

SIGNATURE DU PARTICIPANT : _____

Adresse : _____

ANNEXE C – RÈGLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. INTRODUCTION

1. Le conseil d'administration (le « conseil ») et la direction d'Altius Minerals Corporation (la « Société ») s'engagent à maintenir un degré élevé de responsabilité sociale.
2. Le conseil est chargé de la gérance globale de la Société. Il s'acquitte de cette responsabilité en examinant la planification stratégique et la structure organisationnelle de la Société, en discutant de celles-ci et en les approuvant, de même qu'en supervisant la direction en vue de protéger et d'augmenter la valeur sous-jacente de la Société. Il incombe au chef de la direction et à la haute direction de gérer l'entreprise dans le cadre de ce processus et de cette structure.

II. DÉFINITIONS

3. Le terme « direction » désigne les dirigeants et les autres membres de la haute direction de la Société désignés par le chef de la direction, qui en informe le conseil.
4. Le terme « dirigeants » désigne les employés nommés à ce poste par le conseil.

III. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

5. Responsabilités générales du conseil

- a. Il supervise la gestion des activités et des affaires internes de la Société;
- b. Il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés et qu'il est autorisé à exercer par les lois et règlements applicables;
- c. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, il s'acquitte des fonctions et responsabilités décrites ci-après directement ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs comités du conseil;
- d. Il se fonde sur les renseignements, conseils et recommandations fournis par la direction dans l'exécution de ses fonctions et responsabilités, mais doit faire preuve de jugement de façon indépendante et éclairée.

6. Planification stratégique

- a. Il approuve les buts et objectifs stratégiques de la Société en examinant les tendances et les occasions susceptibles de s'appliquer aux activités de la Société ainsi que leurs forces et faiblesses;
- b. Il examine les risques liés aux diverses activités de la Société;
- c. Il étudie et approuve les plans et initiatives stratégiques de la direction;
- d. Il examine et approuve les plans annuels de la Société à l'égard des activités, des finances et de l'exploration;
- e. Il assure l'adéquation entre les attentes des actionnaires, les plans de la Société et le rendement de la direction.

7. Examen des activités

- a. Il surveille la mise en œuvre par la direction des plans approuvés à l'égard des activités, des finances et de l'exploration;
- b. Il surveille les résultats financiers et opérationnels ainsi que les autres faits nouveaux importants;

- c. Il surveille la mise en œuvre et le maintien par la direction des systèmes, politiques, procédures et contrôles pertinents visant la direction ainsi que les risques liés aux activités de la Société;
- d. Il approuve les opérations financières importantes, notamment les acquisitions, les dispositions et les financements, de même que les décisions touchant la gestion des capitaux et les autres décisions et opérations à l'égard des activités et des investissements;
- e. Il s'assure que les documents et les registres usuels ont été convenablement établis, approuvés et tenus conformément à la réglementation;
- f. Il examine et surveille les questions opérationnelles, notamment de nature réglementaire, qui pourraient, de l'avis de la direction ou du conseil, avoir une incidence importante sur la poursuite des activités, les affaires et la réputation de la Société.

8. Politiques d'information et de communication

- a. Il approuve les politiques portant sur la communication publique exacte, ponctuelle et complète de l'information importante tout en protégeant la confidentialité lorsque cela est nécessaire et légal, et il examine, au besoin, les observations sur les déclarations d'information;
- b. Il approuve les politiques relatives à la communication de l'information entre la Société et ses parties prenantes ou ses autorités de réglementation;
- c. Il veille à ce que la Société présente, chaque année, un rapport aux actionnaires au sujet de ses activités de l'année précédente;
- d. Il s'assure que tous les administrateurs qui répondent aux parties prenantes, y compris les actionnaires, le fasse conformément à la politique d'information et de communication de la Société et qu'ils consultent, au besoin, les membres du comité de gouvernance de la Société.

9. Contrôles financiers

- a. Il surveille l'intégrité des systèmes de présentation de l'information financière de la Société et l'efficacité des contrôles internes et des systèmes d'information de gestion de la Société;
- b. Il supervise la mise en place et le maintien par la direction de systèmes d'audit interne et externe et de systèmes de contrôles financiers;
- c. Il examine les rapports de la direction sur les lacunes importantes dans les contrôles internes ou sur les changements importants les touchant;
- d. Il examine et approuve les états financiers annuels et intermédiaires de la Société, ses rapports de gestion, ses notices annuelles et ses autres documents d'information publique contenant de l'information financière;
- e. Il supervise la conformité aux exigences applicables en matière d'audit, de comptabilité et de communication.

10. Gouvernance

- a. Il supervise l'élaboration de la philosophie de la Société en matière de gouvernance, y compris ses politiques, principes et lignes directrices à cet égard;
- b. Il approuve les politiques, principes et lignes directrices qu'il juge pertinents;
- c. Il aide la direction à maintenir une culture d'intégrité dans l'ensemble de la Société en adoptant un code de déontologie (le « Code ») qui vise à promouvoir l'intégrité et à dissuader les fautes, qui s'applique aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de la Société et qui porte, notamment, sur ce qui suit :
 - i. les conflits d'intérêts (y compris les procédures pour repérer et résoudre les conflits réels et éventuels);

- ii. la protection et l'utilisation convenable des actifs et des occasions d'affaires;
- iii. la confidentialité et l'utilisation des renseignements confidentiels;
- iv. le règlement des plaintes; le traitement équitable des porteurs de titres, des clients, des fournisseurs, des concurrents et des employés de la Société;
- v. le respect des lois, règles et règlements applicables et la déclaration des comportements illégaux ou contraires à l'éthique;
- vi. le respect du Code, qu'il incombe au comité de gouvernance de faire appliquer.

11. Haute direction

- a. Il examine et approuve, sur recommandation du comité de gouvernance, les mandats du chef de la direction, du chef des finances et des vice-présidents;
- b. Il examine et approuve la nomination du chef de la direction, son rendement par rapport aux buts et objectifs de l'entreprise et sa rémunération en fonction de cette évaluation, sur recommandation du comité de rémunération;
- c. Il examine et approuve la nomination des membres de la haute direction, leur rémunération et il examine l'évaluation de leur rendement, sur recommandation du comité de rémunération;
- d. Il examine et approuve les mécanismes de planification de la relève de la Société à l'égard des membres de la haute direction, sur recommandation du comité de gouvernance;
- e. Il veille à ce que tous les administrateurs aient accès directement à la haute direction de la Société pour obtenir des renseignements pertinents;
- f. Il donne à la direction le pouvoir de faire des dépenses dans le cours normal des affaires;
- g. Il approuve toutes les dépenses d'exploitation et d'investissement non substantielles et non budgétées supérieures à 500 000 \$.

12. Fonctionnement du conseil et nomination au conseil

- a. Mandat des administrateurs
 - i. Il approuve le mandat des administrateurs recommandé par le comité de gouvernance.
- b. Président du conseil
 - i. Il approuve la description de poste du président du conseil recommandée par le comité de gouvernance.
- c. Comités du conseil
 - i. Il constitue un comité d'audit, un comité de gouvernance, un comité de rémunération et un comité de placement, de même que les autres comités qu'il juge souhaitables afin qu'ils l'aident à s'acquitter de ses fonctions aux termes des présentes règles;
 - ii. Il examine et approuve les règles des comités recommandées par le comité de gouvernance et délègue par ailleurs à ces comités les fonctions

et responsabilités qu'il est autorisé à déléguer en vertu de la loi, selon ce qu'il estime utile ou nécessaire;

iii. Il voit à ce que la majorité des membres du comité de gouvernance et du comité de rémunération ainsi que tous les membres du comité d'audit soient des administrateurs « indépendants » et à ce que tous les membres du comité d'audit possèdent des compétences financières;

iv. Il fait respecter par les comités les responsabilités qui leur incombent selon leurs règles respectives, même si le conseil demeure l'ultime responsable des pouvoirs qu'il délègue aux comités, dont le rôle est de lui faire des recommandations après étude des questions qui relèvent de leur compétence.

d. Taille et indépendance du conseil

i. Il fixe sa taille en fonction des paramètres établis par les statuts de la Société;

ii. Il doit compter assez de membres pour disposer des expertises et des points de vue nécessaires et pour permettre le fonctionnement efficace des comités, mais être assez restreint pour ne pas nuire à l'efficacité des réunions et à la prise de décision en séance plénière;

iii. Il doit être composé de suffisamment de membres « indépendants » pour assurer l'indépendance des points de vue au sein des comités et du conseil;

iv. Il est avisé, par le comité de gouvernance, de tout changement ayant une incidence sur l'« indépendance » des administrateurs.

e. Retraite et limites au nombre de mandats

i. Il n'y a pas d'âge de départ à la retraite ni de limite au nombre de mandats des administrateurs. Un certain roulement qui apporte de nouvelles idées et de nouvelles compétences au conseil est toutefois souhaitable. Par conséquent, il est périodiquement demandé au comité de gouvernance d'examiner la composition du conseil et de recommander des changements.

f. Critères de sélection et choix de nouveaux administrateurs

i. Il demande au comité de gouvernance d'examiner tous les ans les compétences, aptitudes et qualités personnelles nécessaires pour servir au mieux les intérêts de la Société;

ii. Il demande au comité de gouvernance de recruter et d'évaluer des candidats aux postes d'administrateurs lorsqu'il considère qu'il manque des atouts concurrentiels, des habiletés et des qualités personnelles;

iii. Par l'entremise du président du conseil, il invite des candidats à se faire élire au conseil.

- g. Orientation et formation des administrateurs
 - i. Il offre une orientation complète sur la nature et le fonctionnement des activités et affaires internes de la Société et sur le rôle et les responsabilités du conseil, de ses comités et des administrateurs;
 - ii. Il encourage tous les administrateurs à participer à des formations qui augmenteront leur capacité à s'acquitter de leur rôle et de leur mandat d'administrateur.

13. Responsabilités et rendement des administrateurs

- a. Responsabilités des administrateurs
 - i. Il supervise les activités de la Société en mettant à profit leurs habiletés et leur expérience personnelles;
 - ii. Il agit avec honnêteté et de bonne foi dans l'intérêt de la Société;
 - iii. Il fait preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente manifesterait dans des circonstances comparables;
 - iv. Il participe à toutes les réunions du conseil en personne ou par téléphone s'il est impossible d'y assister en personne, et s'il est impossible d'assister à la réunion, il avise le président du conseil, le président du comité ou le secrétaire de la Société;
 - v. Il étudie les documents du conseil et des comités qui lui ont été remis avant les réunions; il suggère au président du conseil ou du comité des points qui devraient selon lui être ajoutés à l'ordre du jour d'une réunion;
 - vi. Au besoin, il demande un deuxième avis ou l'aide d'un conseiller qui ne fait pas partie de la direction sur des questions soumises au conseil, aux frais de la Société avec l'autorisation du conseil plénier.
- b. Évaluation du rendement du conseil et des comités
 - i. Il fait mener par le comité de gouvernance une évaluation annuelle de l'efficacité et du rendement global du conseil et de ses comités;
 - ii. Il se fait remettre par chaque comité un rapport sur ces évaluations en vue de veiller à l'efficacité du conseil dans l'exécution de ses responsabilités et de contribuer à son amélioration constante.

14. Rémunération des administrateurs

- a. Il valide le caractère raisonnable de la rémunération des administrateurs pour leurs services, sur recommandation du comité de rémunération;
- b. Il s'assure que les administrateurs se voient rembourser les frais qu'il leur en coûte pour participer aux activités de la Société ou pour assister aux réunions du conseil ou des comités.

15. Réunions du conseil et documents connexes

- a. **Ordres du jour**
Le président et le chef de la direction, en collaboration avec le secrétaire de la Société, établissent l'ordre du jour des réunions du conseil.
- b. **Documents relatifs aux réunions**
Les documents relatifs aux réunions sont remis aux administrateurs avant les réunions du conseil, suffisamment à l'avance pour leur permettre de les examiner, mais il est entendu que dans certains cas, en raison de la nature confidentielle de certaines questions discutées à une réunion, il n'est pas prudent ni opportun de distribuer de la documentation écrite avant la réunion.
- c. **Présence de personnes qui ne sont pas des administrateurs aux réunions du conseil**
Le conseil permet parfois à certains membres de la haute direction d'assister aux réunions du conseil pour lui communiquer une information qui l'aide dans ses délibérations. Le chef de la direction et le président du conseil établissent si la présence des membres de la haute direction est nécessaire. Les membres de la direction qui assistent aux réunions sont exclus lorsque les points à l'ordre du jour portent sur des sujets réservés aux administrateurs.

IV. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités, le conseil suit les règles suivantes :

16. Réunions

Le conseil se réunit au moins quatre fois par année, et plus souvent au besoin, pour s'acquitter de ses fonctions et responsabilités. Le conseil peut se réunir en tout lieu au Canada ou à l'étranger.

17. Conseillers

Le conseil peut, aux frais de la Société, retenir les services de conseillers externes s'il le juge nécessaire ou souhaitable afin de pouvoir s'acquitter de ses fonctions et responsabilités.

18. Quorum

Le quorum d'une réunion du conseil est constitué par 50 % des administrateurs plus un.

19. Secrétaire

Le président (ou, en son absence, le président du conseil intérimaire) du conseil nomme une personne à titre de secrétaire des réunions du conseil.

20. Avis de convocation

Les réunions du conseil sont convoquées par le président du conseil, par les administrateurs autorisés par le président du conseil ou par la majorité des administrateurs, dans tous les cas sur préavis d'au moins 48 heures précisant le lieu, la date et l'heure de la réunion. Les réunions peuvent avoir lieu en tout temps sans préavis si tous les membres du conseil y renoncent. Si une réunion du conseil est convoquée par une personne autre que le président du conseil, celle-ci doit en aviser le président du conseil.

21. Réunion du conseil suivant l'assemblée annuelle

Dès que possible après chaque assemblée annuelle des actionnaires, une réunion des administrateurs présents nouvellement élus doit avoir lieu sans avis de convocation, si leur nombre constitue le quorum, au cours de laquelle les administrateurs peuvent nommer des dirigeants, le président du conseil, les membres et les présidents des comités et où ils peuvent débattre de toute autre question soumise à la réunion.

V. EXAMEN

Le comité de gouvernance, en collaboration avec le président du conseil, passe en revue le présent mandat au moins tous les deux ans ou, lorsque les circonstances l'exigent, plus fréquemment, afin de déterminer si des ajouts, des suppressions ou des modifications sont nécessaires et s'il y a lieu de faire une recommandation au conseil en vue de leur approbation.

VI. HISTORIQUE

Le présent mandat a été :

- a. adopté initialement par le conseil le 31 octobre 2007;
- b. revu et modifié par le conseil le 10 septembre 2008;
- c. revu et modifié par le conseil le 29 septembre 2011;
- d. revu et modifié par le conseil le 11 décembre 2013.

Le président du conseil d'administration,

Signé